Quatre-vingt-unième année. — N° 66. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 17 Mars 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend, outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 49-353 du 14 mars 1949 portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables dans les relations avec les territoires et départements français d'outre-mer (p. 2722).

Arrêté portant maintien en détachement (administration centrale) (p. 2723).

Ministère de la justice.

Décrets du 14 mars 1949 portant promotion, nominations, attributions de fonctions, rappel à l'activité, acceptations de démission et rapportant les dispositions de précédents décrets ou arrêtés :

Magistrats (p. 2723).

Justice musulmane (p. 2724).

Huissiers et greffiers (p. 2724).

Officiers publics et ministériels (p. 2724).

Suppléants de juges de paix (p. 2725).

Arrêté du 10 mars 1949 portant cession gratuite à l'Etat de certaines prisons départementales (p. 2725).

Arrêtés portant promotions, nominations, mise en disponibilité et acceptation de démission (éducation surveillée) (p. 2725).

(2 L)

Ministère de l'intérieur.

Décret du 15 mars 1949 portant nomination d'un directeur de cabinet de préfet (p. 2725).

Arrêtés portant nominations et détachements (inspection générale de l'administration et personnel du cadre des préfectures) (p. 2725).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 5 mars 1949 relevant le maximum des produits bruts des débits de tabac de 2e classe (p. 2726).

Arrêté du 16 mars 1949 relatif aux redevances compensatrices sur stocks de l'industrie et de l'huilerie (p. 2726).

Arrêtés portant détachements :

Douanes (p. 2726).

Inspection des finances (p. 2726).

Receveurs particuliers des finances (p. 2726).

Services du Trésor (p. 2726).

Circulaire du 15 mars 1949 relative à l'application du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes (p. 2726).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 49-354 du 28 février 1949 portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer au cours de l'année 1948 au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique (p. 2727).

Décret du 1er mars 1949 portant déclaration d'utilité publique et urgente l'acquisition de terrains servant d'assiette à la déviation et à l'élargissement de la route d'Istres, près de la poudrerie nationale de Saint-Chamas (p. 2727).

Décrets des 12 et 14 mars 1949 portant promotions, nominations, radiations des cadres, attributions de commandement, acceptations de démission et rapportant les dispositions de précédents décrets (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 2728).

Arrêté du 1er mars 1949 portant création d'un service annexe de péréquation des pensions militaires (p. 2732).

Arrêté du 12 mars 1949 portant remise de débet (p. 2732).

Arrêtés portant détachements (administration centrale de la guerre) (p. 2732).

Tableau d'avancement pour l'année 1948 des officiers de réserve de l'armée de l'air (p. 2732).

Tableau d'avancement des personnels militaires du service des poudres pour l'année 1949 (p. 2734).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 14 mars 1949 portant attribution de la dénomination Ecole Alexandre-Bachelet à l'école nationale professionnelle de garçons de Saint-Ouen (p. 2735).

Arrêté du 4 janvier 1949 relatif au centre d'expériences et d'informations de l'équipement sportif (p. 2735).

Arrêté du 9 mars 1949 accordant le bénéfice d'une promotion obligatoire au choix à la date du 1er janvier 1948 aux instituteurs anciens élèves maîtres de la promotion 1941-1945, au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 (p. 2735).

Arrêté portant approbation du budget autonome additionnel de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1947 (rectificatif) (p. 2735).

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative pour le diplôme de géomètre expert foncier délivré par le Gouvernement (p. 2735).

Arrêtés portant nomination de l'agent comptable de l'école nationale supérieure des beaux-arts et de l'école nationale supérieure des arts décoratifs (p. 2735).

Arrêtés portant nomination, mises et maintions en détachement et mises en congé:

Administration centrale (p. 2735).

Direction de l'architecture (p. 2735).

Enseignement du second degré (p. 2736).

Enseignement du premier degré (p. 2736).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 14 mars 1949 portant ouverture du concours annuel pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées et de l'examen professionnel pour l'accession directe des ingénieurs des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur des ponts et chaussées (p. 2736).

Arrêtés des 21 février et 1er mars 1949 portant ouverture de crédits (p. 2736).

Arrêtés du 3 mars 1949 concernant des régies d'avances (p. 2736).

Arrêté du 10 mars 1949 portant relèvement des taxes de péages perçues au port de Calais au profit de la chambre de commerce (p. 2737).

Arrêté portant relèvement des péages perçus au port de Dunkerque au profit de la chambre de commerce (rectificatif) (p. 2737).

Arrêté portant nomination de rapporteurs auprès du conseil supérieur des transports (p. 2737).

Arrêtés portant promotions et nominations (administration centrale et régisseurs de recettes) (p. 2738).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 14 mars 1949 autorisant la chambre de commerce de Lyon à contracter un emprunt (p. 2738).

Décret du 14 mars 1949 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne de transport d'énergie électrique (p. 2738).

Arrêté portant mutation (administration centrale) (p. 2738).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 49-355 du 14 mars 1949 portant modification du décret du 8 mai 1936 relatif à l'organisation de la récolte et de la vente de la chicorée à café (p. 2734).

Décret n° 49-356 du 14 mars 1949 attribuant, à titre exceptionnel, à la Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France, le bénéfice du prélèvement qui sera opéré au profit du Trésor sur les sommes engagées au pari mutuel et au pari mutuel urbain à l'occasion de deux réunions hippiques disputées sur l'hippodrome de Chantilly (p. 2734)

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 28 février 1949 modifiant le paragraphe 4 de l'article 18 du décret du 22 septembre 1938 portant création d'une caisse d'épargne postale en Afrique équatoriale française (p. 2738).

Décret du 16 mars 1949 portant nomination de notaire en Indochine (p. 2738).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, reclassements, titularisations, intégrations et détachement:

Administrateurs des colonies (p. 2738).

Géologues des colonies (p. 2738).

Mines des colonies (p. 2738).

Ports et rades des colonies (p. 2738)

Techniques industrielles des colonies (p. 2739).

Transmissions coloniales (p. 2739).

Travaux publics des colonies (p. 2739).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant détachement (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 2740).

Arrêtés portant intégration et promotion et *tableau* complémentaire d'avancement (administration centrale) (p. 2740).

Circulaire n° 60 S. S. 1949 du 8 mars 1949 relative au relèvement du taux maximum des prestations en espèces (p. 2740).

Médaille d'honneur du travail (pagination spéciale M. O., pp. 225 à 256 (*suite et fin*).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 49-357 du 16 mars 1949 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 2740).

Arrêté du 11 février 1949 portant modification de l'arrêté du 5 octobre 1945 instituant une commission administrative de reclassement des candidats aux services publics de la reconstruction et de l'urbanisme ayant été empêchés d'y accéder et des fonctionnaires et agents des mêmes services ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre 2740).

Arrêté portant nomination de rapporteurs devant la première commission de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 2740).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 3 février 1949 portant inscription sur la liste des établissements hospitaliers en application du décret n° 47-2057 du 20 octobre 1947 (p. 2741).

Arrêté du 8 mars 1949 complétant la liste des catégories de fonctionnaires des services extérieurs du ministère autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins de l'administration (p. 2741).

Arrêté du 9 mars 1949 relatif aux émoluments du personnel des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenues pour pension civile et uniquement rémunérés par indemnités (p. 2741).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 49-358 du 14 mars 1949 portant modification du règlement de pilotage de la Gironde et de la Dordogne (p. 2742).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 2745).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 2746).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 2746).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède (p. 2747).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède (p. 2747).

Avis concernant le résultat du tirage des rentes 5 p. 100 amortissable 1920 (p. 2748).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 2748).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède (p. 2747).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède (p. 2747).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 2748).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède (p. 2747).

Annonces (p. 2749).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 28 et 29 (session de 1948) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 49-353 du 14 mars 1949 portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables dans les relations avec les territoires et départements français d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Vu l'article 39 de la loi de finances du 31 décembre 1936;

Vu le décret n° 49-200 du 14 février 1949 portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables dans toutes les relations,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance privée, déposés en France (y compris la Corse) à destination des départements et territoires français d'outre-mer, destinés à être acheminés par la voie aérienne sont modifiés comme suit:

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES-AVION		
	L. C. (Lettres missives, papiers d'affaires, cartes postales, mandats, etc.).	A. O. (Imprimés, échantillons).	Journaux et imprimés périodiques.
1° Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun, Côte française des Somalis.	Jusqu'à 20 g: sans surtaxe. Au-dessus de 20 g: 15 F par 15 g (applicable sur le poids total).	20 F par 20 g.	10 F par 20 g.
2° Madagascar, Réunion, Indes françaises, Indochine, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, établissements français d'Océanie, départements français d'Amérique (Guadeloupe, Guyane, Martinique), Saint-Pierre et Miquelon.	Jusqu'à 20 g: sans surtaxe. Au-dessus de 20 g: 30 F par 5 g (applicable sur le poids total).	40 F par 20 g.	20 F par 20 g.

Art. 2. — Les taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance privée déposés dans les départements français de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion, à destination de la métropole, de l'Afrique du Nord et des autres territoires et départements français d'outre-mer, destinés à être acheminés par la voie aérienne, sont modifiés comme suit:

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES-AVION		
	L. C.	A. O.	Journaux et imprimés périodiques.
a) *Correspondances déposées dans les départements de la Martinique, de la Guyane française et de la Guadeloupe.*			
1° A destination des autres départements français d'Amérique et Saint-Pierre et Miquelon.	Jusqu'à 20 g: sans surtaxe. Au-dessus de 20 g: sans changement.	Sans changement.	Sans changement.
2° A destination de la métropole, de l'Afrique du Nord et de tous les autres territoires et départements français d'outre-mer.	Jusqu'à 20 g: sans surtaxe. Au-dessus de 20 g: 30 F par 5 g (applicable sur le poids total).	40 F par 20 g.	20 F par 20 g.
b) *Correspondances déposées dans le département de la Réunion.*			
1° A destination de Madagascar.....	Jusqu'à 20 g: sans surtaxe. Au-dessus de 20 g: sans changement.	Sans changement.	Sans changement.
2° A destination de la métropole, de l'Afrique du Nord et de tous autres départements et territoires français d'outre-mer.	Jusqu'à 20 g: sans surtaxe. Au-dessus de 20 g: 15 F C. F. A. par 5 g.	20 F C. F. A. par 20 g.	10 F C. F. A. par 20 g.

Art. 3. — Les plis officiels, dont le poids dépasse 100 grammes, à acheminer par la voie aérienne sont passibles des surtaxes aériennes prévues ci-dessus aux articles 1er et 2, sous la rubrique « A.O ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 mars 1949, Mlle Henriet (Yvonne), commis d'ordre et de comptabilité des postes, télégraphes et téléphones, est maintenue à la disposition du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion française) pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 14 mars 1949 portant nomination d'un président de chambre.

Par décret en date du 14 mars 1949, M. Henriquet, conseiller à la cour d'appel de Fort-de France, est nommé président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France (chambre de Cayenne), en remplacement de M. du Hamel, non acceptant et dont la nomination est rapportée.

Décret du 14 mars 1949 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 14 mars 1949, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Rennes, M. Chabert, conseiller de cour d'appel, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans les Etats du Levant et dont le détachement a pris fin, en remplacement de M. Housset, décédé.

Président du tribunal de première instance de Coutommiers, sur sa demande, M. Duquet, procureur de la République près le tribunal de première instance des Andelys, en remplacement de M. Duchemin, décédé.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Fort-de-France, sur sa demande, M. Perisson, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Tiaret, en remplacement de M. Normand, non acceptant et dont la nomination a été rapportée.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Lorient, sur sa demande, M. Cord, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Quimperlé, en remplacement de M. Geffriaud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rennes.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Brieuc, sur sa demande, M. Botrel, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Guingamp, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Loudéac.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Guingamp, M. Tensorer (Théophile-Yves-Marie), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 7, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Botrel.

Décret du 14 mars 1949 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 14 mars 1949:

Sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance de Casablanca (poste créé), M. Batard, juge audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. Bonniot, juge au tribunal de première instance de Marrakech, en remplacement de M. Batard.

Juge au tribunal de première instance de Marrakech, M. Bancal, juge de paix de Meknès, en remplacement de M. Bonniot.

Juge de paix de 1e classe de Meknès, M. Bellair, suppléant rétribué du juge de paix de Marrakech, en remplacement de M. Bancal.

Suppléant rétribué du juge de paix de Marrakech, M. Lascar (Michel-Julien-Marie-Frédéric), licencié en droit, en remplacement de M. Belair.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. Caroff, juge au tribunal de première instance d'Oudjda, en remplacement de M. Vinay, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Casablanca.

Juge au tribunal de première instance d'Oudjda, M. Cristiani, juge de paix de Rabat (canton Nord), en remplacement de M. Caroff.

Juge de paix de Rabat (canton Nord), sur sa demande, M. Laloe, juge de paix de Mogador, en remplacement de M. Cristiani.

Juge de paix de 4e classe de Mogador, M. Landau, suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Nord), en remplacement de M. Laloe.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca (poste créé), M. Coquelin, juge au tribunal de première instance de la Rochelle.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca (poste créé), M. Stefani (Pierre-Paul), ancien magistrat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 4e).

M. Gelezeau, juge au tribunal de première instance de Casablanca, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Maho, juge au tribunal de première instance de Casablanca, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Martin, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Décret du 14 mars 1949 chargeant des magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 14 mars 1949, sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction dans les tribunaux de première instance ci-après désignés:

Lons-le-Saunier. — M. Roy, juge audit tribunal, en remplacement de M. Eichelmann, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Grenoble.

Villefranche-de-Rouergue. — M. Rigal, juge audit tribunal, en remplacement de M. Tregy, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Châteauroux.

Décret du 14 mars 1949 portant nomination d'un juge.

Par décret en date du 14 mars 1949, M. Delnomdedieu, magistrat suspendu de ses fonctions, est nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Valogne, en remplacement de M. Nicolet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Coutances.

Décret du 14 mars 1949 rapportant les dispositions d'un précédent décret concernant un magistrat.

Par décret en date du 14 mars 1949, sont rapportées les dispositions du décret du 13 mars 1948 par lesquelles M. Joseph, magistrat colonial du 11e degré, a été nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Laurent-du-Maroni.

Décret du 14 mars 1949 accordant une élévation d'échelon à un interprète judiciaire.

Par décret en date du 14 mars 1949, l'élévation à l'échelon des interprètes judiciaires près les tribunaux de 2e classe comptant plus de vingt-cinq ans de services est accordée à M. Tidafi Touhami, interprète judiciaire près le tribunal civil de Mostaganem, à compter du 2 janvier 1947.

Décret du 14 mars 1949 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 14 mars 1949, M. Brabti Ali, bachadel à Bordj-bou-Arréridj, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Constantine, en remplacement de M. Benlala Ramdane, qui a été appelé à cesser ses fonctions.

Décret du 14 mars 1949 portant attribution des fonctions d'huissier et de greffier de justice de paix.

Par décret en date du 14 mars 1949 :

M. Schmitt (Joseph) est chargé des fonctions d'huissier et de greffier de la justice de paix d'El-Oued (territoire de Touggourt), en remplacement de M. Mestriaux, dont la démission est acceptée.

M. Schmitt exercera dans cette localité les fonctions notariales restreintes, conformément aux dispositions de la section II du décret du 18 janvier 1875.

Décret du 14 mars 1949 portant attribution des fonctions d'huissier et de greffier de justice de paix.

Par décret en date du 14 mars 1949:

M. Laurent (Jean), adjudant-chef en retraite, est chargé des fonctions d'huissier et de greffier de la justice de paix d'In Salah (territoires des oasis sahariennes).

L'intéressé exercera dans cette localité les fonctions notariales restreintes, conformément aux dispositions de la section II du décret du 18 janvier 1875.

Décret du 14 mars 1949 rapportant les dispositions d'un arrêté de révocation.

Par décret en date du 14 mars 1949, sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1946 par lesquelles a été acceptée la démission de M. Carrie, greffier de la justice de paix de Montcenis.

Décret du 14 mars 1949 portant suppression, acceptation de démission et nominations d'officiers publics et ministériels.

Par décret en date du 14 mars 1949:

Sont acceptées les démissions de:

M. Pauchon (Aimé-Joseph-Henri), notaire à la résidence de Claret, canton de la Motte-du-Caire (Basses-Alpes).

M. Petrignani (Louis-Pierre), avoué près le tribunal de Chaumont (Haute-Marne).

Sont supprimés:

L'office notarial à la résidence de Claret, canton de la Motte-du-Caire (Basses-Alpes), vacant par suite de l'acceptation de la démission de M. Pauchon (Aimé-Joseph-Henri), à charge par Me Bayle, notaire à la Motte-du-Caire, de verser à M. Pauchon ou à ses ayants droit la somme de 30.000 F, à titre d'indemnité, conformément aux conventions intervenues entre les parties suivant traités sous seings privés en date des 7 avril 1946 et 20 décembre 1948, enregistrés.

En conséquence, le décret du 29 octobre 1904, qui a fixé à deux le nombre des offices notariaux du canton de la Motte-du-Caire, est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), vacant par suite de la destitution de M. Donon (Fernand), à charge par les héritiers et ayants droit de Me Cointot, en son vivant huissier du tribunal de Beaune, et Me Chauvigny, huissier dudit tribunal, de payer à M. Donon ou à ses ayants droit, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 50.000 F, à titre d'indemnité.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), vacant par suite du décès de M. Griffon (Charles-Marie-Jules), à charge par MM. Lourdin et Geniaux, huissiers du même tribunal de verser aux héritiers ou ayants droit de M. Griffon, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 30.000 F, à titre d'indemnité, qui sera ainsi répartie:

Me Lourdin payera 26.000 F; Me Geniaux 4.000 F.

En conséquence, l'arrêté du 26 octobre 1943, qui a fixé à dix le nombre des huissiers du tribunal de Beaune est modifié et ce nombre est réduit à huit.

Est transféré l'office notarial de Châtel-sur-Moselle, canton de ce nom (Vosges), dont est titulaire M. Miard (Pierre-Jean-Almire), à la résidence de Thaon-les-Vosges (Vosges).

Sont nommés:

M. Bleicher (Louis-Ernest-Camille), notaire à la résidence de Barneville-sur-Mer, canton de ce nom (Manche), en remplacement de M. Gauvin (Célestin-Adrien), démissionnaire.

M. Felix (Emile-Léon-Lucien), notaire à la résidence de Bourgueil, canton de ce nom (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Ebe (Henri-Marie-Joseph-Auguste), démissionnaire.

Mme Gayet (Antoinette-Eugénie-Elodie), veuve Marconnet, notaire à la résidence de Riom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Marconnet (Antonin-Marius-Joseph), son époux, mort pour la France.

M. Geoffroy (Jean-Ferdinand), notaire à la résidence de Villeneuve-les-Avignon, canton de ce nom (Gard), en remplacement de M. Eyrier (Louis-Clément-Marius), à charge de verser à la caisse des dépôts et consignations, à titre d'indemnité préalablement à sa prestation de serment, la somme de 800.000 F, qui sera consignée pendant une durée de six mois au profit de qui de droit.

M. Vallet de Payraud (Jean-Louis-Hubert), notaire à la résidence de Saint-Martin-de-Saignanx, canton de ce nom (Landes), en remplacement de Me de Barbeyrac Saint-Maurice (Pierre-Bernard-François), démissionnaire.

M. d'Arnaud (Jean-Maurice), avoué près le tribunal de première instance d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. d'Arnaud (Louis-Jean-Baptiste-Georges), son père, démissionnaire.

M. Degouve de Nuncques (Jean-Marie-Louis), avoué près le tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), en remplacement de M. Degouve de Nuncques (Gustave-Joseph-Hippolyte), son père, démissionnaire.

M. Dejean (René-Paul-Léon), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), en remplacement de M. Astier (Hubert-Jean-Baptiste), démissionnaire.

M. Preschez (Claude-Robert), avoué près le tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), en remplacement de son père, démissionnaire.

M. Butterlin (Marie-Georges-René-Raymond), huissier du tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), en remplacement de M. Lehn (Jean-François-Xavier), décédé.

M. Delavenna (Aimé-Louis-Jean), huissier du tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), en remplacement de M. Rousselet (Etienne-Henri), démissionnaire.

M. Duchazeaubeneix (Albert-Martial), huissier du tribunal de première instance de Quimperlé (Finistère), en remplacement de M. Masson (Auguste-François-Marie), décédé.

M. Ducos (André-Henri), huissier du tribunal de première instance d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Ducos (Clément-Jean), son père, démissionnaire.

M. Thomas (Pierre-Alphonse-Marie), huissier du tribunal de Châteaudun (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Petit (Fernand-Charles), mort pour la France.

M. Bulard (André-Célestin-Joseph), commissaire-priseur à la résidence de Gien (Loiret), en remplacement de M. Gand (Léon-Lucien), démissionnaire.

M. Devaux (André-Pierre), commissaire-priseur à la résidence de Rocroi (Ardennes), en remplacement de M. Rossignol (Paul-Georges-Ernest), décédé.

M. Gand (Léon-Lucien), commissaire-priseur à la résidence de Saint-Mihiel (Meuse), en remplacement de M. Person (Jules), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Douillard (Ludovic-Félix-Raphaël-Joseph), ancien notaire à Moutier-les-Mauxfaits (Vendée).

M. Gallice (Jean-Pierre-Marie), ancien notaire à Aubière (Puy-de-Dôme).

M. Gaultier (Ferdinand-Louis-Marcellin), ancien notaire à Juvigné-des-Landes (Mayenne).

M. Launay (Georges-Charles-Alexandre), ancien notaire à Cognac (Charente).

M. Lesage (Edmond-Louis-François), ancien notaire à Thiéblemont-Faremont (Marne).

M. Robert (René-Paul-Eugène), ancien notaire à Archiac (Charente-Maritime).

M. Cancalon (Philippe), ancien avoué près le tribunal de Bordeaux (Gironde).

M. Hebert (Eugène-Antonin-Marie-Georges), ancien avoué près le tribunal du Mans.

Décret du 14 mars 1949 portant nominations, démissions et rappel à l'activité de suppléants de juge de paix.

Par décret en date du 14 mars 1949:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Aups (Var), M. Fulliquet (Georges), en remplacement de M. Mourgues, qui a été atteint par la limite d'âge.

Auros (Gironde), M. Mothes (François), en remplacement de M. Reynaud, dont la démission a été acceptée.

Barenton (Manche), M. Lory (Marius), en remplacement de M. Jourdain de Thieulloy, dont la démission a été acceptée.

Bourbon-l'Archambault (Allier), M. Dupoux (Pierre), en remplacement de M. Vimal, dont la démission est acceptée.

Givet (Ardennes), M. Debette (Louis), en remplacement de M. Pirlot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Haroue (Meurthe-et-Moselle), M. Briançon (Camille), en remplacement de M. Cholay, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Roche-Bernard (Morbihan), M. Tobie (Joseph), en remplacement de M. Catta, dont la démission est acceptée.

Le Lude (Sarthe), M. Joly (Pierre), en remplacement de M. Jousselin, qui a été atteint par la limite d'âge.

L'Escarène (Alpes-Maritimes), M. Baillet (André), en remplacement de M. Roux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Morosaglia (Corse), M. Muzi (Félix), en remplacement de M. Morucci, qui a été atteint par la limite d'âge.

Parentis-en-Born (Landes), M. Fabre (Robert), en remplacement de M. Darmuzey, dont la démission a été acceptée.

Pontrieux (Côtes-du-Nord), M. Seite (Gabriel), en remplacement de M. Le Floch, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Trivier-de-Courtes (Ain), M. Michel (Emile), en remplacement de M. Vivier, dont la démission est acceptée.

Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), M. Routy (André), en remplacement de M. Quenot, dont la démission est acceptée.

Vic-Fezensac (Gers), M. Dessenlis (Raymond), en remplacement de M. Dandrey, qui a été atteint par la limite d'âge.

Villers-Cotterets (Aisne), M. Maurice (Jean), en remplacement de M. Philippe, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

M. Lesur, suppléant du juge de paix d'Angers (canton Nord-Est) (Maine-et-Loire).

M. Sourdaine, suppléant du juge de paix de Bécherel (Ille-et-Vilaine).

M. Guedon, ancien suppléant du juge de paix de Pouilly (Nièvre), est rappelé à l'activité et délégué dans ses anciennnes fonctions.

Cession gratuite à l'Etat de certaines prisons départementales.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 des dispositions spéciales de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables au budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'article 46 de la loi du 10 août 1871;

Vu les propositions des préfets intéressés sur avis conformes des conseils généraux,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée l'offre de cession gratuite à l'Etat par les départements intéressés de la propriété des prisons départementales suivantes:

Bouches-du-Rhône. — Prisons des Beaumettes, maison d'arrêt d'Aix-en-Provence.

Maine-et-Loire. — Maison d'arrêt de Baugé.

Art. 2. — Cette cession porte sur la totalité du terrain, des bâtiments et dépendances, des installations, du matériel, du mobilier et tous accessoires. Elle prendra effet à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mars 1949.

ROBERT LECOURT.

Education surveillée.

Par arrêté du 11 mars 1949, sont promus:

Sous-directeur (3e classe) au centre d'observation de Paris: M. Lebœuf (Jean), éducateur chef (3e classe) au centre d'observation de Paris.

Sous-directeur (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. Dufourd (Henri), éducateur chef (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Sous-directrice (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac: Mlle Folin, éducatrice chef (1re classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Educatrice chef (4e classe) au centre d'observation de Paris: Mlle Rikkers (Rosa), éducatrice (3e classe) au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 11 mars 1949, sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

A l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Nedellec (Emile), professeur technique (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. Hillion (André), professeur technique (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 11 mars 1949, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une période de trois mois, valable du 1er mars au 31 mai 1949: M. Doleux (Antoine), instructeur technique à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Par arrêté du 11 mars 1949, est acceptée, à compter du 1er avril 1949, la démission de Mlle Bagate (Mireille), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 15 mars 1949 portant nomination d'un directeur de cabinet de préfet.

Par décret en date du 15 mars 1949:

M. Paolini (Jean), sous-préfet de 3e classe, directeur du cabinet du préfet du Rhône, est mis à la disposition du directeur général de la sûreté nationale.

Il sera dans ces fonctions placé en position de service détaché.

M. Faure-Brac (Jacques), administrateur civil de 3e classe (3e échelon), est nommé sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet du Rhône, en remplacement de M. Paolini.

Inspection générale de l'administration.

Par arrêté du 12 mars 1949, M. Merquiol (André), ancien élève de l'école nationale d'administration (promotion Union française), nommé adjoint à l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur, et titularisé à compter du 16 décembre 1948 dans le grade correspondant par arrêté du 20 janvier 1949, est reclassé au 1er échelon du grade d'adjoint à l'inspection générale de l'administration avec une ancienneté de 4 mois et 15 jours dans cet échelon.

Le temps de services accompli à l'école nationale d'administration — que M. Merquiol pourra ultérieurement utiliser pour un reclassement immédiat d'échelon après sa promotion au 5e échelon d'adjoint à l'inspection générale — est de trois ans.

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 décembre 1948.

Par arrêté du 12 mars 1949, M. Guillon (Jean), ancien élève de l'école nationale d'administration (promotion Croix de Lorraine), nommé adjoint à l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur et titularisé à compter du 16 décembre 1948 dans le grade correspondant par arrêté du 20 janvier 1949, est reclassé au 3e échelon du grade d'adjoint à l'inspection générale de l'administration avec une ancienneté de 5 mois et 8 jours dans cet échelon.

Le temps de service accompli à l'école nationale d'administration — que M. Guillon pourra ultérieurement utiliser pour un reclassement immédiat d'échelon après sa promotion au 5e échelon d'adjoint à l'inspection générale — est de deux ans.

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 décembre 1948.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 12 mars 1949, Mlle Basset (Suzanne), rédacteur principal de 4e classe à la préfecture de l'Ain, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, auprès du tribunal pour enfants de Bourg, pour y exercer les fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée.

Par arrêté du 12 mars 1949, M. Soyer (Paul), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire des préfectures, est détaché, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1946, auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Somme, pour exercer les fonctions d'employé de bureau.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 5 mars 1949 relevant le maximum des produits bruts des débits de tabac de 2e classe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 28 novembre 1873 instituant une commission chargée d'établir les listes de candidatures aux débits de tabac de 1re classe;

Vu le décret du 17 mars 1874 créant des commissions départementales pour le classement des candidatures aux débits de tabac de 2e classe;

Vu le décret du 14 janvier 1948 relevant le maximum des produits bruts des débits de tabac de 2e classe,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 (§§ 2 et 3) du décret du 28 novembre 1873, modifié par l'article 1er du décret du 14 janvier 1948, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Les titulaires des débits de tabac d'un produit supérieur à 60.000 F seront nommés par le ministre des finances au vu des présentations faites par la commission.

« Les titulaires des débits de tabac d'un produit ne dépassant pas 60.000 F seront nommés par les préfets, qui les choisiront de préférence parmi les candidats qui leur seront désignés par la commission ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 17 mars 1874, modifié par l'article 2 du décret du 14 janvier 1948, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Les préfets nomment les titulaires des débits d'un produit ne dépassant pas 60.000 F. Leurs choix devront être faits parmi:

« 1° Les candidatures désignées par la commission centrale instituée par le décret du 28 novembre 1873;

« 2° Les candidatures accueillies par la commission instituée par le présent décret ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Redevances compensatrices sur stocks de l'industrie de l'huilerie.

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 19890 du 29 octobre 1948;

Après avis du Comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — L'ensemble des fabricants d'huile est autorisé à déduire du montant global des redevances compensatrices sur les prix des stocks fixées par l'article 12 de l'arrêté n° 19890 du 29 octobre 1948, la valeur d'un stock-outil de fabrication (ramené à la graine) correspondant à un mois et demi de l'activité industrielle de l'ensemble des entreprises au cours de l'année ou de la campagne 1948.

Les fabricants sont tenus de verser les redevances leur incombant dans les délais suivants:

50 p. 100 dans les quinze jours de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;

25 p. 100 un mois au plus tard après le premier versement;

Le solde deux mois au plus tard après le premier versement.

Fait à Paris, le 16 mars 1949.

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Douanes.

Par arrêté du 12 mars 1949, est autorisé, pour la période du 23 juin 1945 au 16 janvier 1948, le détachement auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de M. Mahiu (Gilbert), préposé de 4e classe des douanes.

Inspection des finances.

Par arrêté du 12 mars 1949, M. de Seynes (Philippe-Arthur-Daniel), inspecteur des finances de 1re classe, précédemment en service détaché comme secrétaire général adjoint à l'agence interalliée des réparations à Bruxelles, est placé à nouveau dans la position de service détaché au ministère des affaires étrangères, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1949.

Par arrêté du 12 mars 1949, M. Tournier (Jacques-Emile), inspecteur des finances de 1re classe, est placé dans la position de service détaché, pour une durée de cinq ans, pour exercer les fonctions de contrôleur d'Etat hors classe, à compter du 1er janvier 1949.

Receveurs particuliers des finances.

Par arrêté du 12 mars 1949, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché de M. Garceries (René-Albert), receveur particulier des finances à Langres (Haute-Marne), en vue d'assurer la liquidation financière du service des importations et exportations.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1949.

Services du Trésor.

Par arrêté du 12 mars 1949, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché des agents dont les noms suivent, pour exercer des fonctions au service des importations et des exportations:

(A compter du 1er mai 1948.)

M. Queyrol (Jean), sous-chef de service du Trésor de 2e classe à la trésorerie générale de la Dordogne.

(A compter du 16 mai 1948.)

M. Guyot (Albin), sous-chef de service du Trésor de 1re classe à la trésorerie générale de la Haute-Marne.

(A compter du 1er juin 1948.)

M. Le Bris (Maximilien), sous-chef de service de 1re classe à la recette-perception de Saint-Ouen (Seine).

(A compter du 16 juin 1948.)

M. Yonnet (Jean), sous-chef de service du Trésor de 2e classe à la trésorerie générale du Finistère.

(A compter du 1er juillet 1948.)

M. Pourrut (René), sous-chef de service du Trésor de 1re classe à la recette des finances de Meaux (Seine-et-Marne).

Circulaire du 15 mars 1949 relative à l'application du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Le décret du 18 décembre 1948 apporte des modifications aux textes régissant le maintien en activité des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes.

Il prévoit notamment:

1° Les modalités d'application, pour la fixation des limites d'âge, des dispositions combinées de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 avec les articles 4 de la loi du 18 août 1936 et 18 (dernier alinéa) de la loi du 27 février 1948 (art. 1er);

2° Une prolongation d'activité au delà de la limite d'âge pour les fonctionnaires réunissant certaines conditions (art. 2), quelques catégories de fonctionnaires étant expressément exclues de cet avantage (art. 3);

3° Une coordination entre les limites d'âge des personnels de certains services ou organismes et celles des personnels civils de l'Etat de même catégorie ou de catégorie similaire (art. 4).

Ces dispositions sont commentées ci-dessous:

Article 1er.

D'une part, la loi du 18 août 1936, dans son article 4, modifié par l'article 1er de la loi du 15 février 1946, précise que les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur. Les limites d'âge sont également reculées d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans, toutefois, que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu ci-dessus.

D'autre part, l'article 18 de la loi du 27 février 1948 stipule que tout fonctionnaire, ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France, bénéficie d'une prolongation d'activité — considérée comme un recul de la limite d'âge si l'on se reporte aux travaux préparatoires de la loi — à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions (Cf. circulaire du ministère des finances n° 148-11 B/6 du 20 novembre 1948).

Aux termes de l'article 1er du décret du 18 décembre 1948, c'est au moment où le fonctionnaire atteint la limite d'âge calculée conformément à l'article 21 de la loi du 8 août 1947 que doit être apprécié et prendre effet le recul de ladite limite prévue par les dispositions précitées.

Cet article est une disposition interprétative qui confirme la position adoptée, sur ce point, par le département des finances dans sa circulaire n° 90-4 B/6 du 17 septembre 1947.

Il n'appelle aucun commentaire particulier. Aussi convient-il, pour sa mise en œuvre, de se reporter aux prescriptions des instructions du département des finances en date du 11 juin 1937 (*Journal officiel* du 12 juin 1937) relative à l'application de la loi du 18 août 1936 et du 20 novembre 1948, n° 14811 B/6, susvisée.

Article 2.

L'article 2 du décret du 18 août 1948, sans modifier la limite d'âge telle qu'elle résulte de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, complété par l'article 1er commenté ci-dessus, envisage une prolongation d'activité de deux ans qui ne peut, cependant, être portée au delà de soixante-dix ans.

Le décret du 18 décembre 1948 a été pris par délégation de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier

et l'attention est appelée sur le fait que, pour obtenir les économies qu'attend le Gouvernement, tout agent réunissant les conditions exigées doit bénéficier de la prolongation d'activité accordée.

Cet avantage est réservé à tous les fonctionnaires civils de l'Etat ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire dont les limites d'âge ont été fixées par la loi du 18 août 1936, y compris les fonctionnaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils sont tributaires du régime de la loi du 20 septembre 1948 ou d'un autre régime de retraite (C. N. R. V. par exemple), même si cette situation dérive d'une option librement consentie.

En sont exclus les personnels visés expressément à l'article 3 du décret.

Les conditions à remplir de la part des intéressés pour prétendre à la prolongation d'activité prévue à l'article 2 sont:

1° La production d'une demande avant d'être atteint par la limite d'âge;

2° La justification que sont réunies des conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour la continuation des fonctions.

Au cas où il y aurait contestation sur l'aptitude au maintien en service des intéressés, l'admission à la retraite ne peut être prononcée avant que la commission de réforme ait été appelée à donner son avis.

Le décret ayant sur ce dernier point expressément fait appel à la compétence de la commission de réforme, il n'y aura pas lieu de saisir les commissions administratives paritaires.

Il a été relevé, en effet, que certaines administrations avaient l'intention de consulter parallèlement à la commission de réforme les commissions administratives paritaires. Il importe d'éviter cette formalité inutile.

L'article 2 n'est pas applicable aux agents atteints par la limite d'âge avant le 21 décembre 1948, qu'ils aient été ou non maintenus en fonctions jusqu'à ou au delà de cette date, même si ce maintien résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

L'administration a toujours la possibilité d'interrompre le maintien en activité avant l'expiration du délai de deux ans, si l'agent ne réunit plus les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour lui permettre de continuer l'exercice de son emploi.

Conformément au principe général *non bis in idem*, la prolongation d'activité prévue à l'article 2 ne peut se cumuler avec celles instituées par d'autres textes et en particulier par les articles 16 et 17 de la loi du 14 septembre 1946 relatifs, soit aux fonctionnaires révoqués par le gouvernement de Vichy, soit à ceux à qui l'entrée tardive dans les cadres ne permet pas, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, de prétendre à une pension d'ancienneté. Les agents bénéficiaires de ces dispositions n'ayant pas, dans ces conditions, la possibilité, à l'expiration du maintien en service obtenu, de demander le bénéfice de l'avantage institué par le décret du 18 décembre 1948, peuvent opter pour le régime qui leur est le plus avantageux. Une telle option doit être exercée avant que les intéressés atteignent leur limite d'âge, de l'article 21 de la loi du 8 août 1947.

Enfin, ainsi qu'il a été précisé plus haut, l'article 2 prévoit, non un recul de la limite d'âge, mais un maintien en activité au delà de cette dernière. Or, aux termes de l'article 3 (§ 3) de la loi du 20 septembre 1948, tout maintien en activité au delà de la limite d'âge n'est pas susceptible d'être pris en compte pour la retraite, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

Le décret du 18 décembre 1948 étant muet à cet égard, la prolongation d'activité qu'il prévoit ne peut donc, en l'état actuel des textes, intervenir dans la détermination du montant de la pension.

Article 3.

Cet article se borne à énumérer les catégories des personnels de l'Etat qui ne peuvent obtenir la prolongation d'activité visée à l'article 2. Il est signalé que les fonctionnaires des cadres civils relevant du ministère de la France d'outre-mer qui ne sont pas astreints au tour des services d'outre-mer, peuvent bénéficier de cet avantage.

Article 4.

L'article 4 prévoit qu'une coordination sera assurée entre les limites d'âge des personnels des services ou organismes visés aux deuxième et cinquième alinéas de l'article 7 de la loi du 17 août 1948 et celles des personnels civils de l'Etat de même catégorie ou de catégorie similaire et laisse à des décrets le soin de fixer cette coordination suivant les services et les emplois.

Les personnels ainsi visés sont:

D'une part, ceux des services fonctionnant sous le contrôle de l'Etat ou dont les dépenses sont supportées en majeure partie par lui et des établissements publics de l'Etat;

D'autre part, ceux des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, ainsi que des organismes ayant fait appel, sous une forme quelconque, au concours financier de l'Etat, des groupements d'importation et de répartition créés en application de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938, comités, groupements et organismes professionnels ou interprofessionnels autorisés à percevoir des taxes et redevances destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement ou à effectuer des péréquations de prix et en toutes matières relevant de la loi n° 46-2140 du 4 octobre 1946.

Les départements ministériels intéressés voudront bien, dans les moindres délais, saisir le ministère des finances, sous le timbre de la direction du budget, 6e bureau, des dispositions qu'ils envisageront pour la mise en œuvre des prescriptions de l'article 4, en ce qui concerne les personnels des services ou organismes susvisés dont ils assurent le contrôle.

Ils sont également invités à lui poser, sous le même timbre, toutes questions particulières que pourrait éventuellement soulever l'application des dispositions qui précèdent.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 49-354 du 28 février 1949 portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer au cours de l'année 1948 au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique;

Vu le décret du 23 mai 1929 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique, institué par l'article 3 de la loi susvisée;

Vu le décret du 22 janvier 1926 portant constitution de la solde à l'air;

Vu le décret n° 48-1434 du 18 septembre 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu l'avis émis par la commission du fonds de prévoyance de l'aéronautique en sa séance du 24 mai 1948,

Décrète:

Art. 1er. — La quotité du prélèvement à effectuer au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique sur les indemnités de fonctions ou indemnités pour risques professionnels ainsi que sur les indemnités de vol perçues à l'occasion de services aériens commandés et sur les primes de services aéronautiques est fixée, jusqu'au 31 décembre 1948, à dix pour cent de ces indemnités et primes.

Art. 2. — Pour les bénéficiaires de la solde à l'air, le prélèvement à effectuer au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique est calculé, nonobstant les dispositions de l'article 4 du décret du 22 janvier 1936 portant constitution de la solde à l'air, en prenant pour base la différence entre la solde à l'air et la solde de base.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 1er mars 1949 portant déclaration d'utilité publique et urgente l'acquisition de terrains servant d'assiette à la déviation et à l'élargissement de la route d'Istres près de la poudrerie nationale de Saint-Chamas.

Par décret en date du 1er mars 1949, est déclaré d'utilité publique et urgente l'acquisition par l'Etat (ministère de la défense nationale, service des poudres) des parcelles d'une superficie de 40 à 70 ca situées sur la commune de Miramas (Bouches-du-Rhône), telles qu'elles figurent sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent décret.

Décret du 12 mars 1949 portant promotion à titre définitif d'officiers du service des poudres (armée active).

Par décret en date du 12 mars 1949, sont promus à titre définitif les officiers du service des poudres (armée active) dont les noms suivent:

Au grade d'adjoint administratif de 2e classe du service des poudres.

(Pour prendre rang du 1er février 1949.)

Les adjoints administratifs de 3e classe:

MM. Quintin (Yves-Emile-Joseph).
Kerguelen (Louis).
Boisseau (Yves).
Aynie (Admond-François-Julien).
Brest (Hervé-Marie).
Viel (Robert).

Décret du 12 mars 1949 portant promotion (troupes métropolitaines, active).

Par décret en date du 12 mars 1949, M. le sous-lieutenant d'infanterie Lambert (René-Paul-Pierre) est promu au grade de lieutenant pour prendre rang du 25 août 1946.

Décret du 14 mars 1949 portant acceptation d'offre de démission d'un officier d'active (troupes coloniales).

Par décret en date du 14 mars 1949, est acceptée pour compter du lendemain du jour de l'expiration du congé de fin de campagne auquel il pourra prétendre après son rapatriement d'Afrique occidentale française, l'offre de démission de son grade d'officier d'active présentée par le lieutenant d'infanterie coloniale Maestrati (Antoine-Jean).

Cet officier est nommé dans les réserves de l'infanterie coloniale, avec son grade et son ancienneté de grade, pour compter de la même date.

Décret du 14 mars 1949 portant modification au décret du 4 novembre 1948.

Par décret en date du 14 mars 1949, par modification au décret du 4 novembre 1948, la date de prise de rang des sous-lieutenants d'administration dont les noms suivent, est fixée au 15 septembre 1948:

MM. Larios y Sanchez de Pina (L.-J.-A.).
Soufflet (P.-B.).
Rigaud (R.).
Noe (G.)
Bonnal (H.-M.-A.).
Herno (C.-G.).
Lacascade (L.-M.-B.).
Arnaud (R.).
Drouilhet (M.-G.).
Navoizat (L.-M.).

Cette modification ne donnera pas lieu à rappel de solde.

Décret du 14 mars 1949 modifiant un précédent décret portant promotion (armée de terre, réserves, promotions automatiques).

Par décret en date du 14 mars 1949, le décret précité du 10 janvier 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

Après:

Guerder (Charles-Henri).

Rayer:

Renard (Marcel-Simon).

Ajouter:

(Pour prendre rang du 1er janvier 1947.)

Renard (Marcel-Simon).

Décret du 12 mars 1949 portant annulation, en ce qui concerne un officier de réserve, du décret du 21 mai 1946 (radiation d'officiers de réserve du service des poudres).

Par décret en date du 12 mars 1949, est annulé, en ce qui concerne M. Ferrieres (M.-A.), ingénieur militaire de 2e classe des poudres de réserve, le décret du 21 mai 1946 portant radiation d'officiers de réserve du service des poudres dégagés d'obligations militaires.

M. Ferrieres bénéficie, dans la position d'officier de réserve « dans les cadres », des promotions le concernant qui ont fait l'objet du décret du 18 octobre 1948.

Décret du 14 mars 1949 portant acceptation d'offres de démission et admission dans le cadre des officiers de réserve.

Par décret en date du 14 mars 1949, sont acceptées les offres de démission de leur grade présentées par les officiers de l'armée active dont les noms suivent:

Infanterie.

M. le capitaine (chef de bataillon à titre temporaire) Jung (Edmond-Charles-Pierre).

M. le lieutenant Pauget (Jean-Eugène).

M. le lieutenant (capitaine à titre temporaire) Pieri (Paul-François).

M. le sous-lieutenant Bonnet (René).

M. le sous-lieutenant nord-africain Ahmed ben Mohamed ben Ali.

Artillerie.

M. le capitaine Domergue (Robert-Antoine-Marie).

M. le lieutenant Fabre (Aimé-Jean).

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine de Talance de La Barre (Alain-Louis-Xavier).

M. le sous-lieutenant Marrane (Jean-René-Georges)

Train.

M. le lieutenant Belland (René).

Transmissions.

M. le sous-lieutenant Clause (Robert-Pierre)

Corps des affaires militaires musulmanes.

M. le lieutenant Merle des Isles (Paul-Joseph).

A l'exception de M. le sous-lieutenant nord-africain Ahmed ben Mohamed ben Ali, ces officiers sont, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, admis avec leur grade dans le cadre des officiers de réserve de leur arme respective, ceux dont les noms suivent y étant toutefois admis avec les grades et les prises de rang ci-après

Infanterie.

Avec le grade de chef de bataillon.

(Rang du 1er juin 1945.)

M. le capitaine (chef de bataillon à titre temporaire) Jung (Edmond-Charles-Pierre).

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er juin 1945.)

M. le lieutenant (capitaine à titre temporaire) Pieri (Paul-François).

Décret du 12 mars 1949 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de la marine.

Par décret en date du 12 mars 1949, est promu au grade de contrôleur de 2e classe de l'administration de la marine, à compter du 1er avril 1949:

(4e tour) M. le contrôleur de 3e classe Fabry (Georges-Hubert).

Décret du 12 mars 1949 portant promotion dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux.

Par décret en date du 12 mars 1949, est promu dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux, pour compter du 30 mars 1949:

Au grade d'officier d'administration principal des directions de travaux.

M. l'officier d'administration de 1re classe des directions de travaux Salaun (F.-C.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration principal des directions de travaux Cloître, retraité.

Décret du 14 mars 1949 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier de marine.

Par décret en date du 14 mars 1949, l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant de vaisseau Astoux (André-Louis-Ernest-Alexis), du port de Toulon, est acceptée à compter du lendemain de la notification qui lui sera faite du présent décret.

Cet officier est nommé avec son grade dans la réserve de l'armée de mer à compter de la date de sa radiation des contrôles.

Décret du 14 mars 1949 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier de marine.

Par décret en date du 14 mars 1949, l'offre de démission de son grade présentée par M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Mechin (Pierre-Aignan-Maurice), du port de Toulon, est acceptée à compter du lendemain de la notification qui lui sera faite du présent décret.

Cet officier est nommé avec son grade dans la réserve de l'armée de mer à compter de la date de sa radiation des contrôles.

Décret du 14 mars 1949 portant acceptation de l'offre de démission d'un ingénieur mécanicien de la marine.

Par décret en date du 14 mars 1949, l'offre de démission de son grade présentée par M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Grillot (Pierre-Henri-Denis), du port de Toulon, est acceptée à compter du lendemain de la notification qui lui sera faite du présent décret.

Cet officier est nommé avec son grade dans la réserve de l'armée de mer à compter de la date de sa radiation des contrôles.

Décret du 14 mars 1949 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier de marine.

Par décret en date du 14 mars 1949, l'offre de démission de son grade présentée par M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Charles (Robert-Marie-Maurice-François), du port de

Toulon, est acceptée à compter du lendemain de la notification qui lui sera faite du présent décret.

Cet officier est nommé avec son grade dans la réserve de l'armée de mer à compter de la date de sa radiation des contrôles.

Décret du 12 mars 1949 portant attribution d'un commandement.

Par décret en date du 12 mars 1949, M. le lieutenant de vaisseau Duray (G.-J.-P.) est nommé au commandement de l'escorteur *Dague*.

Décret du 14 mars 1949 portant attribution d'un commandement.

Par décret en date du 14 mars 1949, M. le lieutenant de vaisseau Lemaître (L.-H.) est nommé au commandement de la base mobile d'Indochine.

Décret du 12 mars 1949 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier de marine.

Par décret en date du 12 mars 1949, l'offre de démission de son grade présentée par M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Courtois (René-Edouard-Arthur), du port de Toulon, est acceptée à compter du lendemain de la notification qui lui sera faite du présent décret.

Cet officier est nommé avec son grade dans la réserve de l'armée de mer à compter de la date de sa radiation des contrôles.

Décret du 12 mars 1949 portant acceptation de la démission d'un officier du commissariat de la marine.

Par décret en date du 12 mars 1949, est acceptée, pour compter du 23 janvier 1949, la démission de M. le commissaire de 1re classe de la marine Dupin de Saint-Cyr (P.-L.-M.-C.), port d'immatriculation Rochefort.

Cet officier est nommé, avec son grade, pour compter de la même date, dans la réserve du corps du commissariat de la marine.

Décret du 12 mars 1949 portant promotion dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 12 mars 1949, est promu dans la réserve de l'armée de mer:

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

(A compter du 11 mai 1948.)

M. le lieutenant de vaisseau Fanneau de La Horie (Yves-Henri-Eugène-Marie), du port de Cherbourg.

Décret du 14 mars 1949 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 14 mars 1949, est nommé dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine:

Au grade de médecin principal de réserve.

(Pour compter du 31 décembre 1948.)

M. le médecin principal Audibert (François-Marie-Pascal-Joseph), du port de Toulon, admis à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Décret du 14 mars 1949 portant rectification à un décret du 9 février 1949 (nominations dans les réserves de l'armée de mer) en ce qui concerne M. l'aspirant de marine de réserve Kerloc'h.

Par décret en date du 14 mars 1949, le décret du 9 février 1949 portant nomination dans les réserves de l'armée de mer est annulé en ce qui concerne M. l'aspirant de marine de réserve Kerloc'h (Jean-Joseph), du port de Brest.

M. l'aspirant de marine de réserve Kerloc'h (Jean-Joseph), du port de Brest, est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve pour compter du 15 mai 1946.

Décret du 14 mars 1949 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer pour « faits de résistance ».

Par décret en date du 14 mars 1949, est nommé dans la réserve de l'armée de mer pour « faits de résistance »:

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 3e classe.

(Pour compter de la date du présent décret.)

M. Donot (Jacques), du port de Cherbourg.

Décret du 12 mars 1949 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 12 mars 1949, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 25 mars 1949:

I. — Corps des officiers de l'air

a) Cadre navigant.

Les sous-lieutenants:

MM. Witulsky (Stanislas).
Stoeffler (Alfred-Ernest).
Unal (Pierre).
Poncet (Pascal-Arthur).
Stecke (Jean-Louis-Roger).
Lassus (Hippolyte-Pierre).
Moreau (Robert-Bernard).
Chardonnet (Maurice-Gaston-Désiré).
Vidal (Armand-Marius).
Bozec (Pierre-Marie).
Kafka (Gaston-Gustave-Louis-Maurice).
Vaicbourdi (Jacques).
Cheval (Michel-Eugène).
de Larminat (Claude).
Muratelle (Guy-Lucien-Jacques).

b) Cadre sédentaire.

Les sous-lieutenants:

MM. Meyrieux (André-René-Jean).
Cheyroux (Marcel).
Halleur (Jean-René).
de Grenier (René-Georges).
Colombani (Félix).
Lamotte (André-Etienne).
Beguinot (André).
Jervaise (André-Julien).
Seureau (Maurice-René).
Stromboni (Pierre).
Fusil (Bernard-Maurice-Clovis).
Montigny (Emile-Gustave).
Abdoul-Kne.

II. — Corps des officiers mécaniciens

Les sous-lieutenants:

MM. Gaufreteau (René-Zacharie).
Arnoux (Jean-Gaston).
Paul (Louis-François-Lucien).
Quesne (Léon-Alphonse).
Drapeau (Maurice-Anatole-Louis-Constant).
Lacaze (Marc-Louis).
Rojon (Victor-Henri).
Dupaquier (Marius-Stéphane).

III. — Corps des officiers des services administratifs

Les sous-lieutenants:

MM. Mistral (François-David).
Bailly (Julien-Albert-René).
Renault (Bernard-Pierre).
Rufer (Marcel-Paul).
Salgan (Henri).
Chouzy (Roger-François).
Potiez (Marcel-Nicolas-Joseph).
Fresneda (Vincent-Marcel).
Perriat-Py (Jean-Pierre-Camille).
Malis (Joseph-Ange).
Pelletier (Lionel-Camille-Pierre).
Travers (Gabriel-Georges-Marie).
Beaujean (Georges-Alexandre).

Décret du 12 mars 1949 portant radiation des cadres des réserves de l'armée de l'air (cadre sédentaire).

Par décret en date du 12 mars 1949, en application de l'article 25 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, M. le capitaine du corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (cadre sédentaire) Fritsch (Camille-Alfred-Robert), né le 17 juillet 1900, est rayé des cadres, à compter du 26 novembre 1948 (régularisation).

Décret du 14 mars 1949 portant démission du grade d'un officier de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 14 mars 1949, en application de l'article 24, paragraphe 2, de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, l'offre de démission du grade présentée par M. le sous-lieutenant du corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (cadre sédentaire) Sonze (Maxime-Louis), né le 25 juillet 1900, est acceptée, à compter de la date du présent décret.

Décret du 14 mars 1949 relatif à la radiation des cadres de la réserve de l'armée de l'air de cent cinquante-six officiers.

Par décret en date du 14 mars 1949, les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge de leur grade, sont rayés des cadres aux dates ci-après (régularisation):

Les colonels:

(A compter du 31 mai 1945.)

M. Gond (Maurice-Roch), né le 31 mai 1884.

(A compter du 4 mars 1948.)

M. Laudoyer (Anselme-André), né le 4 mars 1887.

(A compter du 21 décembre 1948.)

M. Le Coq (Marie-Charles-Maurice-Joseph), né le 21 décembre 1887.

(A compter du 6 février 1947.)

M. Urard (Aimé-Pierre-Paul), né le 6 février 1886.

Les lieutenants-colonels:

(A compter du 27 septembre 1948.)

M. d'Anglejean-Châtillon (Henri-Marie-François), né le 27 septembre 1889.

(A compter du 7 janvier 1949.)

M. Bignolas (Alphonse-Louis), né le 7 janvier 1889.

(A compter du 16 septembre 1948.)

M. Grappe (René-Charles), né le 16 septembre 1888.

(A compter du 27 mars 1946.)

M. Journet (Etienne-Marc-Marie-Joseph), né le 27 mars 1887.

(A compter du 9 novembre 1948.)

M. Mariotte (Albin-Pierre-Julien), né le 9 novembre 1888.

(A compter du 1er septembre 1948.)

M. Maura (Joseph-Pierre-Georges), né le 1er septembre 1888.

(A compter du 4 janvier 1949.)

M. Verdier (Edmond-François-Léonce), né le 4 janvier 1889.

Les commandants:

M. Beaute (Pierre-Henri-Jacques), né le 30 octobre 1891.

(A compter du 7 octobre 1948.)

M. Bouderie (Emile-Jean-Gabriel), né le 7 octobre 1891.

(A compter du 2 novembre 1948.)

M. Dumand (Maurice-Auguste), né le 2 novembre 1891.

(A compter du 4 janvier 1949.)

M. Feron (Auguste-Maurice), né le 4 janvier 1892.

(A compter du 29 septembre 1948.)

M. Ferrand (André), né le 29 septembre 1891.

(A compter du 24 décembre 1948.)

M. de Font-Reaulx (Pierre-Louis-Marie), né le 24 décembre 1891.

(A compter du 12 décembre 1948.)

M. Forgeron (Alfred-Henri), né le 12 décembre 1891.

(A compter du 21 septembre 1948.)

M. Fourcade (Pierre-Joseph-Alexandre), né le 21 septembre 1891.

(A compter du 19 décembre 1948.)

M. Gonnet (Augustin), né le 19 décembre 1891.

(A compter du 24 janvier 1949.)

M. Guary (Marcel-Jules-Louis), né le 24 janvier 1892.

(A compter du 8 octobre 1948.)

M. Guenin (Jean-Emile-Marie), né le 8 octobre 1891.

(A compter du 15 octobre 1948.)

M. Lacombe (Jean-Eugène), né le 15 octobre 1891.

(A compter du 15 décembre 1948.)

M. Letan (Charles-Eugène), né le 15 décembre 1891.

(A compter du 2 septembre 1948.)

M. Lhoste (Jean-Pierre), né le 2 septembre 1891.

(A compter du 10 décembre 1948.)

M. Lucques (Charles-Edouard), né le 10 décembre 1891.

(A compter du 30 septembre 1948.)

M. Proust (Octave-Gaston-Henri), né le 30 septembre 1891.

(A compter du 5 novembre 1948.)

M. Seguela (Etienne-Jean), né le 5 novembre 1891.

(A compter du 16 décembre 1948.)

M. Tourtveille (Marcel-Gustave), né le 16 décembre 1891.

Les capitaines:

(A compter du 16 septembre 1948.)

M. Barbreau (Paul-Augustin-Edouard), né le 16 septembre 1894.

(A compter du 1er janvier 1949.)

M. Barte de Sainte-Fare (Gaston), né le 1er janvier 1895.

(A compter du 20 novembre 1948.)

M. Bazin (René-Joseph), né le 20 novembre 1894.

(A compter du 31 décembre 1948.)

M. Bergonhe (Paul-Basile), né le 31 décembre 1894.

(A compter du 25 septembre 1948.)

M. Bonnamy (Robert-Jean-Georges), né le 25 septembre 1894.

(A compter du 21 novembre 1948.)

M. Bretonnière (Marcel-Louis-Jean), né le 21 novembre 1894.

(A compter du 8 janvier 1949.)

M. Brunceau (Paul-Louis), né le 8 janvier 1894.

(A compter du 2 septembre 1948.)

M. Brunet (Albin-Elie), né le 2 septembre 1894.

(A compter du 23 octobre 1948.)

M. Carles (Albert), né le 23 octobre 1893.

(A compter du 13 janvier 1949.)

M. Chinot (Maurice-Julien-Eugène), né le 13 janvier 1895.

(A compter du 7 décembre 1948.)

M. Clément (René-Marcel-Louis-Paul), né le 7 décembre 1894.

(A compter du 17 novembre 1947.)

M. Couget (Edmond-Mathieu-Albert-Henry), né le 17 novembre 1893.

(A compter du 16 décembre 1948.)

M. Dayre (François-Marcel), né le 16 décembre 1894.

(A compter du 23 janvier 1949.)

M. Decazes (François-Michel-Raymond), né le 23 janvier 1895.

(A compter du 22 octobre 1948.)

M. Dulac (Justin-Antoine), né le 22 octobre 1894.

(A compter du 24 juillet 1948.)

M. El Kayem (Fouad), né le 24 juillet 1893.

(A compter du 7 janvier 1949.)

M. Ferran (Paul-Marius-Henri), né le 7 janvier 1895.

(A compter du 12 novembre 1948.)

M. Fréval (Jacques-Ernest), né le 12 novembre 1894.

(A compter du 28 décembre 1948.)

M. Frixon (Paul-Louis), né le 28 décembre 1894.

(A compter du 30 octobre 1948.)

M. Ganne (Paul-Louis-Alexandre), né le 30 octobre 1894.

(A compter du 5 décembre 1948.)

M. Garcin (Raymond-Jean-Fernand), né le 5 décembre 1894.

(A compter du 1er novembre 1948.)

M. Gardair (Jean-Jacques-Marie-Benjamin), né le 1er novembre 1894.

(A compter du 7 janvier 1949.)

M. Garnier (Charles-Claude-Marie), né le 7 janvier 1895.

(A compter du 1er octobre 1948.)

M. Gilles (Georges-Henri), né le 1er octobre 1894.

(A compter du 4 octobre 1948.)

M. Grandpierre (René-Marie-Eugène), né le 4 octobre 1894.

(A compter du 11 décembre 1948.)

M. Grisard (Georges-Spencer-Eugène-Achille), né le 11 décembre 1894.

(A compter du 26 décembre 1948.)

M. Hezard (Lucien-Marcel), né le 26 décembre 1894.

(A compter du 13 janvier 1949.)

M. Jombar (Henri-Jules), né le 13 janvier 1895.

(A compter du 8 septembre 1948.)

M. Labrousse (Emile-Antoine), né le 8 septembre 1893.

(A compter du 19 décembre 1948.)

M. Laperque (Joseph-Jacques), né le 19 décembre 1894.

(A compter du 23 décembre 1948.)

M. Lasseube (Robert-Jean), né le 23 décembre 1894.

(A compter du 21 septembre 1948.)

M. Lecheres (Philippe-Pierre), né le 21 septembre 1894.

(A compter du 2 septembre 1948.)

M. Le Roy (Jean-François-Marie), né le 2 septembre 1894.

(A compter du 26 octobre 1948.)

M. Liaudet (Henri-Emile), né le 26 octobre 1894.

(A compter du 1er septembre 1948.)

M. Makee (Robert-Jules-Louis), né le 1er septembre 1894.

(A compter du 9 septembre 1948.)

M. Mallet (Paul-Maurice-Philippe), né le 9 septembre 1894.

(A compter du 28 mai 1948.)

M. Marlière (André-Jean-Félix), né le 28 mai 1894.

(A compter du 20 novembre 1948.)

M. Moncany (Antoine-Joseph), né le 20 novembre 1894.

(A compter du 26 septembre 1948.)

M. Ouvrard de Linière (Max-Raoul-Marie-Joseph), né le 26 septembre 1894.

(A compter du 20 janvier 1949.)

M. Pascal (André-Camille-Antoine), né le 20 janvier 1895.

(A compter du 18 décembre 1948.)

M. Paunet (Robert-Gustave), né le 18 décembre 1894.

(A compter du 18 novembre 1948.)

M. Pey (Alphonse), né le 18 novembre 1893.

(A compter du 19 septembre 1948.)

M. Philibert (Claudius-Antoine), né le 19 septembre 1894.

(A compter du 22 novembre 1948.)

M. Poujol (Henri-Ernest), né le 22 novembre 1894.

(A compter du 8 novembre 1948.)

M. Rampillon (Henri-Joseph-Raoul), né le 8 novembre 1894.

(A compter du 24 décembre 1948.)

M. Raynaud (Lucien-Jean-Marie), né le 24 décembre 1894.

(A compter du 4 octobre 1948.)

M. Rotival (Daniel-Charles), né le 4 octobre 1894.

(A compter du 6 novembre 1948.)

M. Roumens (Pierre-Paul-Jean), né le 6 novembre 1894.

(A compter du 6 décembre 1948.)

M. Seligmon (Roger-Adolphe-Léonard), né le 6 décembre 1894.

(A compter du 23 novembre 1948.)

M. Serriere (Adolphe-René), né le 23 novembre 1894.

(A compter du 26 janvier 1947.)

M. Thevenet (Claudius-Lucien), né le 26 janvier 1893.

(A compter du 29 janvier 1948.)

M. Touraud (Guy-Pierre-Augustin-Joseph), né le 29 janvier 1894.

(A compter du 27 novembre 1948.)

M. Vallier (Fernand), né le 27 novembre 1893.

(A compter du 10 janvier 1949.)

M. Verdier (Marcel-Paul-Eugène), né le 10 janvier 1895.

Les lieutenants:

(A compter du 30 septembre 1948.)

M. Amagat (Gaston-Antoine), né le 30 septembre 1895.

(A compter du 14 janvier 1949.)

M. Berthelet (Julien-Maurice-Alphonse), né le 14 janvier 1896.

(A compter du 27 octobre 1948.)

M. Billard (Edouard-Paul-Richard), né le 27 octobre 1895.

(A compter du 19 janvier 1949.)

M. Bohan (Jules), né le 19 janvier 1896.

(A compter du 3 décembre 1948.)

M. Bonnet (Raymond-Henri), né le 3 décembre 1895.

(A compter du 25 octobre 1948.)

M. Boujarel (Henri-Maurice), né le 25 octobre 1895.

(A compter du 13 janvier 1949.)

M. Boulommier (André-Lazare), né le 13 janvier 1896.

(A compter du 15 novembre 1948.)

M. Boutet (Maxime-Eugène), né le 15 novembre 1895.

(A compter du 13 octobre 1948.)

M. Boutrou (André-Henri), né le 13 octobre 1895.

(A compter du 4 décembre 1948.)

M. Boyer (Emile-Albert-Louis), né le 4 décembre 1895.

(A compter du 26 décembre 1948.)

M. Boyer (Auguste-Henri-Emile), né le 26 décembre 1895.

(A compter du 21 décembre 1948.)

M. Brancart (Robert-Joseph-Augustin), né le 21 décembre 1895.

(A compter du 11 septembre 1948.)

M. Brille (Jean-Victor), né le 11 septembre 1895.

(A compter du 9 septembre 1948.)

M. Brunot (Marie-Germain-Olivier), né le 9 septembre 1895.

(A compter du 14 septembre 1948.

M. Catala (Maximin), né le 14 septembre 1895.

(A compter du 3 septembre 1948.)

M. Chabanne (Pierre), né le 3 septembre 1895.

(A compter du 19 décembre 1948.)

M. Chabaux (Xavier-Pierre), né le 19 décembre 1895.

(A compter du 15 décembre 1947.)

M. Chapeyrout (Gabriel), né le 15 décembre 1894.

(A compter du 22 septembre 1948.)

M. Choveaux (René-Adrien), né le 22 septembre 1895.

(A compter du 4 janvier 1949.)

M. Comet (Rémy-Jean), né le 4 janvier 1896.

(A compter du 6 décembre 1948.)

M. Crolais (Louis-Marie-François), né le 6 décembre 1895.

(A compter du 22 décembre 1947.)

M. Dahdouh (Georges), né le 22 décembre 1894.

(A compter du 13 décembre 1948.)

M. Debroucker (Léon-Michel-Joseph), né le 13 décembre 1895.

(A compter du 7 septembre 1947.)

M. Delommez (Henri-Louis), né le 7 septembre 1894.

(A compter du 27 novembre 1948.)

M. Diboine (Fernand-Emile-Séverin), né le 27 novembre 1895.

(A compter du 13 septembre 1948.)

M. Dory (Charles-Auguste), né le 13 septembre 1895.

(A compter du 11 octobre 1948.)

M. Friess (Henri-Marie-Georges), né le 11 octobre 1895.

(A compter du 2 septembre 1948.)

M. de Galliard de Lavaldène (Pierre-Marie-Joseph-Jean), né le 2 septembre 1895.

(A compter du 6 novembre 1948.)

M. Gibert (Henri-Marie-Louis-Clément), né le 6 novembre 1895.

(A compter du 8 décembre 1948.)

M. Gibier (Félix-Arthur-Joseph), né le 8 décembre 1895.

(A compter du 12 janvier 1949.)

M. Gieules (Jules-Maurice-Robert), né le 12 janvier 1896.

(A compter du 13 novembre 1948.)

M. Gilliot (Auguste-Clément), né le 13 novembre 1895.

(A compter du 30 novembre 1948.)

M. Gontcharoff (Nicolas), né le 30 novembre 1895.

(A compter du 2 décembre 1948.)

M. Grillot (Henri-Louis-Alexandre), né le 2 décembre 1895.

(A compter du 21 janvier 1949.)

M. Guerin (Gustave-Henri-Eugène-Joseph), né le 21 janvier 1896.

(A compter du 31 octobre 1948.)

M. Guerin (Etienne), né le 31 octobre 1895.)

(A compter du 9 janvier 1949.

M. Guillemin (Jean-Paul-François-Gérard), né le 9 janvier 1896.

(A compter du 5 novembre 1948.)

M. Heliot (Maurice-Joseph), né le 5 novembre 1895.

(A compter du 17 septembre 1948.)

M. Janet (Pierre-Alfred), né le 17 septembre 1895.

(A compter du 3 octobre 1948.)

M. Jaussaud (Pierre-Georges), né le 3 octobre 1895.

(A compter du 22 janvier 1949.)

M. Lambert (René-Marie-Edmond-Edouard), né le 22 janvier 1896.

(A compter du 25 décembre 1948.)

M. Laurenson (Georges-Noël-Auguste), né le 25 décembre 1895.

(A compter du 23 octobre 1948.)

M. Lecomte (Augustin-Emile), né le 23 octobre 1895.

(A compter du 21 décembre 1948.)

M. Le Marois (Jean-Léonor-Emmanuel-Marie), né le 21 décembre 1895.

(A compter du 15 janvier 1949.)

M. Letessier (Julien-Léon), né le 15 janvier 1896.

(A compter du 31 décembre 1948.)

M. Levitte (Henri), né le 31 décembre 1895.

(A compter du 5 novembre 1948.)

M. Liscourt (Marcel-Jules-Maximilien), né le 5 novembre 1895.

(A compter du 17 janvier 1949.)

M. Loubiers (Jean-Marie), né le 17 janvier 1896.

(A compter du 3 novembre 1948.)

M. Lürig (Daniel-Frédéric-Charles), né le 3 novembre 1895.

(A compter du 26 janvier 1949.)

M. Mary (Jean-Baptiste), né le 26 janvier 1896.

(A compter du 22 octobre 1948.)

M. Mering (Claude-Léon-Pierre), né le 22 octobre 1895.

(A compter du 3 septembre 1948.)

M. Mollet (Roger-Paul-Jules-Nathalis), né le 3 septembre 1895.

(A compter du 16 octobre 1948.)

M. Morac (François-Georges-René), né le 16 octobre 1895.

(A compter du 1er décembre 1948.)

M. Née (Georges-Pierre-Marie), né le 1er décembre 1895.

(A compter du 16 décembre 1948.)

M. de Perignon (Henry-Dominique-Albert-Roger), né le 16 décembre 1895.

(A compter du 19 octobre 1948.)

M. Perusseau (Julien), né le 19 octobre 1895.

(A compter du 17 novembre 1948.)

M. Poulain (Ferdinand-Raymond), né le 17 novembre 1895.

(A compter du 30 octobre 1948.)

M. Rimetz (Charles-Julien), né le 30 octobre 1895.

(A compter du 10 janvier 1949.)

M. Roger (Maurice-Adolphe-Henri), né le 10 janvier 1896.

(A compter du 17 mai 1947.)

M. Rue (Emile), né le 17 mai 1894.

(A compter du 9 septembre 1948.)

M. Sposito (Julien-Ciro), né le 9 septembre 1895.

(A compter du 27 janvier 1949.)

M. Touchefeu (Félix-Léon-Pierre-Georges), né le 27 janvier 1896.

(A compter du 17 décembre 1948.)

M. Vasseur (Raymond-Louis), né le 17 décembre 1895.

(A compter du 6 septembre 1948.)

M. Vedrines (Victor-François-Jules), né le 6 septembre 1895.

(A compter du 22 septembre 1948.)

M. Voincnet (Joseph-Maurice-Aurèle), né le 22 septembre 1895.

(A compter du 4 novembre 1948.)

M. Voituron (Léon-Joseph-Adolphe), né le 4 novembre 1895.

(A compter du 23 octobre 1948.)

M. Vuillaume (Auguste-Honoré-Marcel), né le 23 octobre 1895.

Les sous-lieutenants:

(A compter du 8 octobre 1948.)

M. Bouwens Van Der Boijen (Jean-Lucien-Otto), né le 8 octobre 1895.

(A compter du 28 novembre 1948.)

M. Capelet (Pierre-Edouard), né le 28 novembre 1895.

(A compter du 14 décembre 1948.)

M. Ningler (Ferdinand-Louis), né le 14 décembre 1895.

(A compter du 1er octobre 1948.)

M. Parer (Jean-Marius-Paul), né le 1er octobre 1895.

(A compter du 22 janvier 1949.)

M. Philipot (Albert-Léandre), né le 22 janvier 1896.

(A compter du 21 décembre 1948.)

M. Quiles (Adolphe-François-Jean), né le 21 décembre 1895.

Décret du 14 mars 1949 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants de réserve inscrits au tableau d'avancement.

Par décret en date du 14 mars 1949, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les aspirants de réserve dont les noms suivent inscrits au tableau d'avancement des aspirants de réserve servant en situation d'activité:

Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

(Rang du 1er octobre 1948.)

M. Mullier (Georges), né le 1er septembre 1920.

(Rang du 7 octobre 1948.)

M. Piolet (Emile-Louis), né le 19 septembre 1919.

(Rang du 1er décembre 1948.)

M. Gramusset (Henri-Marius), né le 15 janvier 1921.

M. Jouanicou (Jean-Laurent-Bernard), né le 7 mai 1920.

M. Prévallet (Emmanuel-Jean-Adolphe), né le 28 mai 1921.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

(Rang du 1er décembre 1948.)

M. Comte (Jean-Denis-Armand), né le 29 mai 1919.

M. Simond (Georges), né le 27 juin 1923.

M. Servant (Jean-Paul-Joseph), né le 10 juin 1919.

Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'armée de l'air.

(Rang du 21 septembre 1948.)

M. Simon (Joseph-Alain), né le 4 février 1919.

(Rang du 1er octobre 1948.)

M. Boisleux (Claude), né le 12 février 1920.

Création d'un service annexe de péréquation des pensions militaires.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 45-335 du 1er mars 1945 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme, et notamment à l'article 61,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, à titre temporaire, un « service annexe de péréquation des pensions militaires » chargé de procéder, dans les conditions prévues par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, à la revision des pensions de retraite concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924.

Art. 2. — Ce service est rattaché à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 3. — Il est placé sous l'autorité d'un fonctionnaire civil de l'administration centrale.

Le personnel se compose:

De personnels civils, appartenant à l'administration centrale ou aux services extérieurs de l'intendance, dans la limite des effectifs budgétaires;

De personnels militaires éventuellement prélevés sur les effectifs du service de l'intendance de la région de Paris.

Fait à Paris, le 1er mars 1949.

MAX LEJEUNE.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel du 12 mars 1949, il a été fait remise à M. Christien (Alfred), résidant à Limoges (Haute-Vienne), caserne Romanet, du trop-perçu au titre de l'indemnité de repliement dont il est redevable envers le Trésor et qui s'élève à 9.755 F, sous réserve du payement d'une somme de 2.000 F.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 9 mars 1949, M. Barthée (Georges), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détaché pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1945, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Par arrêté du 9 mars 1949, Mlle Bouquet (Suzanne), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire du ministère de la défense nationale (guerre), est détachée pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1945, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Par arrêté du 9 mars 1949, M. Fourrier (Georges), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détaché pour la période du 1er août 1945 au 31 mars 1947 inclus, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

TABLEAU D'AVANCEMENT DE 1948

RÉSERVE

ARMÉE DE L'AIR

Les officiers et sous-officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de 1948.

I. — Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Pour le grade de colonel.

1 M. le lieutenant-colonel Anxionnaz (Paul-Marius).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Henriet (Emile).
2 Lepeu (Henri-Jacques).
3 Daget (Henri-Louis).
4 Levasseur (Lionel-Eugène).
5 Akar (Michel-Jean).
6 Goepfert (Antoine-Marie-Joseph).
7 Gigot de Villefaigne (Guy-Alexis).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Monel (Jean-Joseph).
2 Valeant (Charles-Louis-Antoine).
3 Gay (Paul-Abel).
4 Boiry (Jean-Paul).
5 Marie (Roger-Georges).
6 Viala (Jean-Auguste).
7 Marchandeau (Léon-Georges).
8 Dietrich (Henry-Auguste).
9 Michel (Paul-Georges).
10 Giannesini (Laurent-François).
11 Flous (Bernard).
12 Trotet (Gérard-Henri).
13 De Nervo (Robert-Marie-Renaud).

Pour le grade de sous-lieutenant

MM. les aspirants:

1 Hovelacque (François-Marie).
2 Rigaud (André).
3 Mallet (René-Frédéric).
4 Serrano (Vincent-Lucien).
5 Robini (Marc-François).
6 Litwa (Joachim-Joseph).
7 Reber (Jean).

MM les adjudants-chefs:

8 Mallet (Auguste-François).
9 Houldinger (Joseph-Roger).

Les adjudants:

10 Sabbadini (Ottino).
11 Normand (Roger-Roland).
12 Grocq (Pierre).
13 Senlebes (Arnaud-Charles).
14 Freund (René-Michel).
15 Belle (Max-Lucien).
16 Mayne (Pierre-Achille-Joseph).

Les sergents-chefs:

17 Pannard (René-André-Dominique).
18 Lamblin (Jacques).
19 Leprovost (Jacques-Raymond-Marcel).
20 Gouzi (Pierre-Clément-Barthélemy).
21 Buriet (Jacques-Joseph).
22 Reyer (Guy-Charles).
23 Delenatte (Roger-Pierre-Germain).

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Pour le grade de colonel.

MM les lieutenants-colonels:

1 Blaizot (René-Pierre-Henri).
2 Maroselli (Don Jean-André).
3 Guillotin (Maurice-Victor-Marie).
4 George (Jean-Joseph-Emile).
5 Servet (Pierre-Marie-Joseph-Henri).

6 Dalsace (André).
7 Flouret (Marcel-Pierre).
8 Paklacci (Victor-Jules).
9 Fribourg (Pierre-Paris-Marcel).
10 Flocon (Louis-Auguste-Ferdinand).
11 Roche d'Estrez (Gaston-Fernand).
12 Livry-Level (Philippe-Paul-Dominique).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Wizen (Alexandre).
2 Jacquet (Jacques-Joseph-Robert).
3 Rey (Célestin).
4 Jousseaume (Octave-Henri).
5 Leps (Adrien-Louis-Jacques).
6 Ambrogi (Marius-Jean-Paul-Elzéar).
7 Wadlington (Paul-Yvan-Robert).
8 De Neufville (Baudoin-Alain-Paul-Albert).
9 Schneider (Paul-Pierre-Joseph).
10 Lafeuille (Paul).
11 Mariage (Pierre-Paul-André-Marie).
12 Cadoux (Louis-Joseph).
13 Boizinger (Antoine-Marie-Philippe).
14 Danhiez (André).
15 De Rothschild (James-Nathaniel-Charles).
16 Farragi (André-Raphaël).
17 De Mac-Mahon (Maurice-Jean-Marie).
18 Lobey (André-Ernest-Antoine).
19 Fouques-Duparc (Henri-Marie-Arthur).
20 Adolphe-Bellair (Georges-Roger).
21 Gaulmier (Paul-Eugène-Henri).
22 Deletain (Jean-Victor).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 De l'Hermite (Anatole-Louis).
2 Boisseaux (Maurice-Lucien).
3 Lenoir (Robert-Edmond-Eugène).
4 Leboue (André-Jean-Louis).
5 Mazet (Louis-Germain).
6 Maufra (Louis-Joseph-Emilien).
7 Faraggi (Jacques-Georges).
8 Durmon (Gaston-Félix).
9 Lacassagne (Marcel-Fernand).
10 Gastinel (Jean-Louis).
11 Leteilier (Eugène-Marie-Julien).
12 Rebel (Alexis-Auguste-Jean).
13 Kissel (Roger-Gaston).
14 Lecat (Georges-Aimé-Olivier).
15 Haon (Frédéric-Alphonse-Emmanuel).
16 Henniart (Armand-Clément-Alfred).
17 Bienvenu (René-Albert).
18 Courson (Ernest-François).
19 Lanclaux (Marcel).
20 Loriot de Bouvray (Léon-Marie-Antoine).
21 Julien (Jean-Joseph).
22 Fournie (Paul-Joseph).
23 Lupin (Charles).
24 Detre (Georges).
25 Dobigny (Roger-Gustave-Charles).
26 Planchon (Fernand-Jean).
27 Vilmain (Jean-Pierre).
28 Muller (Edouard-Charles).
29 Rauscher (André-Jacques-Eugène).
30 Aubert (Jean-Jules-Alexandre).
31 Bansillon (Antoine-Jean).
32 Lequeu (Pierre-Eugène).
33 Pierre (Georges-Alfred).
34 Jacques (Jean-Marie-Camille).
35 Lazard (Yves-Pierre).
36 Temple (Jacques-Emmanuel).
37 Rolland (Clément-Marius).
38 Glovetti (André-Jean-Emile).
39 Chas (Jean-Edmond-Marie).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Gallin (Léon-Louis-Alphonse).
2 Bellezanne (Jean-André).
3 Perri (René-Sainte-Catherine).
4 Bernard (Claude).
5 Roy (Léon-Jean-Marie).
6 Baudun (Henri-Louis).
7 De Malezieux du Hamel (Alban-Joseph-Francis).
8 Baudrit (Georges-Ulysse).
9 Bruet (André-Georges-Paul).
10 Desgardes (Lucien-Pierre).
11 Robert (Jean-Pierre-Alphonse).
12 Miquel (Pierre-Maurice-Anselme-Raymond).
13 Klimowicz (Witold).
14 Pernet (Pierre-Jules-Louis).
15 Pober (Georges-Julien-Marie).
16 Charbonnier (André-Jean-Marie).
17 Agnes (André-Gaston).
18 Boulouys (Alphonse-Gabriel).
19 Baradat (Ernest).
20 Dufour (Marcel-Jean-Marie).
21 Pavageau (Louis-Edmond-Léopold).
22 Lallart (Robert-Tiburce-Pierre).
23 Stell (Robert).
24 Pintenet (Henri-Gustave).
25 Rossignol (André-Louis).
26 Guyot (Roger-Gaston).
27 Fourchault (Jean-Gustave-Louis).
28 Rebiere (Eugène).
29 Solere (Amédée-Eugène-René).
30 Murtin (Henri-Jean).
31 Hecking (Pierre).
32 Bourbonneux (François-Joseph-Marie).
33 Lasselin (Paul-Henri).
34 Chavatte (Edouard-Auguste).
35 Bellefaye (Pierre-Charles-Victor).
36 Allard (Roger-Frédéric-Emile).
37 Pau (Robert-Gaston-Marie).
38 Thomas (Jean-Victor-Alfred).
39 Leroy (Pierre-Clément-Louis).
40 D'Ivernois (Ange-Louis-Charles-François).
41 Antoine (René).
42 Merceron (Pierre-Marie).
43 Revillard (Irénée-Joseph).
44 Roullet (Marie-Joseph-Charles).
45 Lobbe (André-Maurice-Louis).
46 Berclet (Eugène-Marie-Albert-Nicolas-Pierre).
47 Ratheau (Roger-Charles-Octave).
48 Cusset (Jean-Antoine).
49 Rec (René-Henri).
50 Sayn (Jean-Elie).
51 Borel (René-Emile).
52 Sie (Jean-André-Théodore-Joseph).
53 Lacape (Pierre-Georges-Paul-Léon-Joseph).
54 Lucius (Jacques).
55 Frey (Maurice).
56 Guenet (Louis-Georges-Lucien).
57 Collignon (Pierre-Georges).
58 Lefebvre (André-Adolphe-Armand).
59 Zepp (Frédéric-Ernest-Antoine).
60 Lavieville (Alphonse-François-Victor).
61 Hay (Ludovic-René).
62 Fromental (Jean-Maxime).
63 Chovard (Henri-Antoine-Marie-Eugène).
64 Chaumeau (Pierre-Alfred).
65 Guérard (Louis-Jean).
66 Weltz (Jean-Jacques).
67 Rivet (Jean-René-Pierre).
68 Leroux (Roger-Charles-Louis).
69 Piersdorff (Pierre).
70 Artzet (Maurice-Louis-Charles).
71 Laburthe (Roger-Jean).
72 Boitel (Marcel-Eugène).
73 Bories (Léon-Emile).
74 Baubiet-Cau (Jean-François).

II. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Fesser (Antoine-Marie-Bernard).
2 Pepe (Paul-Henri-Louis).
3 Ducasse (Alfred-Lucien).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Touzet (Jean-Joseph).
2 Garmy (Antoine).
3 Demolliens (Robert).
4 Guilhot (Maurice-Lodoïs).
5 Motez (Jacques-Louis-Joseph).
6 Broquet (Louis-Charlemagne-Léopold).
7 Levy (Pierre-Jacques).
8 Challe (Christian-Maurice).
9 Brechot (Jean).
10 Goudant (Jean-Marceau-Kléber).
11 Delafontaine (René-Martial).
12 Blaise (Jacques-Marie-Charles).
13 Massenet (Pierre-Camille-Marie).
14 Legrand (Pierre).
15 Pont (Albert).
16 De Chaunac-Lanzac (Marie-Philippe-Raoul).
17 Perrusset (Marcel-Marie).
18 Bonnard (Henry-Julien).
19 Thevenet (Henri).

Pour le grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

1 Gaillat (Marcel-Charles-Nicolas).
2 Bussy (Albert).
3 Barthe (Gustave-Paul-Alexandre).
4 Gavignaud (Paul-Kléber).
5 Carel (Paul-Lucien-Jean).
6 Levaux (Roger).
7 Clabaut (Georges-François-Maxime).
8 Kervoal (Charles-Albert).
9 Aufranc (Jean-Pierre).
10 Ferry (Henri).
11 Barbarin (Georges).
12 Delaunay (Adrien-Maurice).
13 Sainte-Marie (Roland-Gaston).
14 L'adjudant Vaillant (Charles-Jérôme).

Les sergents:

15 Soubiron (Paul).
16 Mabillot (Albert).
17 Valognes (Jean-Victor).

III. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

Pour le grade de lieutenant-colonel.

1 M. le commandant Burguière (Albert-Léon-Célestin).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Jacquelinet (Marcel-Louis).
2 Personne (Fernand-Gaston-Henri).
3 Galvani (Joseph-Marie).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Marthouret (Frédéric-Jean-Louis).
2 Ferran (Emile-Edouard).
3 Grelier (Georges-Jules-Marcel).
4 Dacheux (Jean-Léopold-Auguste).

Pour le grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

1 Sauty de Chalon (Paul).
2 Jacquinet (René-Paul).
3 Garand (Edouard).
4 Heral (Jean-Pierre).
5 Laroque (François).
6 Jeannet (Jean).
7 Colard (François-Pierre-Jacques-Olivier).
8 Larose (Fernand-Alfred-Marie).
9 Léger (Georges-André).
10 Riflault (Jacques-Marie-Eugène).
11 Blisson (Henri).
12 Morel (Edmond-Antoine).
13 Doreau (René-Joseph).
14 Chabredier (Jean-Arsène-Victor).
15 Nevière (Lucien-Camille-Maxime).
16 Escamilla (Emmanuel).
17 Gunsch (Marcel).
18 Gales (Joseph).
19 Artois-Nicol (Lionel).
20 Rivière (Christian).
21 Rouff (Maurice-Théodore).
22 Miara (Edmond-Salomon).
23 Peclet (Georges).
24 David (Jean-Jacques).

Les adjudants-chefs:

25 Poullie (Marcel).
26 Chapre (Ernest-Paul).
27 Meynardie (Marcel).
28 Walck (André-Jean-Marie).
29 Glaligny (Léon-Léopold).
30 Porcher (Raoul-Louis).
31 Soubra (Félix-Philippe-Marius).
32 Asselot (Jean-Memmie).
33 Marichal (Maurice-Joseph).
34 Loez (Serge-François-Emile).
35 Latapie (Gabriel-Jean-Joseph).
36 Lemoine (Francis-Henri).
37 Le Marelleac (Fernand-Albert).

Les adjudants:

38 Poulain (Alfred-Boniface).
39 Durand (Emile-Albin).
40 Dumery (Joseph-Gaston-René).
41 Vincent (Paul-Victor).
42 Dupont (Rémi-Adolphe-Jean).
43 Labitte (Jean).

Les sergents-chefs:

44 Vallet (Pierre-Mark-Albert).
45 Georget (Joseph-Emile-Julien).
46 Deschamps (Pierre).
47 Raison (Jean-Augustin-Michel).
48 Fontan (Jean-Emile-Joseph).
49 Soler (Roger).

Les sergents:

50 Vedel (Gaston-Eugène-Emile).
51 Wast (Antonin).
52 Barret (Benoit-Pierre-Lucien).
53 Ballen (Armand).
54 Amoros (René-Joseph).
55 Monzulian (Marie-Daniel-Albert).
56 Levy (Roger).
57 Simonet (Henri-Alexandre).
58 Chazette (Jacques).
59 Tissot (Louis).
60 Dugrais (René-Auguste-Louis).

IV. — **Service de santé de l'air.**

A. — MÉDECINS

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

1 M. le médecin commandant Musy (Edmond-Marius).

Pour le grade de médecin commandant.

1 M. le médecin capitaine Merklen (Pierre-Charles-Louis).

Pour le grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants:

1 Lafay (Auguste-Paul-Laurent).
2 Fave (Marcel-Louis).
3 Leroy (Marc-Julien-Henri).
4 Brabant (Henry-Antonin-Hubert).
5 Gougerot (Louis-Charles-Eugène).
6 Richou (Maxime-Jean).
7 Roger (Frédéric-René).

B. — PHARMACIENS

Pour le grade de pharmacien capitaine.

1 M. le pharmacien lieutenant Boivin (Jacques-Charles-Julien).

V. — **Cadre auxiliaire du corps des commissaires ordonnateurs de l'air et des attachés à l'intendance de l'air.**

Pour le grade d'attaché de 2e classe.

1 M. l'aspirant Estournet (Remy).
2 Le sergent Guillon (Louis-Bernard-Marie).

Paris, le 15 mars 1949.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Tableau d'avancement des personnels militaires du service des poudres (officiers).

ANNÉE 1949

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1949:

Corps des ingénieurs militaires des poudres.

Pour le grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres.

Les ingénieurs en chef militaires de 2e classe des poudres:

MM. Moreau (Norbert-Charles).
Thiria (Marie-Georges-André).
Tauzin (Bernard-Séverin-Pierre).

Pour le grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres.

Les ingénieurs militaires principaux des poudres:

MM. Le Roux (Albert).
Bouisson (François-Marie-Joseph).
Battaglini (Jean-Charles).
Larzillière (Marie-Paul-Michel).

Pour le grade d'ingénieur militaire principal des poudres.

Les ingénieurs militaires de 1re classe des poudres:

MM. Maire (Georges-Edouard-Marcel).
Maurice (Pierre-Marie-Paul).
Fabre (Paul-Joseph-Marie).
Daubos (André).

Pour le grade d'ingénieur militaire de 1re classe des poudres.

Les ingénieurs militaires de 2e classe des poudres:

MM. Reure (Germain-Marie-René).
Rigail (Paul-Joseph-Pierre).

Corps des ingénieurs chimistes du service des poudres.

Pour le grade d'ingénieur chimiste en chef.

Les ingénieurs chimistes principaux:

(Reliquat du tableau de 1944.)

M. Dalbert (René-Armand-Xavier).

(Inscriptions nouvelles.)

Néant.

Pour le grade d'ingénieur chimiste principal.

Les ingénieurs chimistes de 1re classe:

MM. Vaganay (Jean).
Roudier (Adrien-Jean).
Aubertein (Paul-Marcel).

Pour le grade d'ingénieur chimiste de 1re classe.

Les ingénieurs chimistes de 2e classe:

MM. Jean (Henri-Edmond).
Deschamps (Jean).

Corps des ingénieurs des travaux de poudreries.

Les ingénieurs principaux des travaux de poudreries:

(Reliquat du tableau de 1944.)

M. Feytis (Georges-Adolphe-Ernest).

(Inscriptions nouvelles.)

Néant.

Pour le grade d'ingénieur principal des travaux de poudreries.

Les ingénieurs de 1re classe des travaux de poudreries:

MM. Essioux (Henri-Victor).
Cloarec (Louis-Marie).
Palbier (Pierre-Marie).
Algrain (André-Maurice).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.

MM. les ingénieurs de 2e classe des travaux de poudreries:

(Reliquat du tableau de 1946.)

M. Billot (Paul-Henri).

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Colonna (Marcel-Jean).
Lécrivain (Marcel-Charles-Edouard).

Cadres des adjoints administratifs du service des poudres.

Pour le grade d'adjoint administratif principal.

Les adjoints administratifs de 1re classe:

MM. Baisseau (Fernand).
Morenas (Louis-Marius).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 49-355 du 14 mars 1949 portant modification du décret du 8 mai 1936 relatif à l'organisation de la récolte et de la vente de la chicorée à café.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 24 mars 1936 tendant à limiter la culture de la chicorée en France suivant les besoins de la consommation;

Vu le décret du 8 mai 1936 relatif à la limitation de la récolte et de la vente de la chicorée à café;

Vu le décret n° 45-1784 du 10 août 1945 prorogeant pour une nouvelle période de cinq ans à dater de la campagne 1945-1946 la loi du 24 mars 1936 organisant la culture de la chicorée en France;

Vu l'avis conforme du haut commissaire au ravitaillement,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 45-1784 du 10 août 1945 est abrogé.

« *Art.* 2. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 8 mai 1936 est modifié ainsi qu'il suit:

« Toutefois, des dérogations à l'alinéa ci-dessus peuvent être accordées à titre exceptionnel, et dans la limite totale de un cinquantième du contingent global prévu à l'article 1er par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après consultation de la commission instituée à l'article 6 ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMLIN.

Décret n° 49-356 du 14 mars 1949 attribuant, à titre exceptionnel, à la Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France, le bénéfice du prélèvement qui sera opéré au profit du Trésor sur les sommes engagées au pari mutuel et au pari mutuel urbain, à l'occasion de deux réunions hippiques disputées sur l'hippodrome de Chantilly.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux en France, modifiée notamment par l'article 186 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 47-968 du 30 mai 1947 fixant le taux et la répartition du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel et au pari mutuel urbain, modifié par le décret n° 47-1378 du 23 juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant du prélèvement qui sera effectué au profit du Trésor sur les sommes engagées au pari mutuel et au pari mutuel urbain à l'occasion des deux journées hippiques au cours desquelles seront organisées, en 1949, les courses connues sous les noms de « Prix de Diane » et de « Prix du Jockey-Club » sera attribué, à titre exceptionnel, à la Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France, à condition que ces réunions soient organisées sur l'hippodrome de Chantilly.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 14 mars 1949 portant attribution de la dénomination Ecole Alexandre-Bachelet à l'école nationale professionnelle de garçons de Saint-Ouen.

Par décret en date du 14 mars 1949, l'école nationale professionnelle de garçons de Saint-Ouen portera désormais le nom d'école Alexandre-Bachelet.

Centre d'expériences et d'informations de l'équipement sportif.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 1948 portant organisation de la direction générale de la jeunesse et des sports;

Sur la proposition du directeur général de la jeunesse et des sports,

Arrête:

Art. 1er. — Le centre d'expériences et d'informations de l'équipement placé sous l'autorité directe du chef du service de l'équipement sportif est chargé des attributions ci-après définies:

1° Recherche et mise au point des techniques nouvelles et documentation des techniciens d'opérations;

2° Formation professionnelle des chefs d'établissements sportifs et des ouvriers d'entretien des installations sportives;

3° Analyses granulométriques, minéralogiques et chimiques des matériaux employés pour la construction des pistes et des aires sportives et détermination des indices de plasticité.

Art. 2. — Le personnel technique affecté au centre d'expériences et d'informations de l'équipement comprend:

Deux ingénieurs;

Sept agents techniques, soumis aux règles statutaires fixées pour le personnel du service technique et de l'équipement sportif;

Une dactylographe.

Art. 3. — Les dépenses de personnel et de matériel du centre seront imputées sur les chapitres budgétaires correspondants, gérés par la direction générale de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Les analyses effectuées au laboratoire du centre donneront lieu à la perception d'un droit fixe par procès-verbal et d'une redevance proportionnelle suivant chaque essai, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 5. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet du 1er janvier 1949, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1949.

ANDRÉ MORICE.

Tableaux annexes à l'arrêté du 4 janvier 1949.

Prix des analyses effectuées au laboratoire du centre d'expériences et d'informations de l'équipement.

I. Droit fixe, par procès-verbal: 300 F.

II. Sommes proportionnelles dues par essai:

OPÉRATIONS EFFECTUÉES	SOMMES dues par essai
	francs
1° Analyse granulométrique d'un agrégat	400
2° Analyse granulométrique d'un mortier	600
3° Indice de plasticité	800
4° Analyse minéralogique: silices, limon, argile, calcaire	900
5° Analyse chimique: azote, acide phosphorique, potasse p. H., besoin en chaux si nécessaire, humus	1.100
6° Déterminations partielles:	
Calcaire	200
Recherche et dosage du sulfate de chaux	400
Pourcentage des imbrûlés dans les mâchefers	300
P. H. par colorimétrie	200
7° Essais de semences: pureté, faculté de germination valeur culturale	300

Remarque. — Les conclusions concernant l'utilisation des matériaux analysés pour la construction des sols sportifs sont comprises dans le prix des analyses.

Fait à Paris, le 4 janvier 1949.

Vu et approuvé:

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Bénéfice d'une promotion obligatoire au choix, à la date du 1er janvier 1948, aux instituteurs anciens élèves maîtres de la promotion 1941-1945, au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945;

Vu la loi du 19 mai 1948;

Vu l'arrêté du 21 juin 1946,

Arrête:

Article unique. — Les instituteurs, anciens élèves maîtres de la promotion 1941-1945, appartenant aux catégories prévues par l'ordonnance du 15 juin 1945 et complétée par la loi du 19 mai 1948, bénéficieront obligatoirement d'une promotion au choix à la date du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 9 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Budget additionnel de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1948: page 12572, 3e colonne, Approbation du budget autonome additionnel de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1947, 1re ligne, au lieu de: « 15 janvier 1948 », lire: « 30 janvier 1948 ».

Commission consultative pour le diplôme de géomètre expert foncier délivré par le Gouvernement.

Par arrêté du 22 février 1949:

Sont nommés pour trois ans, à compter du 1er février 1949, membres de la commission consultative pour le diplôme de géomètre expert foncier délivré par le Gouvernement:

M. Rousseau, membre du conseil supérieur, géomètre expert D. P. L. G., ingénieur E. T. P. à Troyes (Aube).

M. Girard (René), membre du conseil supérieur, géomètre expert D. P. L. G. à Vihiers (Maine-et-Loire).

M. Barat, membre du conseil supérieur, géomètre expert D. P. L. G. à Deuil (Seine-et-Oise).

Sont nommés membres suppléants:

M. Duprat, membre du conseil supérieur, géomètre expert D. P. L. G., ingénieur E. T. P. à Bordeaux.

M. Gay, membre du conseil supérieur, géomètre expert D. P. L. G. à Montdidier (Somme).

M. Baron, membre du conseil supérieur, géomètre expert D. P. L. G. à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Nomination de l'agent comptable de l'école nationale supérieure des beaux-arts et de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

Par arrêtés du 1er mars 1949, la nomination de M. Girard au poste d'agent comptable de l'école nationale supérieure des beaux-arts et de l'école nationale supérieure des arts décoratifs, a été rapportée, et M. Milliand, trésorier-payeur colonial honoraire, a été nommé à ce poste, à compter du 1er février 1949, en remplacement de M. Bertin-Ledoux.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 4 mars 1949, les fonctionnaires de l'administration centrale dont les noms suivent sont placés, sur leur demande, dans la position de congé prévue à l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, à compter du 16 février 1949:

Mme Guérin (Claire), Mlle Hirsch (Léa), commis principaux d'ordre et de comptabilité.

Mme Bartoli (Armande), dame sténodactylographe.

Direction de l'architecture.

Par arrêté en date du 11 mars 1949, M. William Poulain, architecte D. P. L. G., est chargé, à titre provisoire, pour l'année 1949, des fonctions d'architecte des monuments historiques des arrondissements de Lisieux et de Pont-l'Evêque (Calvados) et des fonctions d'architecte du centre d'éducation populaire de Houlgate.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 22 février 1949, M. Saporte (Jean), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Monaco.

Par arrêté du 22 février 1949, M. Cour (Pierre), professeur agrégé des lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Monaco.

Par arrêté du 22 février 1949, M. Deguise (Pierre), professeur agrégé des lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer ses fonctions au lycée de Monaco.

Par arrêté du 22 février 1949, M. Lunel (Armand), professeur agrégé de philosophie, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, du 24 janvier 1948 au 30 septembre 1952, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Monaco.

Par arrêté du 22 février 1949, M. Riey (Emile), professeur, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer ses fonctions au lycée de Monaco.

Par arrêté du 22 février 1949, M. Peyre (Henri), professeur de lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer ses fonctions au lycée de Monaco.

Par arrêté du 12 mars 1949, M. Muller (René), proviseur agrégé du lycée de Tours, est mis rétroactivement en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes), pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de proviseur du lycée français de Berlin.

Par arrêté du 12 mars 1949, M. Delbosc (André), professeur de mathématiques, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, du 1er octobre 1947 au 31 décembre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur à la Martinique.

Par arrêté du 16 mars 1949, M. Horovitz (Mendel), chargé d'enseignement au collège Turgot, est mis à la disposition du directeur de l'école nationale des langues orientales, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 12 mars 1949, M. Bene Roques, instituteur titulaire de 1re classe du département d'Oran, élu maire de la ville de Perrégaux et délégué à l'assemblée algérienne, est considéré de ce fait en position de détachement, à compter du 1er octobre 1948, pour une durée maximum de cinq ans.

Par arrêté du 12 mars 1949, M. Martel (Pierre), instituteur de 3e classe, du département des Bouches-du-Rhône, est maintenu, du 28 août 1944 au 12 février 1945, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions d'instituteur détaché en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 12 mars 1949, M. Martel (Pierre), instituteur de 2e classe, du département des Bouches-du-Rhône, est maintenu, du 13 février 1945 au 12 février 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions d'instituteur détaché au Cameroun.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 14 mars 1949 portant ouverture du concours annuel pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées et de l'examen professionnel pour l'accession directe des ingénieurs des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'année 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi du 24 décembre 1907 sur le recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines;

Vu le décret du 2 avril 1922 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, modifié par décrets des 9 mars 1931, 21 juin 1935 et 3 janvier 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Les épreuves du concours de 1949 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées s'ouvriront le lundi 13 juin 1949.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen professionnel de 1949 pour la nomination directe des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur des ponts et chaussées s'ouvriront le lundi 21 novembre 1949.

Art. 3. — Le nombre des places offertes au concours et à l'examen professionnel, qui ne pourrait dépasser quinze pour l'ensemble, sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui pourra également modifier par voie d'arrêté, si les circonstances venaient à le justifier, les dates d'ouverture des épreuves fixées aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 21 février 1949, un crédit de 71 millions de francs a été ouvert au budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, au titre du chapitre 917 (art. 5): « Travaux et installations de l'aéronautique. — Aéroport de Paris ».

Ce crédit représente le montant de la participation de la compagnie Air-France au financement des travaux communs de la cité provisoire d'Orly.

Par arrêté interministériel du 1er mars 1949, un crédit de 10 millions de francs a été ouvert au budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, exercice 1948, au titre du chapitre 917 (art. 2): « Travaux et installations de l'aéronautique. — Ports aériens ».

Ce crédit représente le montant de la participation de la chambre de commerce de Perpignan au financement des travaux d'aménagement de l'aérodrome de Perpignan-Llabanere (Pyrénées-Orientales).

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 3 mars 1949, une régie d'avances est instituée auprès du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie (arrondissement d'Alger) pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires du personnel ouvrier et accessoires de salaires;

Frais de mission et de déplacement et avances sur lesdits frais;

Dépenses de fonctionnement dans la mesure où ces dépenses peuvent être acquittées sur simples factures.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 7.500.000 F. L'emploi de ces avances sera justifié dans un délai de quarante-cinq jours.

Le régisseur est assujetti à la constitution d'un cautionnement fixé à 750.000 F. Il perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 8.400 F.

Par arrêté en date du 3 mars 1949, une régie d'avances est instituée auprès du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie (subdivision d'Oran), pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires du personnel ouvrier et accessoires de salaires;

Frais de mission et de déplacement et avances sur lesdits frais;

Dépenses de fonctionnement dans la mesure où des dépenses peuvent être acquittées sur simples factures.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 3 millions de francs. L'emploi de ces avances sera justifié dans un délai de quarante-cinq jours.

Le régisseur est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 300.000 F. Il perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 4.800 F.

Par arrêté en date du 3 mars 1949, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur du port aérien du Bourget a été porté à 3.500.000 F, pour le règlement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers;

Traitement des auxiliaires qui entrent au service de l'administration ou la quittent en cours de mois;

Frais de mission et de déplacement et avances sur lesdits frais;

Dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite prévue pour les achats sur simples factures.

Le régisseur est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 350.000 F.

Il perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 4.800 F.

Relèvement des taxes de péages perçues au port de Calais au profit de la chambre de commerce.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 16 septembre 1921 qui a fixé les taux des péages perçus au port de Calais au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 13 décembre 1928 qui a fixé les taux des péages perçus sur les voyageurs au port de Calais au profit de cette chambre de commerce;

Vu les textes qui ont modifié ultérieurement les taux des péages susvisés, et notamment les décrets des 6 novembre 1931, 1er octobre 1932, l'arrêté ministériel du 10 mai 1935, les décrets des 6 février 1936 et 25 mars 1936, et les arrêtés interministériels des 5 mars 1947 et 3 mai 1948;

Vu la délibération en date du 30 juillet 1948 par laquelle la chambre de commerce de Calais a demandé le relèvement des péages perçus à son profit au port de cette ville;

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Calais en date du 7 octobre 1948;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande en date du 4 janvier 1949;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques du 2 février 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Calais au profit de la chambre de commerce sur les navires et les voyageurs est remplacé par le tarif ci-après:

I. — TAXES SUR LES NAVIRES

A. — *Navires à voyageurs.*

a) Pour tout navire affecté au transport des voyageurs, qui a embarqué ou débarqué à Calais, pendant le voyage considéré, qu'une quantité totale de marchandises représentant en tonnes métriques le dixième au plus de la jauge nette légale:

Par tonneau de jauge nette légale: 3 F;

b) Pour tout navire affecté au transport des voyageurs, qui a embarqué ou débarqué à Calais, pendant le voyage considéré, des marchandises dont la quantité totale, évaluée en tonnes métriques, dépasse le dixième de la jauge nette légale:

1° Lorsque ce navire est employé à un service régulier ayant au moins un départ de Calais par semaine, à jour fixe:

Par tonneau de jauge nette légale: 16,20 F;

2° Lorsque ce navire n'est pas employé à un service rentrant dans la catégorie précédente:

Par tonneau de jauge nette légale: 21,60 F;

c) Lorsqu'un navire affecté au transport des automobiles, sur une ligne régulière, a débarqué ou embarqué à Calais, pendant le voyage considéré, avec ou sans voyageurs, que des véhicules accompagnés ou non circulant sous le couvert d'un titre de tourisme, la taxe, par tonneau de jauge nette légale, est de 3 F.

B. — *Navires à marchandises.*

a) Pour tout navire affecté au transport des marchandises, employé à un service régulier ayant au moins un départ de Calais par semaine, à jour fixe:

Par tonneau de jauge nette légale: 16,20 F;

b) Pour tout navire affecté au transport des marchandises, employé à un service régulier et touchant le port de Calais au moins trois fois dans le mois:

Par tonneau de jauge nette légale: 16,20 F;

c) Pour tout navire affecté au transport des marchandises ne remplissant pas les conditions précédentes:

Par tonneau de jauge nette légale: 21,60 F.

Les navires faisant escale à Calais, quel que soit le port d'origine ou de destination, bénéficieront, sur les taxes de 21,60 F et de 16,20 F, d'une réduction de:

60 p. 100 lorsque la quantité totale de marchandises embarquées ou débarquées, évaluée en tonnes métriques, ne dépasser pas le quart de la jauge nette légale (8,60 F ou 6,40 F);

40 p. 100 lorsque la quantité totale de marchandises embarquées ou débarquées, sera supérieure au quart de la jauge nette légale, sans en dépasser la moitié (13 F ou 7,80 F);

20 p. 100 lorsque la quantité totale de marchandises embarquées ou débarquées, sera supérieure à la moitié de la jauge nette légale, sans en dépasser les trois quarts (17,20 F ou 13 F).

Lorsqu'un navire embarque ou débarque à la fois des marchandises étrangères et des marchandises de cabotage national, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des quantités totales de marchandises embarquées ou débarquées, des marchandises de cabotage national.

Sont exempts de toutes taxes:

1° Les navires de l'Etat employés à son service;

2° Les navires affectés au pilotage ou au remorquage;

3° Les navires et bateaux naviguant au bornage ou faisant la pêche côtière ou la navigation intérieure;

4° Les navires entrant sur lest ou sous le régime du cabotage national et ceux n'effectuant aucune opération commerciale sur les marchandises qu'ils ont au moment de leur entrée, quelle que soit la destination définitive de la cargaison embarquée à Calais;

5° Les navires amenant à Calais des correspondances, sacs et colis postaux, à l'exclusion de toutes autres marchandises.

C. — *Navires en stationnement.*

Il sera perçu au port de Calais, au profit de la chambre de commerce de cette ville, une taxe de 1,20 F par tonneau de jauge brute et par semaine, ou période de sept jours échus, sur les navires désarmés en stationnement dans le port ainsi que sur les navires à flot dans le port, ayant fait l'objet d'une déclaration de démolition.

Cette taxe sera applicable à partir du deuxième mois de stationnement.

Sont exempts de cette taxe:

1° Les navires de guerre et les bâtiments appartenant à l'Etat qui n'effectuaient, avant leur désarmement, que des opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique;

2° Les navires en réparation;

3° Les navires affectés exclusivement à la pêche;

4° Les navires affectés au pilotage ou au remorquage;

5° Les bâtiments naviguant au bornage ou faisant la pêche côtière.

Les navires ayant Calais pour port d'attache ou d'armement bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 du taux des taxes.

II. — TAXES SUR LES VOYAGEURS

Voyageurs de 1re et 2e classe: 180 F;
Voyageurs de 3e classe: 108 F.

Les péages applicables aux voyageurs en provenance ou à destination des ports anglais sont réduits de moitié en faveur de tous passagers embarqués ou débarqués par navires de mer affectés à un service de voyageurs et munis d'un billet direct en provenance ou à destination de la Belgique, de la Hollande, de l'Allemagne et des au-delà:

Voyageurs de 2e et 3e classe porteurs de billets d'aller et retour de Londres à Paris, valables par Calais ou Boulogne, du vendredi au mardi: 24 F;

Voyageurs dits « excursionnistes » porteurs de billets d'aller et retour, valables pour un jour seulement, et voyageant par paquebots spéciaux: 12 F:

Voyageurs en provenance ou à destination des ports anglais, voyageant par groupes de dix personnes au plus, porteurs de billets directs de groupe délivrés en vertu des tarifs en vigueur pour le trafic entre l'Angleterre et le continent: 30 p. 100 de réduction;

Voyageurs par trains spéciaux, qu'il s'agisse de trains spéciaux ordinaires ou de trains de pèlerinage: 40 p. 100 de réduction;

Voyageurs munis de billets d'aller et retour de 1re, 2e ou 3e classe, de Londres à Calais, dits « billets de week-end », valables du vendredi au mardi: 60 F;

Exonération pour les enfants jusqu'à l'âge de quatre ans;

Enfants de quatre à dix ans: 50 p. 100 de réduction.

Les agents de la Société nationale des chemins de fer français et des British Railways voyageant pour les besoins du service, ainsi que les personnes à qui il aura été délivré, pour le même motif, un titre de circulation gratuite sur le bateau, seront exonérés de toute taxe de péage.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS CROS.

Relèvement des péages perçus au port de Dunkerque au profit de la chambre de commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1949:

Page 1477, 3e colonne:

Catégorie A, 7e article, au lieu de: « Tourteaux, drèches et autres résidus (nos 228 et 229 A et B) », lire: « Tourteaux, drèches et autres résidus (nos 228 et 229 A à B) ».

Page 1478, 1re et 2e colonne:

Catégorie A, 44e article, au lieu de: « Engrais organiques naturels (marne, fumiers, sables, coquilles, etc.) (n° 572) », lire: « Engrais organiques naturels (maerl, fumiers, sables coquillés, etc.) (n° 572) ».

Catégorie B, 22e article, au lieu de: « Engrais chimiques azotés (n° 575) », lire: « Engrais chimiques azotés (n° 573) »; 32e article, au lieu de: « Produits en terre commune (briques, tuiles, poteries, tuyaux, etc.) (nos 1194 et 1201) », lire: « Produits en terre commune (briques, tuiles, poteries, tuyaux, etc. à (nos 1194 à 1201) ».

Catégorie C, 10e article, au lieu de: « Fruits secs (nos 71 à 75 et 60) », lire: « Fruits secs (nos 71 à 75 et 80) ».

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté en date du 11 mars 1949, ont été désignés comme rapporteurs auprès du conseil supérieur des transports:

MM. Heumann, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Desmarest, conseiller référendaire à la Cour des comptes.
Hoffmann, ingénieur des ponts et chaussées.
Verot, inspecteur principal des transports.
Chomette, inspecteur principal des transports.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 mars 1949, Mme Rosenthal, M. Chavaroche et Mme Loriot, agents supérieurs de 2e classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ont été promus agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté du 2 mars 1949, M. Garrigues et Mme Gergely, agents supérieurs de 3e classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ont été promus agents supérieurs de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1949.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 28 février 1949, sont nommés régisseurs de recettes les agents ci-après désignés:

M. Milon (Pierre), moniteur pour l'aérodrome de Brive-Laroche.

M. Huguenin (Jean-Etienne), moniteur pour l'aérodrome de Chaumont-Semoutiers.

M. Gaudin (Paul), moniteur pour l'aérodrome de Chavenay-Villepreux.

M. Vagneur (Jules), moniteur pour l'aérodrome de Cherbourg-Maupertuis.

M. Wagner (Louis), moniteur pour l'aérodrome d'Epinal-Dogneville.

M. Peter (Charles), moniteur pour l'aérodrome d'Haguenau.

M. Passot (Fernand), moniteur pour l'aérodrome de Mâcon-Charnay.

M. Delavenne (Louis-Camille), moniteur pour l'aérodrome de Pontarlier

M. Peltret (André), moniteur pour l'aérodrome de Saint-Dizier-Robinson.

M. Corbe (René-Jean), moniteur pour l'aérodrome de Vitry-en-Artois.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 14 mars 1949 autorisant la chambre de commerce de Lyon à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce,

Vu la loi du 27 mai 1921 approuvant le programme d'aménagement du Rhône ainsi que l'arrêté du 13 janvier 1931 pris pour l'application de ladite loi;

Vu les statuts de la compagnie nationale du Rhône;

Vu la délibération en date du 11 février 1949 par laquelle la chambre de commerce de Lyon sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de 10 millions de francs à l'effet de souscrire à l'augmentation de capital de la Compagnie nationale du Rhône,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Lyon est autorisée à contracter un emprunt de 10 millions de francs à l'effet de souscrire à l'augmentation de capital de la Compagnie nationale du Rhône.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le taux d'intérêt sera celui de ces trois établissements s'il est traité avec eux ou bien un taux au plus égal à celui-là s'il est traité en dehors d'eux.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Son service sera assuré au moyen des intérêts statutaires et de la ristourne sur la vente du courant aux bornes de Génissiat versés par la Compagnie nationale du Rhône à l'assemblée consulaire.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret du 14 mars 1949 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne à 220 kv Carling—Petite-Rosselle—Grossbliederstroff (Moselle) avec les postes et organes annexes.

Par décret en date du 14 mars 1949, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne à 220 kv Carling—Petite-Rosselle—Grossbliederstroff (Moselle) avec les postes et organes annexes.

Les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France seront applicables aux travaux énumérés ci-dessus.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 mars 149, M. Zanolini (Emile), secrétaire d'administration stagiaire au ministère de l'industrie et du commerce, est muté, à compter du 1er février 1949, au ministère de la France d'outre-mer.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 février 1949 modifiant le paragraphe 4 de l'article 18 du décret du 22 septembre 1938 portant création d'une caisse d'épargne postale en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, ensemble les lois modificatives subséquentes;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 juin 1934 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française et le décret du 5 août 1934 qui l'a modifié et complété;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une caisse d'épargne postale en Afrique équatoriale française,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 4 de l'article 18 du décret du 22 septembre 1938, portant création d'une caisse d'épargne postale en Afrique équatoriale française, est modifié comme suit:

« Il ne sera plus fait d'avance lorsque le fond de réserve aura atteint la somme de 1 million de francs C. F. A. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du territoire de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 16 mars 1949 portant nomination de notaire en Indochine.

Par décret en date du 16 mars 1949:

La démission de M. Leservoisier (Albert-Joseph-Bernard), notaire à la résidence de Saigon, est acceptée.

M. Beranger (Bernard) est nommé notaire à la résidence de Saigon, en remplacement de M. Leservoisier (Albert).

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du 22 février 1949, M. Cuny (Gérard), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, est placé en position de service détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques (service de liquidation des biens italiens en Tunisie) pendant une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er juin 1948.

Les émoluments de M. Cuny sont imputables au budget du ministère des finances.

Géologues des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1949, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949 du personnel du cadre général des géologues des colonies:

Pour la 1re classe du grade de géologue en chef.

M. Saurin (Marie), géologue en chef de 2e classe.

Pour le grade de géologue en chef de 2e classe.

M. Chermette (Alexis), géologue principal de 1re classe.

Pour la 2e classe du grade de géologue.

MM. Bodin (Léon), Tessier (Fernand), géologues de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade de géologue.

MM. Lautel (Robert), Gazel (Marie), Pelaust (Guy), géologues de 4e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1949, ont été promus dans le cadre général des géologues des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la 1re classe du grade de géologue en chef.

(Pour compter du 1er janvier 1949.)

M. Saurin (Marie).

Au grade de géologue en chef de 2e classe.

(Pour compter du 16 mai 1949.)

M. Cpermette (Alexis) (rappel pour services militaires conservés: 4 mois 10 jours).

A la 2e classe du grade de géologue.

(Pour compter du 1er janvier 1949.)

M. Bodin (Léon) (rappel pour services militaires épuisés)

(Pour compter du 1er mai 1949.)

M. Tessier (Fernand) (rappel pour services militaires épuisés).

A la 3e classe du grade de géologue.

(Pour compter du 1er juin 1949.)

M. Lautel (Robert).

M. Gazel (Marie) (ancienneté civile épuisée).

M. Paisusi (Guy) (rappel pour services militaires conservés: 9 mois 3 jours).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1949, M. Pougnet (Robert), géologue de 1re classe des colonies pour compter du 1er janvier 1948, a été reclassé rétroactivement géologue de 1re classe pour compter du 1er juillet 1947, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté

Mines des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1949, M. Silve (Jean), ingénieur de 1re classe des mines des colonies, a été promu rétroactivement à la 3e classe du grade d'ingénieur des mines des colonies, pour compter du 15 novembre 1948, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1949, M. Cedat (Raymond), ingénieur adjoint de 1re classe des mines des colonies, a été promu rétroactivement au grade d'ingénieur de 1re classe des mines des colonies, pour compter du 1er janvier 1948, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1949

M. Maunoury (André), ingénieur civil des mines, ingénieur adjoint de 2e classe stagiaire des mines des colonies, a été inscrit au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944

Au titre de l'article 18 du décret susvisé, M. Maunoury, qui a suivi le stage précolonial, a été titularisé au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe des mines des colonies, pour compter du 13 décembre 1948 du point de vue de la solde et pour compter du 16 novembre 1947 du point de vue de l'ancienneté.

Il lui est attribué un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1949, au titre des dispositions de l'article 24 du décret du 15 juillet 1944, MM. Bonnault (Daniel) et Serviere (André), ingénieurs ordinaires des mines, détachés dans le cadre général des mines des colonies, ont été reclassés rétroactivement dans ce cadre général au grade d'ingénieur principal de 2e classe des mines des colonies, pour compter du 1er janvier 1948, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1949, MM. Coste (René) et Berthoumieux (Guy), anciens élèves de l'école technique des mines d'Alès, ingénieurs adjoints contractuels, ont été intégrés dans le cadre général des mines des colonies au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe, pour compter du 1er juillet 1948, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Les intéressés conservent leur affectation à l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1949, en application de l'article 1er du décret du 19 avril 1946 et de l'article 9 du décret du 15 juillet 1944, M. Rohin (Hervé), ancien élève de l'école des mines d'Alès, géologue assistant de 2e classe des colonies, a été, par changement de spécialité, intégré dans le cadre général des mines des colonies au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe, avec ancienneté du 1er octobre 1948.

Ports et rades des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1949, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949 du personnel du cadre général des ports et rades des colonies:

Pour la 1re classe du grade de capitaine de port.

M. Havard, dit Duclos (Yves), capitaine de port de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de capitaine de port.

M. Salpin (Charles), capitaine de port de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade de capitaine de port.

M. Geoffrois (Edouard), capitaine de port de 4e classe.

Pour la 1re classe du grade de lieutenant de port.

M. Leterreux (Gaston), lieutenant de port de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de lieutenant de port.

MM. André (Edmond), Bailly (Georges), Lescure (Gabriel-Joseph), Curtat (Georges), lieutenants de port de 3e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1949, les officiers de port dont les noms suivent, titularisés après nomination à titre précaire, ont été promus rétroactivement dans le cadre général des ports et rades, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Arviset (Guy), à la 1re classe du grade de lieutenant de port, pour compter du 1er juillet 1948.

M. Hugot (Robert): 1° à la 3e classe du grade de lieutenant de port, pour compter du 1er janvier 1947, avec rappels pour services militaires conservés de 1 an; 2° à la 2e classe du grade de lieutenant de port, pour compter du 1er janvier 1948, avec rappels pour services militaires épuisés.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1949, M. Le Guyader (Yves), capitaine de port hors classe, du cadre local des travaux publics de l'Indochine, a été intégré dans le cadre général des ports et rades des colonies, au grade de capitaine de port de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1947, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté

Techniques industrielles des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1949, M. Mullet (Jean), ingénieur des arts et manufactures, ingénieur du cadre général des chemins de fer coloniaux, échelle II, échelon 4 (matériel et traction), a été intégré dans le cadre général des techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur de 1re classe, pour compter du 1er décembre 1948, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Il conserve un rappel d'ancienneté de 2 mois 14 jours pour services militaires.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1949, ont été nommés chefs d'équipes stagiaires des transmissions coloniales:

MM. Bernard (André), Lourdeau (Patrice), Charire (Hubert), Comes (Félix).

Ces agents sont tenus de suivre les cours à l'usage des chefs d'équipe organisés par l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones et à l'issue desquels ils devront obtenir une moyenne au moins égale à 13.

Pendant la durée de ces cours devant s'ouvrir le 24 février 1949, les intéressés seront considérés, au point de vue de la solde, comme étant en service au département.

Le traitement et les frais de scolarité des agents susnommés sont à la charge des territoires d'outre-mer, auxquels ils sont affectés pour ordre comme suit:

Afrique occidentale française. — MM. Bernard, Lourdeau.

Madagascar. — MM. Charire, Comes.

Les présentes nominations prennent effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 21 février 1949, date à laquelle les intéressés auront cessé leurs fonctions dans l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones,

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1949, les ingénieurs dont les noms suivent ont été reclassés dans le cadre général des travaux publics des colonies, dans les conditions fixées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Robert (Léon), au grade d'ingénieur hors classe, pour compter du 1er juillet 1946, avec rappels pour services militaires conservés de 9 mois 11 jours.

M. Sivigliani (Henri), au grade d'ingénieur de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1947, avec rappels pour services militaires conservés de 6 mois

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1949, M. Jeanon-Cazimir (Charles), ingénieur diplômé de l'école des ingénieurs de Marseille, ingénieur adjoint de 3e classe des travaux publics des

colonies, a été reclassé comme suit, dans le cadre général des travaux publics des colonies, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Ingénieur adjoint de 2e classe, pour compter du 1er juillet 1941;

Ingénieur adjoint de 1re classe, pour compter du 1er juillet 1943;

Ingénieur de 4e classe, pour compter du 1er juillet 1945;

Ingénieur de 3e classe, pour compter du 1er juillet 1947.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 49-357 du 16 mars 1949 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 1re de la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945;

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relatif aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 46-1179 du 23 mai 1946 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 47-1058 du 12 juin 1947 modifiant le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — L'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est constituée:

A. — Par l'inspection générale;

B. — Par les directions et services suivants:

La direction générale de la coordination;

La direction de l'aménagement du territoire;

La direction de la construction;

La direction de l'administration générale;

La direction des dommages de guerre;

Le service du logement.

Art. 2. — Les directions sont composées ainsi qu'il suit:

a) La direction générale de la coordination comprend:

Un service chargé des questions juridiques;

Un service central du budget et de la documentation;

b) La direction de l'aménagement du territoire comprend:

Un service chargé du plan d'aménagement national du territoire et des plans d'aménagement régionaux;

Un service chargé du plan d'aménagement de la région parisienne;

Un service des affaires foncières et de l'habitat;

c) La direction de la construction comprend:

Un service chargé de l'architecture;

Un service des études;

Un service des travaux;

d) La direction de l'administration générale comprend:

Une sous-direction du personnel;

Une sous-direction du matériel;

Une sous-direction de la comptabilité;

e) La direction des dommages de guerre comprend:

Un service administratif et financier;

Un service d'évaluation des éléments mobiliers, immobiliers et d'exploitation industrielle, commerciale et agricole des dommages de guerre;

Un service de liquidation des dommages de guerre atteignant l'échelon national.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Modification de l'arrêté du 5 octobre 1945 instituant une commission administrative de reclassement des candidats aux services publics de la reconstruction et de l'urbanisme ayant été empêchés d'y accéder et des fonctionnaires et agents des mêmes services ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu les articles 17 et 19 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1945 instituant une commission administrative du reclassement des candidats aux services publics de la reconstruction et de l'urbanisme ayant été empêchés d'y accéder et des fonctionnaires et agents des mêmes services ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 5 octobre 1945 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 2. — Le secrétariat de la commission créée par l'article 1er ci-dessus est assuré par le bureau du personnel de l'administration centrale ou par le bureau du personnel des services extérieurs.

« Les rapporteurs sont désignés par le directeur de l'administration générale. Ils participent aux travaux de la commission avec voix consultative ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1949.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

ANDRÉ PIERARD.

Nomination de rapporteurs devant la première commission de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 14 mars 1949, sont nommés rapporteurs devant la première commission de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Arquie (Georges), ingénieur des ponts et chaussées.

M. Dreyfuss (Gilbert), ingénieur des ponts et chaussées.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 12 mars 1949, Mlle Roubaudi (Paulette), agent du cadre complémentaire de bureau de 2e classe (traitement brut annuel de 162.500 F) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Auxerre, est placée en position de service détaché en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 6e classe (salaire brut annuel de 195.000 F), à compter du 1er juillet 1948, au même service, pour une période de cinq ans.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 12 mars 1949, Mlle Perretout (Raymonde), rédacteur auxiliaire à l'administration centrale, déclarée admissible à l'emploi de secrétaire d'administration à l'issue de l'examen d'aptitude prévu par l'article 30 du décret du 9 octobre 1945 modifié, a été intégrée dans le corps des secrétaires d'administration en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1947

Secrétaires d'administration de 2e classe.

2e échelon.

Mlle Perretout (Raymonde), 1er janvier 1947.

PROMOTION

Par arrêté du 12 mars 1949, Mlle Perretout (Raymonde), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale est promue au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1947.

L'intéressée percevra, en cette qualité, un traitement annuel brut de 69.000 F, porté à 208.000 F à compter du 1er janvier 1948.

Circulaire n° 60 SS 1949 du 8 mars 1949 relative au relèvement du taux maximum des prestations en espèces.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Une loi n° 49-244 du 24 février 1949, publiée au *Journal officiel* du 25 février 1949, a modifié à nouveau l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, en élevant de 228.000 F à 264.000 F le plafond des rémunérations servant de base au calcul des cotisations.

Or, aux termes des articles 27, 35 et 73 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiés par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adopter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres, le taux maximum des prestations en espèces des assurances maladie, longue maladie et décès des assurances sociales est fonction du gain maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement, gain maximum qui, en application de la loi du 24 février 1949 précitée, s'élève, à compter du 1er mars 1949, à 22.000 F.

J'appelle votre attention sur les modifications qui s'ensuivront:

1° *Assurance maladie et maternité.*

a) Indemnité journalière normale : taux maximum porté à 367 F;

b) Allocation mensuelle majorée (trois enfants ou plus): taux maximum porté à 489 F.

2° *Assurance longue maladie.*

a) Allocation mensuelle normale: taux maximum porté à 11.000 F;

b) Allocation mensuelle majorée (trois enfants ou plus): taux maximum porté à 14.670 F;

c) Taux minimum de l'allocation mensuelle (assurés appartenant aux catégories pour lesquelles les cotisations sont établies forfaitairement).

Bien que ce taux soit sans rapport avec le gain mensuel maximum servant de base au calcul des cotisations, je saisis l'occasion de vous signaler qu'il convient de tenir compte en la matière du nouveau relèvement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et, partant, de la pension d'invalidité, qui résulte de l'article 1er de la loi n° 49-244 du 24 février 1949 précitée.

Le taux minimum doit donc être porté à 2.833 F, à condition que le dernier salaire mensuel, tel qu'il résulte des cotisations versées, ne soit pas inférieur à ce chiffre.

3° *Assurance-décès.*

Taux maximum porté à 66.000 F.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 7 de la loi, qui prévoient le calcul du capital décès sur la base du salaire normal de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'assuré, dans le cas où une augmentation générale des salaires est intervenue entre la date de cessation de son activité et celle de son décès.

J'ajoute que ces nouveaux taux sont applicables pour toute journée indemnisée postérieurement au 1er mars 1949, ainsi que pour tout capital décès versé postérieurement à cette date.

Des instructions complémentaires vous seront données en ce qui concerne la revision des pensions.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inscription sur la liste des établissements hospitaliers.

(Application du décret n° 47-2057 du 20 octobre 1947.)

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 3 février 1949, ont été inscrits sur la liste des établissements hospitaliers prévus à l'article 1er du décret n° 47-2057 du 20 octobre 1947 les établissements suivants:

Centre hospitalier régional de Besançon (Doubs).

Centre hospitalier de l'hôpital-hospice de Pau (Basses-Pyrénées).

Centre hospitalier Maréchal Joffre de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Centre hospitalier d'Abbeville (Somme).

Hôpital-hospice de Corbie (Somme).

Hôpital-hospice de Douai (Nord).

Liste des catégories de fonctionnaires des services extérieurs du ministère autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins de l'administration.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles, notamment les articles 11 et 12,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 mai 1948, portant la liste des catégories de fonctionnaires des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins de l'administration, est complété comme suit:

« Contrôleurs sanitaires (contractuels) ».

Art. 2. — La liste des agents appelés à bénéficier de cette autorisation sera fixée par décision du ministre de la santé publique et de la population visée par le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 3. — Les intéressés ne pourront prétendre en aucun cas aux avances prévues par le décret du 18 février 1948 pour l'acquisition ou la remise en état d'un véhicule.

Fait à Paris, le 8 mars 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par autorisation :
Le chef de cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Emoluments du personnel des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenues pour pension civile et uniquement rémunérés par indemnités.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi validée du 1er décembre 1940, modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les décrets des 3 septembre 1927, 27 mai 1932 et 4 avril 1923;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1945 et le décret du 16 octobre 1946 relatif aux indemnités allouées au personnel des établissements nationaux de bienfaisance;

Vu le décret du 14 février 1948 fixant les indemnités allouées au personnel de l'institution nationale des sourds-muets de Metz,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les émoluments alloués au personnel des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenues pour pension civile, et uniquement rémunérés par indemnités sont fixés à dater du 1er janvier 1948 conformément au tableau ci-après:

	Indemnité annuelle
A. — *Maison maternelle nationale.*	
a) Personnel médical:	
Médecins assistants pour les services de:	
psychiatrie	20.000 F
puériculture	20.000
Chirurgien	50.000
Dentiste (3 visites par semaine)	35.000
Oto-rhino-laryngologiste	15.000
Oculiste	15.000
b) Personnel non médical:	
Aumônier	60.000 F.
Organiste	8.000
Enfant de chœur	800
B. — *Hospice national des Quinze-Vingts.*	
a) Personnel médical:	
Médecin de l'hospice	60.000 F.
Médecin-chef de la clinique	40.000
Médecin-adjoint de l'hospice	30.000
Pharmacien	16.000
b) Personnel non médical:	
Aumônier	32.000 F.
Sacristain	4.800
Organiste	2.000
Maître de chapelle	3.200
Sonneur	1.600
Chantre	1.600
Enfant de chœur	800
Première lectrice des aveugles	12.000
Deuxième lectrice des aveugles	8.000
Bibliothécaire des aveugles	3.200
Aide-bibliothécaire	1.600
Brandière	6.400
C. — *Institution nationale des jeunes aveugles.*	
Aumônier	48.000 F.
Médecin	72.000
Dentiste (1 visite par semaine)	12.000
Professeur externe de chant	15.000
Moniteurs et monitrices	4.800
Professeur de violon	24.000
D. — *Institution nationale des sourds-muets de Paris.*	
Chef d'atelier auxiliaire	4.800 F.
Médecin-chef	72.000
Chirurgien-chef de la clinique	40.000
Chirurgien adjoint	24.000
Chirurgien dentiste (2 visites par semaine)	24.000
Infirmier de la clinique par séance	200
Professeur d'enseignement ménager (l'heure-année)	14.400
E. — *Institution nationale des sourds-muets de Chambéry.*	
Aumônier	16.000 F.
Médecin-chef	20.000
Médecin adjoint	8.000
Dentiste	8.000
Professeur de dessin	12.000
Moniteur de gymnastique	8.000
Professeur d'enseignement ménager (l'heure-année)	12.500
Annexe de Pont-de-Beauvoisin.	
Aumônier	10.000 F
Moniteur de gymnastique	4.000
Médecin	8.000
Professeur de dessin	8.000
Dentiste	4.000
F. — *Institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux.*	
Médecin-chef	24.000 F
Médecin adjoint	12.000
Chirurgien	6.000
Médecin auriste	12.000
Dentiste	4.000
Aumônier	40.000
Professeur de dessin	14.400
Professeur d'enseignement ménager (l'heure année)	12.500
Professeur de photographie	4.800
Professeur de gymnastique	14.400
Monitrices	4.000
Supérieure chargée des études	12.000
Personnel congréganiste chargé de l'enseignement	10.000
G. — *Hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller.*	
Médecin	20.000 F
Aumônier	16.000
Sœurs hospitalières	10.000

	Indemnité annuelle.
H. — *Asile national des convalescents*	—
Médecin-chef	100.000 F.
Médecin-chef du service de radiologie	32.000
Médecin-chef du service de physiothérapie	34.000
Dentiste (3 visites par semaine)	36.000
Aumônier	32.000
Enfants de chœur	800
I. — *Asile national de Vacassy.*	
Médecins	6.000 F.
Internes	4.600
J. — *Asile national du Vésinet.*	
Médecin-chef	100.000 F.
Médecin-chef adjoint	80.000
Pharmacien	50.000
Aumônier	40.000
Aveugle organiste	20.000
Enfants de chœur	800
K. — *Sanatorium national Vancauwenberghe.*	
Chirurgien-chef	100.000 F.
Chirurgien-chef adjoint	80.000
Oto-rhino-laryngologiste	50.000
Dentiste	50.000
Ophtalmologiste	26.000
Pharmacien	50.000
Religieuses hospitalières	12.000
Garde-barrière et garde-propriétés.	20.000
L. — *Institution nationale des sourds-muets de Metz.*	
Médecin-chef	24.000 F.
Médecin adjoint (auriste)	8.000
Dentiste	9.000
Aumônier	40.000
Chargé de cours de menuiserie (par heure)	150
Chargé de cours de cordonnerie (par heure)	150
Professeur d'enseignement ménager (l'heure année)	12.500
M. — *Etablissement thermal d'Aix-les-Bains.*	
Porteurs et donneurs de linge	114.500 F.

Art. 2. — Les concierges des immeubles domaniaux à usage d'habitation appartenant à l'asile national des convalescents et à l'hospice national des Quinze-Vingts perçoivent, à compter du 1er janvier 1948, les salaires fixés par les arrêtés du ministre du travail pour les concierges de même catégorie de la région parisienne.

Art. 3. — Les internes en médecine de la Maison maternelle nationale, de l'asile national des convalescents, de l'asile national des convalescentes et du sanatorium national Vancauwenberghe sont recrutés au concours pour une durée maximum de trois ans.

Ils reçoivent en sus du logement, de l'éclairage, du chauffage et de la nourriture dans l'établissement, une indemnité annuelle non soumise à retenue pour pension et fixée ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948:

Pour la première année: 100.000 F.
Pour la deuxième année: 110.000 F.
Pour la troisième année: 120.000 F.

En outre, ils peuvent prétendre éventuellement au bénéfice des prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946.

Dans le cas où l'établissement en cause serait dans l'obligation de recruter des internes provisoires, ces derniers seraient rétribués sur la base des émoluments alloués à un interne titulaire de 1re année.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,
RENÉ SCHNEITER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 49-358 du 14 mars 1949 portant modification du règlement de pilotage de la Gironde et de la Dordogne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général des stations de pilotage;

Vu le décret du 21 août 1947 portant modification du règlement de pilotage de la Gironde;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 21 août 1947 portant modification du règlement de pilotage de la Gironde est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le règlement général approuvé par le décret du 14 décembre 1929 et modifié par décret du 8 août 1931 est applicable aux stations de pilotage de la Gironde et de la Dordogne.

Article 3.

Règlement local de la station de la Gironde.

(Sections de Bordeaux-Aval et de Bordeaux-Amont, sous-section de la Dordogne.)

TITRE Ier

LIMITES. — CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PILOTAGE

Art. 1er. — Le service du pilotage entre l'embouchure de la Gironde et Bordeaux comprend deux sections dénommées section de Bordeaux-Aval et de Bordeaux-Amont. A cette dernière, est rattachée une sous-section de la Dordogne. Les limites de ces sections et sous-sections sont ainsi fixées:

a) Section de Bordeaux-Aval: à l'extérieur, par le méridien passant par la bouée d'atterrissage jusqu'au parallèle de la Négade; à l'intérieur, par la limite amont du port de Pauillac;

b) Section de Bordeaux-Amont: la limite Aval est la limite intérieure de la section de Bordeaux-Aval.

La limite amont en Garonne est la limite amont du port de Bordeaux (île d'Arcins) et en Dordogne à la limite du port autonome de Bordeaux (P. K. 40);

c) Sous-section de la Dordogne: la limite aval est la limite du port autonome de Bordeaux (P. K. 40).

La limite amont est la limite amont du port de Libourne.

Art. 2. — Le pilotage est obligatoire dans les limites des deux sections et de la sous-section pour tous les bâtiments de plus de 150 tonneaux de jauge nette.

Art. 3. — Le remplacement des pilotes des sections de Bordeaux-Amont et de Bordeaux-Aval se fera obligatoirement à Pauillac. A l'intérieur de leurs zones respectives, les pilotes assistent les navires tant à la montée qu'à la descente ainsi que dans leurs déplacements.

Ils doivent assurer leur mouillage et leur amarrage aux postes qui leur sont attribués par les services du port de Bordeaux, à savoir:

Les pilotes de la section de Bordeaux-Aval assurent la conduite et l'amarrage des navires jusqu'à Pauillac;

Quatre pilotes de la section de Bordeaux-Amont sont désignés pour assurer le pilotage des navires en Dordogne. Ils prennent à Pauillac, pour les monter à Libourne et aux ports intermédiaires, les navires qui ont cette destination.

De même, ils conduisent jusqu'à Pauillac les navires allant à la mer, jusqu'à destination, les navires allant à destination de Bordeaux, Blaye, Furt ou Pauillac. Les pilotes de la Dordogne sont chargés des manœuvres des bâtiments dans la rade d'un mouillage à l'autre, depuis le Pont-de-Pierre jusqu'au Fourneaux-sur-Dordogne, et depuis la pointe du Pavillon jusqu'au pont suspendu sur l'Isle.

Le transfert à Pauillac de la station de l'Estuaire deviendra effectif un mois après la parution du présent décret.

TITRE II

DES PILOTES

Art. 4. — L'effectif de la station de la Gironde est fixé à soixante pilotes répartis entre les deux sections ainsi qu'il suit:

Vingt-quatre pour la section de Bordeaux-Aval;

Trente-six pour la section de Bordeaux-Amont.

Si les besoins du commerce l'exigent, l'effectif de chaque section pourra être augmenté ou diminué temporairement dans la limite de cinq unités, par arrêté du ministre de la marine marchande, sur proposition du chef du service du pilotage, et après avis de la direction du port autonome de Bordeaux.

En cas de vacances se produisant dans la station de Bordeaux-Amont, ces vacances seront comblées en faisant appel, par ordre d'ancienneté, aux pilotes de la station de Bordeaux-Aval, âgés de moins de quarante-cinq ans. Toutefois, à titre transitoire, pendant un délai de trois ans à dater de la promulgation du décret, cette limite d'âge pourra être portée à cinquante ans.

Les pilotes nouvellement mutés seront tenus de faire dix tours de montée et de descente et mouvements dans le port en doublure, avant leur entrée en service.

Pendant trois mois, ils ne seront autorisés à piloter que des navires d'une longueur inférieure à 100 m et d'un tirant d'eau inférieur à 6 m.

En aucun cas, les pilotes de Bordeaux ne seront affectés d'office à la section de Bordeaux-aval.

Les pilotes de l'une des sections pourront, pour convenance personnelle ou pour raison d'aptitude physique, demander à changer de section lorsque les vacances survenues dans l'effectif le permettront.

Art. 5. — Les candidats aux fonctions de pilotes de la station de la Gironde devront être titulaires du brevet de capitaine au long cours ou de capitaine de la marine marchande.

Ils devront être âgés de moins de trente-cinq ans à la date du concours.

Les pilotes nouvellement reçus ne peuvent pendant les six mois qui suivent leur entrée en fonctions conduire que des navires dont le tirant d'eau est inférieur à 6 m et dont la longueur ne dépasse pas 100 m.

TITRE III

DU CHEF ET DU SOUS-CHEF DU PILOTAGE

Art. 6. — La direction du service de pilotage de la Gironde et de la Dordogne est exercée par le ministre de la marine marchande sur la proposition du directeur de l'inscription maritime à Bordeaux, après avis du port autonome.

Le chef du pilotage est sous les ordres de l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Bordeaux.

Il réside obligatoirement à Bordeaux.

Il a autorité sur les pilotes des deux sections.

Ses fonctions sont déterminées par l'article 16 du règlement général de pilotage.

Art. 7. — Un sous-chef du pilotage, résidant à Pauillac, est chargé, sous l'autorité du chef du pilotage, de la surveillance du service de l'embouchure de la Gironde. Il est nommé par le ministre de la marine marchande, sur proposition du directeur de l'inscription maritime à Bordeaux, après avis du port autonome.

Il seconde le chef du pilotage et le remplace en cas d'absence de maladie ou d'empêchement de toute nature.

En cas d'indisponibilité momentanée du sous-chef du pilotage, un pilote désigné par le directeur de l'inscription maritime, sur la proposition du chef du pilotage, et après consultation des pilotes, est appelé à le suppléer.

Le poste de sous-chef du pilotage sera supprimé au départ du titulaire actuel du poste.

Art. 8. — Le chef du pilotage reçoit une rémunération égale au salaire d'un pilote à part entière, augmentée de 15 p. 100.

La rémunération du sous-chef du pilotage est égale à celle du même pilote, majorée de 7 1/2 p. 100.

Le chef et le sous-chef du pilotage peuvent cumuler leurs appointements avec une pension de retraite acquise en dehors du pilotage ou avec une pension sur la caisse des invalides de la marine. Il leur est interdit de recevoir aucune autre allocation.

S'ils sont recrutés parmi les pilotes, ou anciens pilotes de la station, ils conservent les droits par eux acquis dans le pilotage et continuent éventuellement à acquérir des droits à la pension de pilote. Ils ne peuvent bénéficier de la pension d'ancien pilote, qu'au moment où ils cessent d'exercer leurs fonctions.

Dans le cas où ils sont recrutés parmi les pilotes en activité, ils conservent tous les droits attachés au brevet de pilote.

TITRE IV

LE MATÉRIEL ET SA GESTION

Art. 9. — Les pilotes doivent posséder pour assurer leur service:

A l'estuaire: deux bateaux-pilotes à propulsion mécanique de tonnage suffisant pour assurer en toutes circonstances le service de pilotage à la mer;

A Pauillac: trois canots à moteur, dont un en réserve, d'une jauge brute d'environ 4 tonneaux;

L'immeuble déjà existant devra être mis à la disposition du service du pilotage;

A Bordeaux: trois canots à moteur jaugeant environ 4 tonneaux, une voiture, un local pour les services du chef ainsi que des locaux d'attente.

Art. 10. — Les pilotes de la station sont copriétaires à parts égales du matériel prévu à l'article précédent, conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement général.

Art. 11. — Le matériel est géré conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement général. La gestion du matériel est assurée par une commission représentant les propriétaires.

Tant que les pilotes ne seront pas effectivement propriétaires du matériel prévu à l'article 9 pour assurer leur service, l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Bordeaux, sera avisé des réunions de cette commission et pourra y assister. Un règlement intérieur approuvé par le directeur de l'inscription maritime à Bordeaux, fixera les détails d'administration et de gestion du matériel.

Art. 12. — Les dépenses d'armement, d'exploitation, d'entretien et d'amortissement, sont supportées par la caisse du matériel, alimentée par une taxe au tonneau de jauge nette, précisée à l'article 21.

La comptabilité des dépenses est répartie entre:

1° Le compte d'exploitation pour les dépenses d'armement, d'entretien et de grosses réparations d'entretien;

2° Le compte dit « Fonds de matériel », pour les dépenses d'amortissement et de renouvellement du matériel.

Toute dépense d'achat, de transformation ou de réparation sera ventilée entre les comptes définis ci-dessus et donnera lieu, si elle entraîne une augmentation de l'actif des pilotes, à un apport équivalent de ces derniers au fonds de matériel. Cette ventilation sera effectuée par la commission compétente.

L'actif du fonds de matériel est, comme le matériel, la propriété des pilotes en activité par parts individuelles.

Art. 13. — Le pilote qui se retire ou est licencié, reçoit, sur le fonds de matériel, sa quote-part de ce fonds plus une somme représentative de sa part de matériel déterminée d'après le dernier bilan annuel précédant son départ.

Celui qui entre au service se libère vis-à-vis du même fonds, soit en un ou plusieurs versements, soit au moyen d'une retenue sur ses salaires de 20 p. 100 au maximum, suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

A l'arrêté des comptes de chaque exercice, la commission déterminera la valeur du matériel pour l'année écoulée, en tenant compte de la dépréciation due à l'usage, et de la plus-value acquise éventuellement.

TITRE V

VEILLÉES ET MANŒUVRES

Art. 14. — Les manœuvres ou veillées de sécurité des navires dans le port de Bordeaux et ses annexes, en Gironde et en Dordogne, sont obligatoirement effectuées par les pilotes de la section intéressée.

Art. 15. — Les navires à voiles jaugeant plus de 100 tonneaux et les navires à vapeur jaugeant plus de 150 tonneaux sont tenus de prendre un pilote pour toutes les manœuvres à effectuer dans la zone de la station. Ils sont tenus également de prendre un pilote pour les manœuvres qu'ils ont à effectuer en rivière, à moins qu'il ne s'agisse de déplacements effectués le long d'un quai, ne dépassant pas la longueur du navire. Les changements de poste ou de mouillage seront rétribués sur la base de deux manœuvres.

Tout amarrage ou tout appareillage d'un quai, d'un appontement, d'un môle, d'un coffre, d'un autre navire, donne droit à la perception d'une taxe de manœuvre, qu'il y ait ou non évitage du navire à l'occasion de cet appareillage ou de cet amarrage.

Un navire qui, en cours de route, aura dû mouiller, sera astreint au payement d'une taxe de manœuvre par période de douze heures de présence à bord du pilote, en sus de la première période de douze heures. Chaque période commencée est due.

Tout navire entrant dans les bassins à flot, en cale sèche ou en sortant, ou montant ou descendant d'un dock flottant, payera une manœuvre supplémentaire. Les veillées dites de sécurité et d'amarrage, les veillées en mer ou au mouillage sont rétribuées sur la base d'une manœuvre par période de douze heures. Toute période commencée est due.

Art. 16. — Une veillée de sécurité pourra être effectuée par le pilote qui aura amarré un navire lorsque cette veillée aura été ordonnée par la capitainerie du port. L'ordre de veiller devra être signifié au pilote par un bon de veille signé de l'officier de port.

Quand un pilote assure une veillée de sécurité, le capitaine doit mettre à sa disposition une bordée commandée par un officier. Dans le cas où le capitaine ne pourrait ou ne voudrait satisfaire à cette obligation, la capitainerie doit mettre à la disposition du pilote une équipe spéciale, rémunérée aux frais du navire et au tarif homologué. Le pilote de veille a droit à la nourriture et au logement pendant son séjour à bord.

Art. 17. — Des veillées de mouillage peuvent être ordonnées par la capitainerie du port en cas de mouillage en rivière ou d'amarrage sur coffre; signification en est faite au pilote par la délivrance d'un bon de veille signé de l'officier de port. Un bon de veille sera établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. La veille de mouillage prend fin sur ordre de l'officier de port.

Art. 18. — Lorsqu'un navire trouve son poste engagé soit par un navire, soit par du matériel, ce qui l'oblige à attendre que le poste soit dégagé, à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien s'il doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales, une rémunération supplémentaire d'une manœuvre est due, à condition que l'attente soit égale ou supérieure à deux heures.

Art. 19. — Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de Bordeaux et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manœuvre par les services du port. Elle doit préciser l'heure de la commande du pilote et l'heure prévue pour la manœuvre.

Le pilote devra être prévenu douze heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de Blaye, Furt, Bourg et, à six heures à l'avance pour les services à effectuer dans les ports d'Ambes et du Marquis, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. De même, les pilotes ne peuvent être rendus responsables du retard supporté par un navire lorsque la commande aura été effectuée en dehors des heures normales d'ouverture du bureau (huit heures à dix-huit heures trente).

TITRE VI

TARIFS ET TAXES

Art. 20. — Tout navire de mer ou tout bateau fluvial, qui, astreint au pilotage ou prenant un pilote, entre dans la zone de pilotage ou en sort, acquitte une taxe de gestion de 2 F par tonneau de jauge nette, pilotée ou taxée. Le produit de cette taxe constitue un fonds spécial qui sert:

1° Au payement des traitements et indemnités du chef et du sous-chef de pilotage;

2° A assurer le payement des cotisations aux caisses d'allocations familiales auxquelles les pilotes sont affiliés.

3° Au payement des dépenses entraînées par l'installation et le fonctionnement de la signalisation par T. S. F. et par phonie à bord des bateaux pilotes et à la station de Pauillac;

4° Au payement des frais de fonctionnement ordinaire du service, à l'exclusion des frais professionnels des pilotes eux-mêmes ou des frais généraux et de gérance du matériel couverts les uns par le prélèvement prévu à l'article 30 du règlement général, les autres par une rémunération spéciale;

5° Au payement des dépenses résultant des mesures exceptionnelles que le chef de pilotage serait amené à prendre dans l'intérêt de la navigation.

Art. 21. — Il est perçu sur tout navire entrant en Gironde ou en sortant, astreint au pilotage ou prenant un pilote, une taxe de matériel fixée ainsi qu'il est indiqué ci-dessous, par tonneau de jauge nette:

	francs.
Tranche de 0 à 500 tonneaux....	20 »
Tranche de 501 à 1.000 tonneaux....	12 50
Tranche de 1.001 à 2.500 tonneaux....	10 »
Tranche de 2.501 à 3.500 tonneaux....	8 75
Tranche de 3.501 à 4.500 tonneaux....	7 50
Tranche au-dessus de 4.500 tonneaux.	10 50

La mise à bord d'un pilote et le débarquement du pilote relevé en rivière, ainsi que la mise à bord et le débarquement d'un pilote dans un port quelconque de la rivière, avec le matériel de la station, donne lieu au versement, par les navires qui n'ont pas acquitté la taxe de matériel ci-dessus, d'une indemnité dont le taux est fixé, par chaque opération, à 1.000 F.

De même, lorsqu'une embarcation de pilotage est retenue pour le service d'un navire en dehors du service de pilotage proprement dit, il est perçu une indemnité spéciale de 1.000 F. Pour les ports d'ordres, il est perçu une indemnité égale.

Art. 22. — Les tarifs de pilotage pour les navires à propulsion mécanique sont fixés comme indiqué ci-dessous, par tonneau de jauge nette piloté de la mer à Bordeaux ou *vice versa*:

	francs.
Tranche de 0 à 500 tonneaux....	20 »
Tranche de 501 à 1.000 tonneaux....	12 50
Tranche de 1.001 à 2.500 tonneaux....	10 »
Tranche de 2.501 à 3.500 tonneaux....	8 75
Tranche de 3.501 à 4.500 tonneaux....	7 50
Tranche au-dessus de 4.500 tonneaux.	10 50

Art. 23. — Le tarif fixé à l'article 22 s'applique d'après les distances parcourues, soit en montant, soit en descendant.

Il est payé:

	p. 100.
De la mer au Verdon ou *vice versa*....	46
De Mortagne ou Talmont au Verdon ou *vice versa*	14
Du Verdon à Pauillac ou *vice versa*...	27
De Pauillac à Bordeaux ou *vice versa*.	27
De Bordeaux à Blaye ou *vice versa*....	27
De Pauillac au Marquis ou *vice versa*..	26
Du Marquis à Bordeaux ou *vice versa*..	3
De Pauillac à Blaye, Furt, Bourg, Ambès, la Roque ou *vice versa*.....	24
De Bordeaux à Furt, la Roque, Bourg, Ambès ou *vice versa*.....	22
De Blaye, Furt, la Roque, Bourg, Ambès à un de ces ports.....	43

Art. 24. — Le tarif de manœuvre et de veille de sécurité est fixé conformément au tableau ci-après:

Navires d'une jauge nette inférieure à 1.000 tonneaux	1.670 F.
Navires d'une jauge comprise entre 1.001 et 1.500 tonneaux	1.970
Navires d'une jauge comprise entre 1.501 à 2.000 tonneaux	2.140
Navires d'une jauge comprise entre 2.001 et 2.500 tonneaux	2.380
Navires d'une jauge comprise entre 2.501 et 3.000 tonneaux	2.620
Navires d'une jauge comprise entre 3.001 et 3.500 tonneaux	2.940
Navires d'une jauge comprise entre 3.501 et 4.000 tonneaux	3.170
Navires d'une jauge comprise entre 4.001 et 4.500 tonneaux	3.490
Navires d'une jauge comprise entre 4.501 et 5.000 tonneaux	3.720
Navires d'une jauge comprise entre 5.001 et 5.500 tonneaux.....	4.040
Navires d'une jauge comprise entre 5.501 et 6.000 tonneaux	4.280
Navires d'une jauge comprise entre 6.001 et 6.500 tonneaux	4.530
Navires d'une jauge supérieure à 6.500 tonneaux	4.780

Le tarif des manœuvres est majoré de 20 p. 100 pour les navires sans pression, sauf pour les navires effectuant un mouvement le long du quai et ayant de la pression aux treuils.

Art. 25. — Les veillées et manœuvres qui ne précèdent ou ne suivent pas de pilotage effectuées dans les ports de Blaye, Furt, Ambès, Bourg, le Marquis, donnent lieu à la perception d'une indemnité de 500 F.

Art. 26. — Les tarifs de pilotage pour la sous-section de la Dordogne sont fixés par le tableau suivant:

Parcours:	Par tonneau de jauge nette. — francs.
1. — De Libourne à Bourg ou *vice versa*.....	8 50
2. — De Caverne à Bourg, Libourne ou *vice versa*.....	4 95
3. — De Libourne à Blaye, Furt, Ambès, la Roque ou *vice versa*....	11 25
4. — De Caverne à Blaye, Furt, Ambès, la Roque ou *vice versa*..	7 05

Le tarif des manœuvres et veilles de sécurité pour la section de la Dordogne est le même que celui prévu à l'article 24.

RÉDUCTIONS

A. — *Réduction des tarifs de pilotage et de manœuvres.*

Art. 27. — 1. — Bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 les navires escalant au môle du Verdon, sous réserve des conditions suivantes:

a) Le navire doit venir de la mer sans visiter d'autres ports de la Gironde et s'amarrer au môle pour y débarquer ou embarquer les passagers, les bagages, les gros et colis postaux, ou des marchandises dans la limite de 100 t;

b) Le séjour au môle ne doit pas dépasser vingt-quatre heures, à moins que l'état du temps ne s'oppose au départ avant l'expiration de ce délai. Cette disposition ne s'applique pas aux navires transportant exclusivement les touristes et ne faisant aucune opération commerciale.

2 — Bénéficient d'une réduction de 15 p. 100 les chalutiers pratiquant la pêche en première et deuxième zones et effectuant deux voyages sur Bordeaux et annexes entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année.

3. — Bénéficient d'une réduction de 6 p. 100:

a) Les lignes françaises et étrangères, qui assurent un service sur la C. O. A., à condition que leurs navires effectuent un service régulier comportant normalement au moins un départ de Bordeaux par mois;

b) Les navires affectés à un service régulier sur l'Algérie ou le Maroc;

c) Les paquebots assurant un service régulier au départ de Bordeaux;

d) Les navires armés au cabotage national d'une jauge nette inférieure à 500 tonneaux et les navires des lignes régulières en provenance ou à destination d'un port français d'un tonnage net inférieur à 1.300 tonneaux, à condition que les navires de ces deux catégories effectuent sur le port de Bordeaux un service régulier comportant trois départs au moins par mois.

B. — *Réduction de la taxe de matériel.*

Bénéficient d'une réduction de 4 p. 100 tous les navires qui bénéficient d'une réduction de 6 p. 100 sur les tarifs de pilotage et de manœuvre.

Ces réductions ne s'appliquent qu'aux tarifs prévus aux articles 21, 22, 23 et 24 (à l'exclusion des veillées).

TITRE VII

SERVICES SPÉCIAUX

Art. 28. — Lorsque par suite de mauvais temps, le pilote ne peut transborder du bateau-pilote sur le navire à piloter, et que le pilote se présente à l'intérieur de la passe, le pilotage est dû intégralement, si le pilote du bord du bateau-pilote conduit par signaux le navire dans le chenal.

Art. 29. — Lorsqu'un pilote est commandé pour conduire un navire au Pertuis ou dans tout autre port, il perçoit un pilotage supplémentaire à raison de cette circonstance, égal à la taxe de pilotage perçue pour l'entrée du navire dans l'estuaire.

Ce pilotage supplémentaire est également dû au pilote qui est commandé pour prendre le navire en dehors de sa zone pour le conduire à l'entrée de la Gironde.

Art. 30. — Tout pilote appelé dans un port non compris dans la limite de sa section, pour y prendre un navire, ou débarqué dans un port situé hors des limites de sa section, reçoit, outre l'indemnité de conduite prévue à l'article 26 du règlement général, une indemnité de conduite prévue à l'article 26 du règlement général, une indemnité de 1.000 F par jour passé hors de sa station.

Pendant la première période de douze heures, une indemnité de 500 F est allouée au pilote, si pour une cause indépendante de sa volonté, l'appareillage est retardé de plus de deux heures.

Art. 31. — Après un séjour de douze heures à bord des navires se trouvant en rivière, il est alloué au pilote une indemnité de 750 F par marée, toute marée commencée étant due.

Le délai de douze heures commence à courir à partir de l'heure normale fixée pour la manœuvre.

Art. 32. — Tout pilote qui est arrêté à l'avance dans la limite de vingt-quatre heures par le capitaine, étant dès lors enlevé au service général, reçoit du moment où il est arrêté, une indemnité journalière fixée par le règlement intérieur de la station et a droit à l'indemnité de nourriture. Le payement de l'indemnité cesse le jour où le navire appareille.

Art. 33. — Lorsqu'un bâtiment à voiles ou à vapeur en remorque un ou plusieurs autres, le pilotage est obligatoire à bord de chacun des bâtiments remorqueurs ou remorqués. Chaque navire paye double taxe de pilotage. Tous les navires faisant partie d'un convoi doivent acquitter la taxe de pilotage et la taxe de matériel.

Art. 34. — Tout navire ou engin flottant dont la jauge nette n'a pas été établie, est considéré comme ayant un tonnage net égal au tiers de son déplacement avec minimum de 150 tonneaux. Les bâtiments en essais payent en sus du pilotage normal une indemnité correspondant à un mouvement par tour de base complet. Les opérations de régulation ou de compensation de compas sont rétribuées sur la base de deux manœuvres par période de six heures, toute période commencée étant due.

Art. 35. — Tout navire qui, en cour de route, s'arrête pour effectuer une opération commerciale, ou pour convenance du capitaine, doit rétribuer le pilote sur la base d'une manœuvre.

Art. 36. — Tout pilotage, manœuvre ou veille, effectué de nuit donne droit, pour le pilote, à une indemnité particulière de 750 F. En ce cas, les bons doivent obligatoirement faire mention de l'heure à laquelle le pilotage, mouvement ou veille, aura été commencé ou terminé.

Le service de jour est déterminé comme suit:

De trois à dix-neuf heures pour les mois de mai, juin, juillet et août;

De six à dix-huit heures pour les mois de mars, avril, septembre et octobre;

De sept à dix-sept heures pour les mois de novembre, décembre, janvier et février.

Tout pilotage, manœuvre ou veille chevauchant sur les heures ci-dessus, sera considéré comme effectué de nuit.

Art. 37. — L'indemnité journalière prévue aux articles 21, 26, 27 et 28 du règlement général, est de 750 F, toute journée commencée étant due en entier.

Tout navire commandant le pilote puis le décommandant, payera l'indemnité journalière de 750 F, sauf si le contre-ordre est intervenu dans le délai de douze heures. A cette indemnité, s'ajouteront des indemnités de déplacement et de vivres, sauf pour Bordeaux.

Art. 38. — La nourriture est due au pilote si le service commence avant huit heures du matin pour le petit déjeuner, douze heures et dix-neuf heures pour les principaux repas, ou si la cessation du service a lieu après ces mêmes heures.

Dans tous les cas, le pilote a droit au coucher et à la nourriture pendant le temps où il est au service du navire ou à défaut à une indemnité personnelle de 300 F pour chacun des principaux repas et de 100 F pour le petit déjeuner.

Le coucher comporte la mise à la disposition du pilote d'au moins un canapé et un oreiller et deux couvertures, faute de quoi, le pilote aura droit à une indemnité personnelle de 350 F.

Art. 39. — Toute distance non entièrement parcourue est acquise au pilote qui l'a commencée pourvu toutefois que l'interruption soit due à une circonstance indépendante de la volonté du pilote.

Art. 40. — Les diverses indemnités prévues aux articles précédents, sont applicables dans la sous-section de la Dordogne.

TITRE VIII

PENSIONS ET SALAIRES DES PILOTES

Art. 41. — Les pilotes, leurs veuves et leurs orphelins reçoivent des pensions de secours d'une caisse établie conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du règlement général. Un arrêté ministériel déterminera les conditions à réunir pour l'obtention des pensions entières et proportionnelles servies par la caisse aux pilotes retraités, des pensions de veuves et d'orphelins et les modalités de gestion et de fonctionnement de la caisse.

Cette caisse sera administrée par une commission composée de l'administrateur de l'ins-

cription maritime, chef du quartier de Bordeaux, président, de trois pilotes en activité et d'un pilote en retraite désigné par leurs collègues.

Art. 42. — Les salaires des pilotes de la station ainsi que les pensions des pilotes retraités, des veuves et des orphelins de pilotes, sont soumis au régime de la répartition mensuelle sous le contrôle du chef du service du pilotage.

Art. 43. — Pour couvrir les frais professionnels des pilotes, il est prélevé sur les sommes perçues au titre du pilotage, en application du tarif prévu à l'article 22, 3 1/2 p. 100 pour les pilotes de la section de Bordeaux-aval, 6 p. 100 pour les pilotes de la station de Bordeaux-amont.

Art. 44. — Les sommes perçues en application des tarifs prévus aux articles 22 et 24, déduction faite des retenues précisées à l'article précédent, et de la retenue prévue à l'article 30 du règlement général, sont ensuite réparties entre les pilotes en activité, d'une part, et les pilotes retraités, les veuves et orphelins, d'autre part, sur les bases suivantes:

Chaque pilote en activité sera compté pour trois parts unités;

Chaque pilote retraité, s'il a une pension entière, telle qu'elle sera définie à l'arrêté susvisé, est compté pour une part unité;

Chaque pilote retraité, s'il a une pension proportionnelle, sera compté pour une fraction de part unité, telle qu'elle sera définie au même arrêté;

Chaque veuve sera comptée pour un tiers de part unité;

Chaque orphelin sera compté pour un dixième de part unité.

Le total des parts unités des pilotes en activité et le total des parts unités des pilotes retraités, veuves et orphelins, forment les deux nombres proportionnellement auxquels les recettes seront partagées.

Art. 45. — Le montant des recettes revenant aux pilotes retraités, aux veuves et aux orphelins, est réparti ensuite entre les intéressés, conformément aux règles déterminées par l'arrêté susvisé. Le montant des recettes attribuées à l'ensemble des pilotes en activité de chaque station est réparti entre eux au prorata des journées de service effectif, en tenant compte des retenues qu'ils doivent supporter au bénéfice de la caisse des retraites, et suivant les modalités fixées par un règlement intérieur approuvé par le directeur de l'inscription maritime à Bordeaux.

TITRE IX

PERCEPTION ET CONTRÔLES

Art. 46. — Toutes les recettes perçues en application du présent règlement seront effectuées à la diligence du chef du pilotage par le service central de comptabilité. Il en sera tenu enregistrement pour chacun des postes déterminés par un règlement de comptabilité approuvé par le directeur de l'inscription maritime. Il sera de même tenu enregistrement des dépenses.

Art. 47. — Il sera établi trimestriellement sous le contrôle de l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Bordeaux, un bilan qui fera ressortir le total des recettes et dépenses par poste. La situation des comptes du matériel, précisant la valeur du matériel, sera établie annuellement, conformément à l'article 13.

TITRE X

MESURES TRANSITOIRES

Art. 48. — Pour assurer le remboursement du prêt qui pourra être consenti au pilotage par le port autonome de Bordeaux, en vue de couvrir le déficit de la caisse du matériel de la station, les navires astreints au payement de la taxe de matériel prévu à l'article 21 payent jusqu'à complet remboursement du déficit de cette caisse, tant à l'entrée qu'à la sortie, une indemnité supplémentaire de 1 F par tonneau de jauge nette piloté ou taxé.

A l'expiration de chaque année, un examen de la situation d'ensemble du pilotage sera effectué sous le contrôle de l'administrateur de l'inscription maritime, le port autonome, les armateurs et consignataires étant représentés.

Les décisions assurant l'équilibre du budget général de la station seront proposées en commun. Le même examen pourra avoir lieu à tout autre moment à la demande des mêmes autorités et intéressés.

Art. 4. — Le ministre de la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 22 mars 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'acquisition du centre national de la pénicilline par le centre national de transfusion sanguine. (N° 6720.)

2. — Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Haute-Volta. (M. Moisan, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6177-6521. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Ramette.)

4. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6225-6522. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry.)

5. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6173-6519. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Jacques Gresa.)

6. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N° 6248-6652. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

7. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6253-6518. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Mendès-France.)

8. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6262-6510. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — VII. Ravitaillement: rapporteur spécial: M. Paumier.)

9. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6227-6515. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Gilles Gérard.)

10. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6229-6507). — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: *a*) M. Paul Ribeyre: I. Services administratifs; II. Service de presse; III. Service de la défense nationale; *c*) Groupement des contrôles radioélectriques; *d*) état-major de l'Europe occidentale; *b*) M. Dusseaulx: V. Commissariat général du plan; VI. Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique en Europe.

11. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6261-6512. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Burlot.)

12. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6277-6517. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Joseph Laniel.)

13. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6251-6509. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Marc Dupuy.)

14. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6266-6514. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. de Tinguy.)

15. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6268-6513. — M Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: M. Cogniot, chapitres de l'éducation nationale. — M. Marcel David: chapitres de l'éducation physique et des sports et de l'enseignement technique.)

16. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6265-6511. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Abelin.)

17. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6228-6516. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Jacques Duclos.)

18. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N° 6230-6508. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Truffaut.)

19. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la

loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6176-6520. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. René Pleven.)

20. — Discussion de la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reporter la limite d'âge fixée pour l'octroi des prestations familiales pour certaines catégories de bénéficiaires. (N°s 947-4742-1958. — M. Meck, rapporteur.)

21. — Discussion de la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule. (N°s 1116-2366. — M. Bacon, rapporteur.)

22. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. (N°s 6069-6189. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.)

23. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Germaine Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la réorganisation des services du ravitaillement général, sous forme d'une direction unique rattachée au secrétariat d'Etat aux affaires économiques. (N°s 5572-5727. — Mme Germaine Degrond, rapporteur.)

24. — Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels; 2° de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients d'hôtels, pensions de famille et meublés. (N°s 3159-3316-4847-6575. — M. Berger, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 22 mars 1949, à seize heures :

I. — Projet de loi (n° 6716) portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon). — M. André Burlot, rapporteur.

II. — Projet de décret autorisant, par dérogation à l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 31 décembre 1948, le recrutement de personnel pour le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coordination économique européenne. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur.

III. — Projet de décret autorisant, par dérogation à l'article 14 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, l'utilisation de certains crédits ouverts au titre des chapitres 307 et 309 du budget des finances et des affaires économiques (Section I. — Finances). — M. Mendès-France, rapporteur.

IV. — Proposition de loi (n° 6720) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'acquisition du centre national de la pénicilline par le centre national de transfusion sanguine. — M. Marc Dupuy, rapporteur pour avis.

V. — Proposition de loi (n° 5781) de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer les modalités de règlement des pensions de toute nature dues par l'Etat aux personnes ayant leur résidence dans un territoire d'outre-mer. — M. le rapporteur général.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 22 mars 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Dronne expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que, par arrêté paru au *Journal officiel* du 8 décembre 1948, le service interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, dont le siège avait été fixé au Mans, et le centre de réforme du Mans sont dissous; qu'ainsi le service interdépartemental créé au Mans en 1948 est supprimé la même année, après huit mois d'existence; que le fait de créer, puis de supprimer un tel organisme dans le courant de la même année est générateur de dépenses et de confusion; que la suppression du centre de réforme du Mans et son remplacement par un centre d'expertises médicales rattaché au centre de réforme de Tours vont entraîner des difficultés considérables — d'une part, il existe au Mans 1.790 dossiers actuellement en instance, dont l'instruction va se trouver retardée; d'autre part, comme environ 70 pour 100 des expertisés passent devant la commission de réforme, les trois quarts des intéressés devront se déplacer à Tours, ce qui, en raison de la déficience des transports, leur fera perdre beaucoup de temps; que la situation favorisée du Mans, du point de vue nœud de communications, désigne tout spécialement cette ville comme apte à recevoir des services interdépartementaux; que les suppressions du service interdépartemental et du centre de réforme du Mans, sans mésestimer les inconvénients qu'elles comportent, ne pourraient être acceptées que si elles avaient pour résultat d'entraîner une réduction effective du nombre des services et du personnel du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, réduction qui est désirable, parce qu'elle serait génératrice d'économies; que, malheureusement, l'intérêt de ces suppressions se trouve annihilé par le fait que les organismes en cause sont remplacés nombre pour nombre par la création d'organismes équivalents à Grenoble; qu'il serait par ailleurs regrettable que la création de ces services à Grenoble pût coïncider avec l'intérêt particulier d'un fonctionnaire; et demande s'il ne pourrait pas reconsidérer la question et annuler l'arrêté en cause.

II. — M. Jacques Debû-Bridel, à la suite de l'incident survenu aux Halles centrales de Paris, le 20 janvier 1949, demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quelle utilisation fut faite des 49.500.000 francs votés par le conseil municipal de Paris, sur la proposition de l'administration, en vue de réaliser les travaux projetés à la suite de l'incendie du 6 juillet 1947; 2° si le service permanent de surveillance, pour lequel le conseil municipal de Paris a voté une subvention de 1 million 200.000 francs, a été créé, et dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles ont été déçus les espoirs fondés sur sa mise en service qui, au terme du mémoire du 12 décembre 1947, devait permettre « une détection rapide des foyers et leur extinction... avant qu'ils aient pu prendre de grandes proportions »; 3° d'une façon générale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles suites seront données, tant au point de vue technique qu'administratif, au sinistre du 20 janvier, aussitôt que les responsabilités auront été reconnues.

III. — M. Serrure rappelle à M. le président du conseil (ravitaillement) la situation des stocks de café de Madagascar qui s'élèvent environ à 32.000 tonnes; s'étonne des termes de la réponse qu'il a faite le 9 mars à sa question écrite du 22 février et qui méconnaît les données essentielles du problème; et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exportation de ce café vers la métropole, exportation actuellement suspendue par suite d'un désaccord sur les prix à la production et pour assurer ainsi au ravitaillement un précieux appoint réclamé par tous les consommateurs.

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de deux décisions votées par l'assemblée algérienne, au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, créant, auprès de la radiodiffusion d'Algérie, un organisme dénommé « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie », tendant à porter de 8 à 12 le nombre des délégués à l'assemblée algérienne appelés à siéger au « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie ». (N°s 115 et 232, année 1949. — M. François Dumas, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires. (N°s 53 et 231, année 1949. — M. Verdeille, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. Jacques Masteau, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1er étage. — Depuis M. Lucien de Gracia, jusques et y compris M. Kalenzaga.

Tribunes. — Depuis M. François Labrousse, jusques et y compris M. Jean Maroger.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 30 mars 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote sans débat sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant d'une année, pour le territoire des Comores, les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement. (N°s 30 et 69, année 1949. — M. Antonini, rapporteur.)

2. — Vote sans débat sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger pour le territoire des Comores jusqu'au 31 décembre 1949, les effets de l'article 10 du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française, tel qu'il a été modifié par le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946, déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances. (N°s 31 et 70, année 1949. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé, Boubou Hama, Curabet, Léon, Dadet, Coulibaly et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés tendant à inviter l'Assemblée nationale à décider la suppression de l'impôt de capitation dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer. (N°s 286, année 1948, et 29, année 1949. — M. Ebédé, rapporteur.)

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement), ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède.

Le régime d'importation des produits en provenance de Suède repris à la liste B de l'accord franco-suédois du 3 février 1949 valable jusqu'au 31 octobre 1949 est fixé comme suit.

Sauf stipulations particulières indiquées ci-après les contingents afférents aux produits dont il s'agit seront attribués en totalité.

I

Produits importés par groupements.

Les groupements désignés ci-après sont seuls qualifiés pour déposer les demandes d'autorisation d'importation pour les produits suivants:

Numéro de poste

45 Minerai de fer. — Groupement d'importation et de répartition des produits sidérurgiques, 1, rue Paul-Cézanne, Paris.

46 Minerai de zinc. — Société Minerais et métaux, 55, rue d'Amsterdam, Paris.

34 Lubrifiants. — Groupement d'achats des carburants combustibles liquides, lubrifiants et dérivés, 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris.

40 Bois sciés. — Fédération des importateurs des bois du Nord, 6, rue Pierre-Sémard, Paris. Le contingent afférent à ce poste est divisé en deux tranches égales. La première tranche pourra être importée avant le 1er juillet 1949. La deuxième tranche ne sera utilisable qu'à partir de cette date et sans nouvel avis.

44 Allumettes. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

48 Pâtes pour textiles et pour l'industrie chimique. — Groupement d'importation de la papeterie, section textile, 55, rue La Boétie, Paris. Le contingent afférent à ce poste est divisé en deux tranches égales. La première tranche pourra être importée avant le 1er juillet 1949. La deuxième tranche ne sera utilisable qu'à partir de cette date et sans nouvel avis.

50 Papier à filer. — Groupement de réunion et de répartition du jute, 122, rue La Boétie, Paris.

51 Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse, 18, rue d'Enghien, Paris.

52 a Papier sulfite pour filature. — Groupement de réunion et de répartition du jute, 122, rue La Boétie, à Paris.

II

Produits importés sous licences individuelles.

Des licences individuelles seront délivrées pour les produits ci-dessous.

Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées à l'office des changes, sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour qui suivra la publication du présent avis.

Numéro de poste

5 Semences sélectionnées d'avoine et d'orge

6 Graines fourragères (trèfle, graminées, etc., etc.).

7 Graines de betteraves et graines potagères.

Numéro de poste.

8 Produits d'albumine de lait.

9 Lactose.

10 Feldspath.

11 Pavés et bords de trottoir en granit.

12 Granit et marche en blocs.

13 Briques et coulis réfractaires de silice.

14 Meules, pierres à aiguiser et abrasifs appliqués.

18 Sélénium.

19 Hydroxydes de potassium et de sodium

20 Alun de chrome.

21 Produits pharmaceutiques, y compris spécialités pharmaceutiques, dont xylocaïne et héparine.

22 Goudron végétal.

23 Poix.

24 Extraits tannants.

25 Matières premières pour parfumerie.

26 Films impressionnés. — L'importation devra être effectuée sous le couvert d'une déclaration d'autorisation d'importation (D. A. I.) établie dans les conditions réglementaires.

27 Produits arsenicaux et produits pour la protection des plantes.

28 a Poudre pour électrodes.

28 b Electrodes à souder.

29 Dérivés de la cellulose.

30 Diluants cellulosiques.

31 Résines synthétiques pour l'industrie des couleurs et vernis.

32 Essence de pin brute.

33 Essence de pin distillée (tall oil).

35 Chlorure de polyvinyle.

36 Vernis et laques.

37 Produits minéraux et chimiques divers, y compris produits chimiques dentaires et pour laboratoires.

38 Pelleteries. — Importation réservée aux importateurs recensés par la fédération nationale de la fourrure, 36, avenue de l'Opéra, Paris.

39 Drayures chromées. — Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées de factures *pro forma* établies en double exemplaire.

41 Bois de mines. — Importation réservée à des services publics prioritaires.

43 Maisons préfabriquées. — Le contingent afférent à ce poste est divisé en deux tranches égales. — La première tranche pourra être importée avant le 1er juillet 1949. — Les conditions d'importation de la deuxième tranche feront l'objet d'un avis ultérieur.

47 Pâtes à papier chimiques. — Le contingent afférent à ce poste est divisé en deux tranches égales. — La première tranche pourra être importée avant le 1er juillet 1949. — Les conditions d'importation de la deuxième tranche feront l'objet d'un avis ultérieur. — Les demandes d'autorisation d'importation devront, lors de leur présentation, être revêtues du visa de la fédération des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses, 154, boulevard Haussmann, Paris.

48 Pâtes à papier mécaniques. — Le contingent afférent à ce poste est divisé en deux tranches égales. — La première tranche pourra être importée avant le 1er juillet 1949. — Les conditions d'importation de la deuxième tranche feront l'objet d'un avis ultérieur. — Les demandes d'autorisation d'importation devront, lors de leur présentation, être revêtues du visa de la fédération des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses, 154, boulevard Haussmann, Paris.

49 Papier Kraft.

54 Papier support héliographique.

55 Papiers peints.

56 Parachutes en papier.

58 Déchets de papier. — Avant leur dépôt à l'office des changes, les demandes d'autorisation d'importation devront être visées par la fédération des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses, 154, boulevard Haussmann, Paris.

Numéro de poste.

59 Livres et publications de toutes sortes. — L'importation devra être effectuée sous le couvert d'une déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.) établie dans les conditions réglementaires.

60 Fibre vulcanisée, notamment pour usages électriques.

61 Carton bakélisé et papier imprégné de bakélite.

62 Tubes et bobines en bois et en carton pour métiers.

63 Fonte au bois.

64 Fers ébauchés.

65 Fil machine pour pneumatiques et ressorts de soupape.

66 Autre fil machine.

67 Bagues brutes pour roulements.

68 Feuillard laminé à chaud.

69 Acier au carbone faiblement allié pour roulements et fil pour roulements, y compris feuillard pour roulements à billes.

70 Acier au carbone faiblement allié pour barres à mines, outillage, construction et lames de scies.

71 Tôles et feuillards en acier au nickel pour scies diverses, fraises, etc.

72 Acier au nickel laminé à froid pour scies à ruban à bois.

73 Feuillard laminé à froid de plus de 250 mm de largeur ou coupé en longueur acier pour scies et bandes transporteuses.

76 Fils d'acier et feuillards pour aiguilles de métiers de bonneterie.

78 Alliages pour résistances électriques. — Le contingent afférent à ce poste est divisé en deux tranches égales. La première tranche pourra être importée avant le 1er juillet 1949. Les conditions d'importation de la deuxième tranche feront l'objet d'un avis ultérieur.

79 Acier inoxydable (tôles, barres et feuillards).

80 Acier inoxydable, notamment tubes, bandes et fils.

81 Poudre de fer.

82 Tubes sans soudure pour roulements.

84 Aciers rapides pour outils.

89 Fleurets de mines.

90 Aciers divers.

97 Turbines hydrauliques, turbines électriques et pièces de rechange.

98 Moteurs à combustion, y compris moteurs marins.

99 Pièces de rechange de moteurs à combustion.

100 Compresseurs et pompes.

101 Segments de pistons et joints de tige de piston.

102 Coussinets auto-lubrifiants.

103 Joints d'étanchéité.

105 Matériel frigorifique et pièces de rechange.

106 Matériel frigorifique et de conditionnement d'air pour navires.

107 Installations de séchage et de récupération de chaleur.

108 Matériel de sondage, couronnes de sondage, matériel de pompage et pièces détachées. — Importation réservée à des services publics prioritaires.

109 Séparateurs industriels et pièces de rechange.

110 Matériel de laiterie et pièces de rechange. — Le contingent afférent à ce poste est divisé en deux tranches égales. La première tranche pourra être importée avant le 1er juillet 1949. Les conditions d'importation de la deuxième tranche feront l'objet d'un avis ultérieur.

111 Autres machines agricoles.

112 Machines pour industries alimentaires, y compris machines pour la fabrication du chocolat.

113 Matériel pour l'industrie de la pâte à papier et pour la fabrication des panneaux isolants.

114 Machines pour la fabrication des sacs en papier de grande contenance.

115 Machines d'imprimerie et machines auxiliaires.

116 Machines à tricoter.

117 Autres machines textiles.

Numéro de poste.

118 Machines à coudre, y compris machines à coudre industrielles et pièces détachées.
119 Machines pour l'industrie de la chaussure et du cuir et machines de tannerie.
120 Machines à cigares et à cigarettes, machines à empaqueter les cigarettes.
121 Machines pour la fabrication des allumettes.
122 Machines automatiques à capsuler et à remplir les tubes et machines à étiqueter.
124 Machines pour la fabrication des roulements.
126 Outillage pneumatique. — Importation réservée à des services publics prioritaires.
134 Roulements à billes, à rouleaux et pièces détachées.
136 Machines, transformateurs, alternateurs et autre matériels électriques industriels.
141 Matériel de radiologie, y compris grilles antidiffusantes.
142 Régulateurs de freins et aiguilles de cargaison pour freins de chemin de fer.
143 Tracteurs agricoles. — Le contingent afférent à ce poste est divisé en deux tranches égales. La première tranche pourra être importée avant le 1er juillet 1949. Les conditions d'importation de la deuxième tranche feront l'objet d'un avis ultérieur.
144 Pièces de rechange pour tracteurs et matériels agricoles.
145 Pièces de rechange pour automobiles.
146 Attelages automatiques.
149 Instruments chirurgicaux, médicaux et dentaires.
151 Matériel mécanique et électrique divers.
152 Verrerie diverse.
153 Divers général. — Les crédits afférents à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis favorable des ministères techniques et accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances et des affaires économiques.

III

Produits soumis à un examen simultané.

Des licences individuelles seront délivrées pour les produits suivants.

Les demandes d'autorisation d'importation devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant les dates et heures suivantes:

Numéro de poste.

1° 5 avril 1949,
à dix-sept heures trente.

2 Conserves de poissons.
4 Boyaux.
52 b Papiers et cartons divers, tels que:
Papier registre.
Carton pour récipients imperméables.
Papier pour cartes statistiques.
Mousseline pour paraffinage.
Papiers pour tubes et burettes de filature.
Papier serpente.
Papier cristal.
Papier simili-sulfurisé.
Papier impression.
Papier contre-collage aluminium.
74 Feuillard laminé à froid trempé.
75 Feuillard laminé à froid non trempé.

2° 8 avril 1949,
à dix-sept heures trente.

42 Panneaux isolants « Walboard ». — Pour la première moitié du contingent global de poste. — En ce qui concerne la seconde tranche, dépôt des licences entre le 1er et le 21 juillet 1949, à dix-sept heures trente.

Numéro de poste.

53 Papier support-tenture.
77 Fil d'acier étiré ou laminé à froid, trempé ou non.
83 Tubes d'acier de haute qualité, laminés à chaud ou étirés à froid.
85 Plaquettes de métal dur ou de carbures métalliques.

3° 12 avril 1949,
à dix-sept heures trente.

86 Ebauches et plaquettes pour lames de rasoir, y compris plaquettes en acier inoxydable.
87 Outils de métal dur.
88 Laine d'acier. — Pour la première moitié du contingent global de ce poste. — En ce qui concerne la seconde tranche, dépôt des licences entre le 1er et le 21 juillet 1949, à dix-sept heures trente.
91 Outillage à main.

4° 15 avril 1949,
à dix-sept heures trente.

92 Hache-viande et pièces détachées.
94 Coutellerie.
95 Lames de rasoirs et rasoirs.
123 Machines-outils, y compris machines à rectifier sans centre.
125 Machines à bois et pièces de rechange.

5° 19 avril 1949,
à dix-sept heures trente.

127 Outillage mécanique, y compris mèches.
128 Machines à souder.
129 Machines à écrire.
130 Machines à calculer.
131 Caisses enregistreuses.
132 Machines à adresser.

6° 22 avril 1949,
à dix-sept heures trente.

133 Autres machines de bureau, y compris machines comptables.
138 Appareillage téléphonique et matériel de signalisation et centralographe.
139 Appareils de T. S. F. et pièces détachées.
140 Aspirateurs et cireuses électriques et pièces détachées.
147 Calibres et comparateurs.
150 Changeurs de disques.

IV

Produits qui feront l'objet d'avis ultérieurs.

Des avis aux importateurs publiés ultérieurement au *Journal officiel* préciseront les modalités d'importation des produits suivants.

Aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée avant la publication de ces avis.

Numéro de poste.

2 a Poissons.
3 Lait en poudre.

V

Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires de la France d'outre-mer.

Aucune demande d'autorisation d'importation concernant les produits ci-dessous ne devra être déposée à l'office des changes, les contingents en étant réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires de la France d'outre-mer:

Numéro de poste.

17 Ciment et béton cellulaire et isolant.
43 Contreplaqué.
67 Sacs en papier.
93 Lampes à souder, lampes tempêtes et pièces de rechange.
96 Réchauds à pétrole, lampes à pétrole et pièces détachées.
104 Armoires frigorifiques à pétrole.
135 Matériel de transmission mécanique et courroies en acier.
137 Batteries d'accumulateurs automobiles 6 et 12 volts.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis concernant le résultat du tirage des rentes 5 p. 100 amortissables 1920.

Le 16 mars 1949, à dix heures, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des quatre séries des rentes 5 p. 100 amortissables 1920, qui devront être remboursées à partir du 1er mai 1949.

Le sort a désigné les séries 65, 630, 598, 153.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries, aura lieu à partir de la date précitée du 1er mai 1949, savoir: pour Paris, à la pairie générale de la Seine, à la recette centrale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions, et, pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés que les contingents de bois suivants sont ouverts à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Grumes hêtre (765 A): 4.000 m³.

Sciages hêtre (767 A): 4.500 m³ (1.000 t).

Chêne: 3.500 m³.

Grumes mitraillées (767 A) (hêtre et feuillus divers): 1.500 m³.

Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à ces contingents devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 8 avril 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Ces demandes formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires 02 devront être accompagnées de deux factures *pro forma*.

Les intéressés devront déposer dans le même délai à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue de Lowendal, à Paris (bureau 60), les documents suivants:

1° Un exemplaire de contrat signé par l'acheteur étranger donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de facture rappelant cette spécification;

3° Un certificat délivré par le service départemental des relations extérieures des eaux et forêts, datant de moins de trois mois, et attestant que le pétitionnaire est en situation régulière vis-à-vis de la réglementation du bois, et qu'il a effectivement à sa disposition les bois dont l'exportation est demandée.

N. B. — Les certificats concernant les grumes mitraillées devront comporter une mention spéciale attestant l'état particulier des bois à exporter.

L'attention des exportateurs est particulièrement attirée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences, les bénéficiaires seront invités à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif domicilié dans une banque située en France et égal à 15 p. 100 du montant du contrat.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels.
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

PAPETERIE DE LA SEINE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 174 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 161, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, NANTERRE (SEINE)

R. C.: Seine n° 81652.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 5.000 *F.*

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 220 obligations 4 1/4 0/0 1943 à amortir au 15 mars 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1944 à 1948, ont été couverts par rachats en Bourse.

Manufacture Française de Tapis et Couvertures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.500.000 F

SIÈGE SOCIAL:

5, BOULEVARD SAINT-JEAN, A BEAUVAIS (OISE)

R. C.: Beauvais n° 2399.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 730 obligations 5 0/0 1930 dont le dix-neuvième amortissement est prévu pour le 10 mars 1949.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en février 1949.

Liste numérique des obligations 5 0/0 1930 sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

Amortissement 1943.

16.831 — 16.832.

Amortissement 1944.

236 — 1.759 — 1.760 — 7.951 à 7.958 — 15.901.

Amortissement 1945.

1.051 — 4.304 — 5.506 — 5.507 — 6.626 à 6.630 — 6.921 — 7.301 — 8.841 à 8.847 — 8.849 — 10.581 à 10.584 — 11.016 à 11.018 — 19.357 à 19.359.

Amortissement 1946.

20 — 296 — 298 — 299 — 1.580 — 2.931 — 3.190 — 3.306 à 3.309 — 3.807 à 3.809 — 3.891 — 3.899 — 3.900 — 6.368 — 6.539 — 6.540 — 9.801 à 9.803 — 10.988 à 10.989 — 12.832 à 12.834 — 13.812 — 17.515 à 17.519 — 18.239 — 18.240 — 18.549 — 18.550 — 19.021 à 19.030 — 19.581 à 19.600.

Amortissement 1947.

521 à 528 — 978 — 1.971 — 1.972 — 2.954 à 2.959 — 3.524 à 3.530 — 3.971 à 3.973 — 3.979 — 3.980 — 4.511 à 4.514 — 5.995 — 5.996 — 5.998 — 7.111 — 7.112 — 7.114 à 7.118 — 7.250 — 7.256 à 7.259 — 7.831 à 7.839 — 8.186 — 8.187 — 8.190 — 9.151 à 9.153 — 9.371 à 9.374 — 10.121 — 10.215 — 10.216 — 10.219 — 11.080 — 11.174 — 11.175 — 12.212 à 12.214 — 12.477 à 12.480 — 12.977 — 12.978 — 12.980 — 13.958 à 13.960 — 14.161 à 14.164 — 14.441 à 14.450 — 15.374 — 15.781 — 15.950 — 15.992 — 15.993 — 15.996 — 15.997 — 16.114 à 16.118 — 16.227 à 16.229 — 16.254 — 16.260 — 17.273 — 17.274 — 17.471 à 17.477 — 17.673 à 17.676 — 19.051 — 19.052 — 19.058 à 19.060 — 19.431 — 19.438 — 19.439.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Société des forces motrices des Pyrénées centrales.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F de la Société des forces motrices des Pyrénées centrales, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations 4 0/0 1943 sorties au premier tirage et non encore remboursées.

2.261 à 2.264.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

USINES DE SAINTE-MARIE ET GRAVIGNY

CAPITAL: 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET COMPTABILITÉ GÉNÉRALE:

A SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)

Registre du commerce: n° 298 à Saint-Dizier.

Liste des obligations 4 0/0 demi-net rachetées en Bourse en 1948.

Emission 1943.

491 492 493 495 612 613 614 615
1.300 1.431 1.432 1.433 1.434 1.435 1.686 1.687
1.988 1.862 1.868 1.869 1.870 1.871 1.965 2.053
2.054 2.055 2.056 2.057 2.085 2.086 2.087 2.088

Emission 1944.

15 16 17 18 78 79 80 87
297 334 469 522 546 547 548 549
714 716 803 804 1.318

Liste des obligations 4 0/0 demi-net amorties au 1er mars 1949 par tirage au sort remboursables à 2.000 F, à partir du 1er avril 1949.

Emission 1943.

93 110 131 447 472 676 784 785
975 976 984 985 986 1.218 1.250 1.281
1.282 1.284 1.287 1.397 1.663 1.694

Emission 1944.

73 174 366 368 723 1.052 1.121 1.304
1.384 1.431

Etablissement financier chargé du remboursement: Banque R. Varin-Bernier et Cie, 102, boulevard Haussmann, à Paris.

Liste des obligations 4 0/0 amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 1er mars 1949.

Emission 1943.

128 129 130 254 295 379 401 637
655 656 818 819 821 907 913 927
928 1.178 1.210 1.271 1.272 1.311 1.312 1.521
1.522 1.523 1.674 1.675 1.696 1.697 1.700 1.701
1.702 1.703 1.704 1.857 1.883 1.884 1.885 1.886
1.887 1.954 2.020 2.021 2.061 2.109 2.171 2.172
2.173 2.174 2.175 2.176 2.317

Emission 1944.

3 54 56 102 120 182 192 201
202 204 206 260 262 293 458 471
503 504 666 794 838 930 934 953
993 994 1.034 1.038 1.051 1.287 1.301 1.355
1.366 1.371

Société des Moteurs BAUDOUIN

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

174 A 184, BOULEVARD BABATAU, A MARSEILLE

Registre du commerce: Marseille n° 15976.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 2.000 *F.*

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement au 15 mai 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 15 *mai* 1945.

1.904 4.971

Remboursement 15 *mai* 1946.

612 681 1.106 1.530 2.020 3.090 4.531 4.532
4.781 4.783

Les amortissements des années 1947 et 1948, ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 3/4 0/0 1930

DE LA

Société d'électricité du Nord-Est parisien.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS (8e), 27, AVENUE DE MESSINE

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Liste numérique des mille sept cent dix obligations sorties au tirage du 1er décembre 1948 et remboursables à partir du 1er février 1949 à 985 F avec le coupon 1er août 1949 attaché.

Tirage 1947.

17	41	88	153	204	270	272
337	358	377	394	402	438	495
517	566	585	610	654	740	769
789	795	837	841	864	877	972
1.038	1.217	1.230	1.299	1.339	1.366	1.387
1.415	1.417	1.479	1.481	1.503	1.537	1.571
1.601	1.603	1.649	1.654	1.682	1.694	1.708
1.727	1.780	1.827	1.862	1.907	2.022	2.033
2.052	2.055	2.059	2.071	2.133	2.137	2.212
2.297	2.322	2.329	2.341	2.344	2.347	2.361
2.397	2.408	2.424	2.485	2.508	2.513	2.516
2.519	2.531	2.548	2.549	2.611	2.620	2.629
2.635	2.676	2.723	2.754	2.774	2.777	2.852
2.855	2.892	2.921	2.922	2.936	2.961	2.987
3.016	3.080	3.164	3.212	3.216	3.260	3.262
3.307	3.317	3.356	3.360	3.370	3.373	3.375
3.427	3.430	3.462	3.513	3.595	3.614	3.674
3.679	3.680	3.697	3.707	3.719	3.757	3.781
3.817	3.852	3.870	3.877	3.904	3.932	3.961
4.010	4.016	4.028	4.123	4.217	4.219	4.326
4.363	4.457	4.488	4.495	4.567	4.627	4.684
4.685	4.690	4.691	4.716	4.772	4.798	4.813
4.876	4.877	4.878	4.889	4.914	4.927	4.936
4.937	4.969	4.990	5.017	5.020	5.082	5.113
5.123	5.151	5.165	5.200	5.224	5.305	5.314
5.327	5.328	5.343	5.373	5.385	5.392	5.415
5.559	5.574	5.582	5.586	5.651	5.672	5.685
5.764	5.773	5.792	5.806	5.874	5.959	5.963
6.006	6.029	6.051	6.190	6.217	6.222	6.234
6.238	6.241	6.296	6.306	6.310	6.370	6.374
6.421	6.428	6.434	6.525	6.561	6.617	6.649
6.657	6.686	6.701	6.753	6.772	6.779	6.811
6.817	6.860	6.867	6.911	6.932	6.944	7.019
7.052	7.180	7.194	7.238	7.243	7.257	7.262
7.272	7.305	7.361	7.373	7.390	7.422	7.493
7.495	7.550	7.556	7.607	7.633	7.639	7.646
7.651	7.655	7.661	7.667	7.673	7.698	7.704
7.741	7.796	7.826	7.848	7.851	7.905	7.934
7.963	7.982	7.985	8.005	8.008	8.057	8.069
8.168	8.176	8.215	8.217	8.218	8.243	8.252
8.319	8.348	8.375	8.393	8.395	8.443	8.565
8.517	8.533	8.535	8.539	8.630	8.631	8.635
8.665	8.722	8.735	8.784	8.796	8.858	8.877
8.920	8.934	8.940	8.974	8.987	9.017	9.020
9.026	9.035	9.170	9.209	9.216	9.230	9.275
9.277	9.290	9.330	9.335	9.372	9.390	9.415
9.418	9.431	9.505	9.507	9.588	9.589	9.600
9.694	9.706	9.759	9.821	9.904	9.908	9.931
9.946	9.953	9.956	9.977	10.001	10.005	10.042
10.117	10.176	10.182	10.202	10.205	10.210	10.217
10.223	10.234	10.245	10.270	10.285	10.291	10.317
10.329	10.378	10.380	10.404	10.406	10.420	10.423
10.427	10.433	10.456	10.461	10.467	10.468	10.474
10.517	10.562	10.568	10.600	10.612	10.617	10.652
10.657	10.671	10.677	10.681	10.713	10.721	10.722
10.736	10.751	10.774	10.796	10.825	10.836	10.837
10.864	10.867	10.898	10.918	10.912	10.947	10.976
10.984	11.061	11.063	11.071	11.109	11.127	11.147
11.155	11.157	11.158	11.173	11.185	11.204	11.209
11.218	11.265	11.271	11.276	11.285	11.293	11.329
11.338	11.348	11.393	11.396	11.407	11.512	11.545
11.554	11.568	11.585	11.625	11.631	11.6[illegible]6	11.707
11.739	11.752	11.758	11.759	11.779	11.813	11.842
11.850	11.862	11.877	11.887	11.888	11.900	11.905
11.937	11.978	11.980	11.995	11.999	12.034	12.046
12.076	12.077	12.132	12.138	12.141	12.164	12.201
12.233	12.238	12.253	12.301	12.365	12.386	12.390
12.394	12.420	12.424	12.444	12.451	12.463	12.465
12.478	12.501	12.516	12.517	12.530	12.571	12.599
12.631	12.640	12.672	12.677	12.695	12.724	12.743
12.815	12.837	12.884	12.905	12.911	12.997	13.033
13.067	13.083	13.085	13.119	13.151	13.208	13.209
13.245	13.251	13.253	13.279	13.291	13.315	13.330
13.414	13.434	13.440	13.444	13.455	13.462	13.463
13.471	13.488	13.489	13.505	13.521	13.523	13.541
13.563	13.571	13.584	13.628	13.633	13.661	13.675
13.697	13.714	13.743	13.803	13.807	13.816	13.821
13.834	13.858	13.861	13.881	13.886	13.927	13.980
13.982	13.984	13.985	14.007	14.020	14.030	14.056
14.087	14.089	14.104	14.175	14.182	14.206	14.241
14.259	14.262	14.268	14.284	14.363	14.364	14.385
14.421	14.429	14.465	14.466	14.474	14.475	14.490
14.525	14.526	14.530	14.549	14.550	14.570	14.598
14.622	14.758	14.775	14.794	14.819	14.837	14.862
14.877	14.879	14.881	14.896	14.897	14.921	14.927
14.955	14.957	14.962	14.966	14.978	14.990	14.991
15.160	15.186	15.195	15.331	15.390	15.397	15.398
15.428	15.443	15.460	15.496	15.502	15.510	15.521
15.529	15.538	15.570	15.603	15.607	15.609	15.612
15.627	15.652	15.676	15.721	15.754	15.755	15.757
15.770	15.782	15.800	15.806	15.841	15.905	15.937
15.938	15.952	16.072	16.091	16.096	16.119	16.120
16.134	16.140	16.142	16.168	16.175	16.227	16.284
16.292	16.294	16.314	16.320	16.324	16.351	16.355
16.359	16.367	16.413	16.416	16.449	16.454	16.467
16.476	16.482	16.483	16.499	16.509	16.511	16.512
16.520	16.527	16.540	16.561	16.575	16.578	16.586
16.595	16.607	16.635	16.638	16.665	16.674	16.677
16.681	16.685	16.693	16.699	16.735	16.738	16.758
16.770	16.778	16.783	16.794	16.818	16.867	16.901
16.929	16.930	16.951	16.954	16.978	16.989	17.014
17.028	17.071	17.112	17.147	17.193	17.208	17.216
17.241	17.256	17.266	17.277	17.296	17.299	17.306
17.315	17.366	17.373	17.375	17.379	17.407	17.430
17.436	17.410	17.444	17.453	17.576	17.615	17.617
17.638	17.640	17.641	17.649	17.655	17.659	17.688
17.697	17.727	17.743	17.756	17.761	17.7[illegible]6	17.806
17.826	17.828	17.853	17.897	17.916	17.998	18.054
18.086	18.176	18.226	18.234	18.244	18.257	18.299
18.317	18.388	18.398	18.425	18.428	18.436	18.467
18.474	18.479	18.497	18.529	18.567	18.594	18.672
18.744	18.803	18.813	18.845	18.917	18.921	18.953
18.991	19.031	19.092	19.139	19.140	19.144	19.216
19.259	19.299	19.319	19.388	19.401	19.486	19.511
19.552	19.564	19.617	19.636	19.654	19.699	19.795
19.849	19.864	19.993	20.121	20.419	21.327	21.528
21.642	21.684	22.177	22.419	25.041	25.370	25.472
25.637	25.851	26.297	26.410	26.905	27.072	27.278
27.425	28.027	28.078	29.259	29.594		

Tirage 1948.

15	60	89	146	174	209	231
247	268	279	315	326	335	427
467	490	497	561	563	568	606
639	651	707	801	832	936	937
941	963	1.111	1.213	1.220	1.264	1.326
1.363	1.456	1.469	1.506	1.608	1.746	1.778
1.845	1.853	1.949	1.967	1.968	2.106	2.126
2.198	2.199	2.207	2.256	2.272	2.277	2.364
2.383	2.408	2.579	2.642	2.653	2.656	2.717
2.737	2.776	2.828	2.838	2.847	2.899	2.923
2.940	2.983	3.159	3.226	3.240	3.283	3.296
3.310	3.322	3.324	3.351	3.415	3.493	3.543
3.566	3.597	3.622	3.630	3.684	3.695	3.725
3.805	3.931	3.956	3.976	3.979	4.017	4.029
4.072	4.074	4.099	4.133	4.134	4.174	4.203
4.204	4.275	4.298	4.371	4.392	4.466	4.600
4.606	4.617	4.684	4.782	4.901	4.966	4.971
4.978	4.984	5.125	5.127	5.135	5.170	5.186
5.267	5.275	5.336	5.367	5.375	5.446	5.450
5.526	5.569	5.573	5.577	5.600	5.635	5.670
5.673	5.697	5.699	5.793	5.797	5.817	5.823
5.888	5.908	5.918	5.953	6.002	6.011	0.157
6.217	6.252	6.416	6.528	6.549	6.650	6.671
6.734	6.746	6.762	6.768	6.841	6.862	6.912
6.914	6.946	6.951	6.987	7.009	7.128	7.181
7.209	7.332	7.367	7.395	7.435	7.473	7.500
7.586	7.628	7.640	7.649	7.668	7.674	7.685
7.707	7.738	7.872	8.031	8.056	8.074	8.009
8.115	8.189	8.204	8.219	8.307	8.324	8.346
8.358	8.433	8.523	8.548	8.572	8.648	8.687
8.830	8.812	8.889	8.891	8.893	8.899	8.933
8.947	8.963	9.036	9.063	9.105	9.137	9.219
9.238	9.265	9.317	9.363	9.438	9.440	9.458
9.471	9.511	9.513	9.581	9.615	9.622	9.711
9.787	9.805	9.999	10.222	10.436	10.778	11.105
11.166	11.309	11.594	11.663	12.032	12.379	12.890
13.255	13.669	13.805	14.610	15.686	15.778	16.439
16.412	16.568	16.630	16.658	16.701	10.914	17.763
17.998	18.038	18.044	18.047	18.075	18.080	18.120
18.170	18.180	18.218	18.236	18.252	18.288	18.311
18.340	18.352	18.475	18.586	18.590	18.606	18.638
18.780	18.789	18.820	18.856	18.896	18.910	18.922
18.945	18.984	18.989	18.998	19.009	19.015	19.122
19.152	19.162	19.185	19.205	19.273	19.274	19.287
19.304	19.322	19.334	19.371	19.414	19.446	19.484
19.509	19.515	19.526	19.558	19.559	19.683	19.701
19.732	19.772	19.776	19.785	19.792	19.793	19.803
19.819	19.852	19.898	19.929	19.931	19.968	20.020
20.026	20.031	20.047	20.066	20.072	20.093	20.102
20.109	20.129	20.162	20.237	20.248	20.250	20.268
20.387	30.390	20.410	20.426	202432	20.449	20.472
20.482	20.483	20.492	20.526	20.548	20.550	20.551
20.553	20.593	20.595	20.625	20.635	20.710	20.712
20.734	20.777	20.792	20.819	20.849	20.872	20.887
20.895	20.905	20.906	20.915	20.948	20.976	20.994
20.997	21.006	21.009	21.012	21.039	21.041	21.058
21.059	21.075	21.085	21.122	21.157	21.180	21.190
21.227	21.246	21.263	21.324	21.357	21.389	21.395
21.451	21.493	21.498	21.529	21.560	21.619	21.630
21.641	21.643	21.700	21.705	21.733	21.742	21.769
21.782	21.801	21.804	21.819	21.821	21.855	21.873
21.908	21.919	21.939	21.940	21.967	21.969	22.024
22.023	22.030	22.032	22.078	22.080	22.084	22.095
22.105	22.146	22.198	22.260	22.307	22.308	22.314
22.355	22.373	22.386	22.421	22.422	22.431	22.463
22.474	22.477	22.512	22.520	22.522	22.576	22.584
22.633	22.641	22.657	22.661	22.664	22.673	22.679
22.693	22.720	22.734	22.779	22.793	22.794	22.798
22.826	22.841	22.845	22.860	22.875	22.879	22.907
22.911	22.945	22.920	23.007	23.010	23.016	23.028
23.055	23.072	23.075	23.079	23.100	23.119	23.148
23.184	23.209	23.228	23.230	23.243	23.261	23.264
23.292	23.322	23.329	23.350	23.379	23.433	23.489
23.502	23.509	23.544	23.551	23.557	23.566	23.573
23.580	23.585	23.609	23.622	23.632	23.633	23.647
23.669	23.678	23.749	23.782	23.792	23.816	23.830
23.859	23.892	23.920	23.942	23.952	23.958	23.980
23.991	23.994	23.998	24.018	24.028	24.031	24.033
24.042	24.072	24.091	24.108	24.126	24.128	24.169
24.170	24.174	24.190	24.196	24.200	24.213	24.224
24.241	24.295	24.314	24.384	24.403	24.446	24.467
24.495	24.504	24.510	24.533	24.579	24.605	24.627
24.635	24.658	24.661	24.662	24.676	24.704	24.706
24.721	24.744	24.752	24.767	24.773	24.789	24.829
24.840	24.845	24.864	24.866	24.867	24.903	24.905
24.907	24.920	24.952	24.953	24.959	24.971	24.975
24.980	25.005	25.017	25.022	25.026	25.029	25.114
25.144	25.198	25.224	25.266	25.267	25.274	25.287
25.294	25.305	25.314	25.326	25.327	25.331	25.339
25.343	25.368	25.417	25.418	25.431	25.449	25.453
25.475	25.498	25.502	25.535	25.553	25.577	25.600
25.606	25.625	25.643	25.656	25.662	25.682	25.690
25.706	25.710	25.718	25.757	25.769	25.783	25.787
25.796	25.829	25.834	25.837	25.862	25.877	25.883
25.913	25.929	25.932	25.935	25.936	25.945	25.963
25.968	25.973	25.974	25.987	25.995	25.997	26.001
26.003	26.020	26.031	26.039	26.041	26.051	26.058
26.060	26.083	26.089	26.093	26.110	26.114	26.118
26.127	26.147	26.156	26.157	26.170	26.172	26.193
26.218	26.222	26.244	26.265	26.310	26.323	26.335
26.366	26.370	26.378	26.381	26.386	26.431	26.443
26.453	26.454	26.483	26.488	26.514	26.516	26.539
26.560	26.597	26.603	26.607	26.632	26.633	26.637
26.638	26.641	26.652	26.667	26.672	26.676	26.690
26.694	26.704	26.751	26.762	26.818	26.851	26.880
26.915	26.916	26.926	26.928	26.937	26.941	26.963
26.966	26.982	26.993	26.996	27.032	27.065	27.090
27.120	27.135	27.138	27.148	27.150	27.180	27.190
27.191	27.196	27.199	27.208	27.239	27.245	27.268
27.279	27.299	27.316	27.329	27.340	27.371	27.376
27.419	27.427	27.431	27.434	27.442	27.479	27.496
27.499	27.510	27.516	27.519	27.534	27.558	27.560
27.575	27.577	27.604	27.610	27.614	27.719	27.722
27.726	27.733	27.766	27.769	27.787	27.805	27.853
27.859	27.910	27.911	27.915	27.916	27.920	27.922
27.933	27.950	27.977	27.998	28.005	28.011	28.037
28.083	28.109	28.118	28.165	28.228	28.252	28.257
28.293	28.307	28.544	28.549	28.616	28.620	28.628
28.641	28.676	28.700	28.702	28.718	28.764	28.826
29.025	29.036	29.040	29.056	29.086	29.175	29.181
29.202	29.203	29.251	29.276	29.309	29.324	29.343
29.346	29.350	29.382	29.402	29.438	29.468	29.481
29.504	29.554	29.579	29.591	29.637	29.642	29.658
29.684	29.694	29.697	29.734	29.739	29.754	29.796
29.803	29.813	29.826	29.840	29.851	29.866	29.873
29.960	29.973	29.979	29.982	29.994		

NOTA. — Par suite d'une mauvaise interprétation du contrat d'émission, le tirage au sort de 1947 n'a pas été effectué.

En conséquence, le présent tirage a porté sur 1.710 titres dont 830 pour l'amortissement au 1er février 1948 et 880 pour l'amortissement au 1er février 1949.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

12	78	134	140	165	201	210
230	233	243	250	252	453	457
477	522	542	622	718	793	797
1.032	1.052	1.061	1.073	1.096	1.097	1.111
1.121	1.395	1.423	1.443	1.512	1.524	1.527
1.536	1.542	1.636	1.648	1.700	1.701	1.704
1.723	1.739	1.741	1.760	1.761	1.764	1.769
1.794	1.894	1.908	1.912	1.919	1.950	2.104
2.128	2.161	2.270	2.287	2.373	2.439	2.477
2.634	2.695	2.779	3.025	3.048	3.051	3.191
3.236	3.247	3.268	3.290	3.286	3.304	3.331
3.422	3.472	3.514	3.576	3.578	3.663	3.681
3.686	3.699	3.700	3.909	3.917	3.921	3.975
4.002	4.089	4.118	4.171	4.181	4.182	4.234
4.273	4.274	4.277	4.320	4.327	4.330	4.331
4.369	4.451	4.610	4.719	4.720	4.820	4.868
4.904	5.037	5.044	5.048	5.109	5.122	5.133
5.141	5.159	5.182	5.256	5.263	5.312	5.341

5.357 5.379 5.391 5.413 5.414 5.545 5.598
5.607 5.610 5.613 5.616 5.624 5.678 5.727
5.808 5.910 5.979 5.994 6.014 6.054 6.076
6.080 6.108 6.228 6.243 6.357 6.385 6.386
6.387 6.422 6.511 6.548 6.559 6.558 6.560
6.564 6.735 6.838 6.888 6.905 6.939 6.942
7.154 7.190 7.296 7.356 7.375 7.407 7.456
7.557 7.582 7.615 7.653 7.753 7.754 7.758
7.759 7.794 7.827 7.896 7.918 8.033 8.034
8.060 8.077 8.097 8.155 8.186 8.192 8.299
8.302 8.363 8.399 8.437 8.493 8.495 8.497
8.498 8.499 8.549 8.597 8.604 8.699 8.710
8.727 8.809 8.818 8.823 8.825 8.900 8.916
8.953 8.960 8.965 8.977 8.979 9.115 9.119
9.146 9.179 9.193 9.220 9.227 9.310 9.350
9.352 9.360 9.369 9.557 9.561 9.570 9.595
9.676 9.700 9.723 9.758 9.765 9.820 9.822
9.836 9.848 9.857 9.858 9.882 9.889 9.893
9.898 9.919 9.938 9.965 9.981 9.987 9.994
10.037 10.051 10.055 10.064 10.080 10.085 10.088
10.100 10.156 10.208 10.241 10.297 10.367 10.418
10.421 10.448 10.452 10.493 10.508 10.513 10.518
10.527 10.548 10.571 10.572 10.624 10.759 10.763
10.768 10.771 10.801 10.808 10.821 10.840 10.874
10.910 10.927 10.945 10.979 10.987 11.021 11.043
11.053 11.114 11.169 11.171 11.222 11.223 11.269
11.277 11.315 11.327 11.334 11.376 11.377 11.380
11.395 11.418 11.438 11.443 11.468 11.538 11.688
11.718 11.751 11.766 11.793 11.938 11.971 12.004
12.025 12.035 12.099 12.119 12.163 12.165 12.259
12.280 12.338 12.350 12.422 12.456 12.469 12.479
12.512 12.520 12.581 12.595 12.656 12.673 12.691
12.701 12.711 12.713 12.718 12.748 12.781 12.799
12.825 12.836 12.854 12.855 12.864 12.910 12.918
12.925 12.931 12.969 13.016 13.095 13.174 13.185
13.234 13.235 13.247 13.360 13.395 13.451 13.483
13.511 13.513 13.536 13.546 13.580 13.596 13.604
13.619 13.674 13.687 13.690 13.729 13.730 13.827
13.896 13.898 13.932 13.938 13.983 14.123 14.146
14.176 14.196 14.238 14.252 14.311 14.383 14.464
14.495 14.536 14.538 14.551 14.553 14.606 14.608
14.781 14.834 14.839 14.874 14.909 14.929 14.960
15.042 15.053 15.065 15.069 15.078 15.097 15.138
15.146 15.165 15.171 15.178 15.187 15.192 15.239
15.273 15.307 15.308 15.311 15.333 15.339 15.675
15.821 15.988 16.020 16.047 16.153 16.155 16.163
16.165 16.180 16.188 16.190 16.193 16.195 16.197
16.203 16.206 16.215 16.219 16.225 16.230 16.231
16.233 16.235 16.241 16.252 16.259 16.269 16.270
16.272 16.275 16.276 16.279 16.282 16.286 16.291
16.293 16.296 16.299 16.301 16.304 16.316 17.914
17.976 18.118 18.145 18.272 18.274 18.278 18.367
18.377 18.397 18.414 18.575 22.744 22.747 22.840
22.859 22.961 22.965 22.968 23.041 23.028 23.033
23.036 23.040 23.050 24.821 27.274 27.294 27.816
27.887 27.902 27.929 28.007 28.050 28.256 28.438
28.459 28.461 28.470 28.486 28.585 28.608 28.613
28.633 28.642 28.649 28.696 28.721 28.767 28.769
28.856 28.876 29.298 29.530 29.782 29.785 29.806
29.810 29.870 29.892

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1931

DE LA

Société anonyme du gaz et de l'électricité (éclairage et chauffage) de Nice.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 de 1.000 F (émission 1931) de la société anonyme du gaz et de l'électricité (éclairage et chauffage) de Nice en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mai 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser

40.121 et 122 — 40.133 à 140 — 40.481 à 496 — 40.861 à 871 — 41.361 à 380 — 41.561 à 580 — 41.661 à 664 — 41.731 — 41.921 à 924 — 41.930 à 939 — 42.407 à 412 — 42.481 à 492 — 42.497 à 500 — 42.661 à 673 — 41.676 à 679 — 42.705 à 715 — 42.717 à 720 — 43.001 à 007 — 43.019 et 020 — 43.126 à 140 — 43.182 à 200 — 43.299 et 300 — 43.307 à 320 — 43.442 à 460 — 43.461 à 464 — 43.466 à 480 — 43.481 — 43.486 à 490 — 43.499 — 43.511 à 520 — 43.621 — 43.660 — 44.163 — 44.166 à 172 — 44.241 et 242 — 44.243 à 260 — 44.601 — 45.008 et 009 — 45.015 à 019 — 45.050 à 052 — 45.060 — 45.141 à 145 — 45.294 — 45.300 — 45.861 à 863 — 45.866 — 45.891 à 895 — 45.965 et 966 — 45.970 à 980 — 46.103 et 104 — 46.109 à 116 — 46.118 à 120 — 46.469 — 46.477 à 480 — 46.521 à 533 — 46.538 à 540 — 46.541 à 548 — 46.555 à 559 — 46.644 — 46.751 à 755 — 46.908 — 46.972 à 977 — 46.980 — 47.268 à 280 — 47.465 à 474 — 47.488 — 47.541 — 47.543 et 544 — 47.554 à 556 — 47.559 — 47.682 à 700 — 47.721 à 723 — 47.728 à 730 — 47.761 à 773 — 47.775 à 780 — 47.801 et 802 — 47.812 — 47.822 et 823 — 47.825 à 828 — 47.830 à 832 — 47.835 à 840 — 47.861 — 47.893 à 897 — 48.121 à 125 — 48.137 à 140 — 48.181 à 200 — 48.261 à 263 — 48.276 à 293 — 48.411 à 444 — 48.450 et 451 — 48.485 à 499 — 48.561 à 580 — 48.621 à 634 — 48.841 à 859 — 49.021 à 029 — 49.035 à 040 — 49.061 à 069 — 49.185 — 49.189 à 196 — 49.237 à 240 — 49.285 — 49.289 et 300 — 49.581 à 597 — 49.701 à 709 — 49.715 à 719 — 49.725 et 726 — 49.730 — 49.741 à 745 — 50.024 à 027 — 50.032 à 040 — 50.321 à 327 — 50.333 à 340 — 50.381 à 394 — 50.399 et 400 — 50.682 à 695 — 50.701 à 705 — 50.708 à 720 — 50.763 — 50.778 à 780 — 50.841 à 853 — 50.855 à 859 — 50.921 à 940 — 50.983 à 997 — 51.321 à 339 — 51.361 à 380 — 51.423 — 51.443 à 447 — 51.456 à 457 — 51.601 à 606 — 51.662 — 51.669 à 672 — 51.677 à 680 — 51.721 à 740 — 51.755 à 759 — 52.201 et 202 — 52.204 — 52.206 — 52.212 à 217 — 52.241 à 251 — 52.260 — 52.281 à 300 — 52.401 — 52.415 à 420 — 52.581 à 600 — 52.721 à 740 — 52.952 à 966 — 52.969 et 970 — 53.618 et 619 — 53.281 à 300 — 53.541 à 560 — 53.625 à 627 — 53.661 à 680 — 53.962 — 54.021 à 039 — 54.092 et 093 — 54.381 à 388 — 54.390 — 54.501 à 520 — 54.575 à 580 — 55.041 à 050 — 55.341 à 360 — 55.404 à 420 — 55.481 à 487 — 55.662 à 670 — 55.680 — 55.881 à 890 — 55.896 — 55.898 à 900 — 55.921 à 924 — 56.005 à 010 — 56.211 — 56.244 à 250 — 56.301 à 320 — 56.547 à 553 — 56.661 à 680 — 56.681 à 683 — 56.687 à 700 — 56.701 à 714 — 56.717 à 720 — 56.841 à 860 — 56.995 à 57.000 — 57.321 à 340 — 57.481 et 482 — 57.486 à 492 — 57.499 et 500 — 57.741 à 760 — 57.799 — 57.841 à 854 — 57.981 à 58.000 — 58.090 à 100 — 58.102 à 105 — 58.641 à 660 — 58.661 à 680 — 58.701 à 720 — 59.367 à 380.

Société anonyme des Anciens Chantiers Dubigeon

AU CAPITAL DE 76.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: NANTES-CHANTENAY

DIRECTION GÉNÉRALE: 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)

R. C.: Nantes 275 B; Seine 113845.

Obligations 5 0/0 1941

Amortissement du 1er avril 1949.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la huitième annuité d'amortissement prévue par le tableau d'amortissement pour l'année 1949, venant à échéance le 1er avril 1949.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur les obligations 5 0/0 avril 1941 de la Société anonyme des anciens chantiers Dubigeon.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

Tirage du 21 février 1946.

Coupures de 1.000 F

1.746 à 1.750 — 1.821 — 4.186 à 4.190

Coupures de 5.000 F

9.326 à 9.330

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 12 décembre 1941.*)

Les Héritiers de Marie Brizard et Roger, Achard, Glotin & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

AU CAPITAL DE 99 MILLIONS DE FRANCS

ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL:

128-136, RUE FONDAUDÈGE, A BORDEAUX

Registre du commerce: Bordeaux 828 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a acheté en Bourse la totalité des 40 obligations 4 1/4 0/0 1934 à amortir le 1er avril 1949.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 7 avril 1944.*)

Obligations sorties au premier tirage du 7 mars 1946 et non encore présentées au remboursement.

1.038 1.291

Messageries Fluviales de Cochinchine

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1949: page 2446, 1re colonne, Obligations 5 0/0 1930, tirage du 15 février 1947, 2e ligne, au lieu de: « 1.662 », lire: « 1.622 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Grandes Brasseries et Malteries Alsaciennes d'Angoulême

Par suite d'une décision du conseil d'administration de cette société en date du 8 mars 1949 et usant du droit de remboursement anticipé existant sur ces titres, il a été décidé de rembourser à la prochaine échéance du coupon, soit le 20 août 1949, les 2.152 obligations 5 0/0 1931 restant en circulation à ce jour et au prix de 1.000 F l'unité.

Le conseil d'administration.

AVIS DIVERS

Société anonyme Royale Grand-Ducale

DES

Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg

Avis aux actionnaires et obligataires.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 février 1949 par-devant Me Tony Neuman, notaire à Luxembourg, a décidé, à l'unanimité des quarante-sept actionnaires présents et représentant 26.723 actions, de céder l'entierété de l'actif et du passif de la société à l'Etat contre versement aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur des indemnités suivantes, payables en espèces:

F lux. 980 pour une action ordinaire, coupon n° 113 attaché.

F lux. 400 pour une action de jouissance, coupon n° 39 attaché.

F lux. 240 pour une action privilégiée, coupon n° 70 attaché.

F lux. 80 pour une action de jouissance privilégiée, coupon n° 39 attaché.

F lux. 1.600 pour une part de fondateur, coupon n° 39 attaché.

Le payement de ces indemnités se fera à partir du 15 mars 1949, sans frais, par la caisse d'épargne de l'Etat, à Luxembourg, et

ses agences. Les actions et parts présentées au remboursement devront être munies du certificat d'identification prescrit par l'arrêté ministériel du 29 août 1945.

L'assemblée extraordinaire du 25 février 1949 a décidé, en outre, la mise en liquidation de la société.

Les liquidateurs viennent de procéder au tirage des obligations à amortir pour les années 1944 à 1948. Les obligations sorties au tirage seront payables à partir de la prochaine échéance des coupons, c'est-à-dire du 1er mai 1949. La publication des numéros sortis aura lieu prochainement.

Les coupons de dividendes et les actions amorties seront payés à partir du 15 mars 1949 aux caisses:

De la Banque internationale, à Luxembourg, et de ses agences;

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Bruxelles.

Les dividendes échus avant le 5 février 1941 ainsi que les actions amorties avant cette date sont payables en francs revalorisés au taux de 1,25 F.

Les coupons de dividendes de l'exercice 1940 seront payés par 5 F brut pour l'action privilégiée et par 10 F brut pour l'action ordinaire.

Les actions sorties au tirage le 15 septembre 1941 et stipulées remboursables en reichsmarks, qui n'ont été ni remboursées ni échangées contre une action de jouissance, seront payables comme suit:

L'action ordinaire appelée au remboursement par 50 RM sera payable par 250 + 400 = 650 F;

L'action privilégiée appelée au remboursement par 15 RM sera payable par 75 + 80 = 155 F.

Le siège de la société en liquidation se trouve 18, avenue Gaston-Diderich, à Luxembourg.

Les liquidateurs.

MM. les Actionnaires de la *Société anonyme, à capital variable*, **de Composition et Impression des Journaux officiels** sont convoqués, au siège social 31, quai Voltaire, à Paris, le dimanche 3 avril 1949, à quinze heures, en assemblée générale ordinaire. *Ordre du jour:* 1° Rapport du conseil d'administration; 2° Rapport du commissaire de surveillance; 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu; 4° Nomination de membres du conseil d'administration; 5° Nomination d'un commissaire de surveillance et d'un commissaire de surveillance suppléant; 6° Questions diverses.

Paris, le 16 mars 1949.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Demandes de changement de nom

M. Lévy (Marcel), représentant, demeurant à Paris, 10, rue Jouffroy, né à Revin (Ardennes) le 7 mars 1910, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Beaumont sous lequel il est connu.

M. Garabedian, dit Gara (Séropé), dessinateur, demeurant à Sceaux, 1, rue des Ecoles, né à Séverek (Turquie) le 18 septembre 1905, présente une requête au garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jean, né le 27 février 1940, Roland, né le 2 juin 1941, Anna, née le 20 juillet 1942, Paul, né le 16 juillet 1943, Guy-Alain, né le 29 décembre 1948, tous cinq nés à Paris (11e), à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gara sous lequel il est connu.

M. Chapeau (Jean), né le 9 août 1913 à Paris, demeurant 60, boulevard Mortier, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de changer son nom patronymique en celui de Chape.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de la conclusion de marchés sur appel d'offres.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones lance un appel d'offres pour la fourniture de matériel d'installation de postes téléphoniques d'abonnés type U 43 (appareils mobiles et muraux, combinés, capsules microphoniques et réceptrices, etc.).

Offres basées sur conditions économiques au 28 février 1949, à adresser au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, direction générale des télécommunications, 7e bureau, 20, avenue de Ségur, Paris (7e), avant le 12 avril 1949.

Renseignements: adresse ci-dessus ou service des recherches et du contrôle techniques, 24, rue Bertrand, Paris (7e).

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

17 février 1949. Déclaration à la préfecture de Constantine. ASSOCIATION SPORTIVE NORMALIENNE. But: encourager et favoriser la pratique des sports. Siège social: rue Fernand-Gaudin, à Constantine.

16 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. UNION DE LA JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE FRANCE, cercle de Mitry-le-Neuf. But: rassembler et guider toute la jeunesse dans sa lutte pour son bonheur et le développement de ses sports. Siège social: salle Rousseau, place Pasteur, Mitry-le-Neuf.

19 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION SPORTIVE PRÉAGEOISE. But: pratique du football association et de l'athlétisme. Siège social: café Vannière, place Aristide-Briand, à Bourg-de-Péage.

19 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE D'APPRENTISSAGE FÉMININ DE SCEAUX. But: favoriser la pratique du sport. Siège social: 95, rue Houdan, Sceaux.

22 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES. Modification de la composition du bureau et transfert du siège social du 5, rue Las-Cases au 8, rue Danton, Paris.

23 février 1949. Déclaration à la préfecture de Laval. UNION SPORTIVE CHANGÉENNE. But: football, boules, ping-pong. Siège social: école des garçons, Changé.

24 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DES ANCIENS HUIT RADIO-ÉMETTEURS DE ROSNY-SOUS-BOIS, association des cinéastes, des photographes amateurs et des radio-émetteurs. But: développement de l'art cinématographique, expansion de la télévision et de l'émission radiophonique et radiotélégraphique. Siège social: 56, rue du Pré-Gentil, à Rosny-sous-Bois.

25 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. LE FOYER RURAL DE DRA EL MIZAN (Alger). But: distraire, instruire, éduquer. Siège social: chez M. Carrère (Roger), président, Dra El Mizan.

25 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. CANTINE SCOLAIRE DE ROSNAY. But: fournir aux enfants des écoles publiques de la commune un repas chaud à midi, les jours de classe. Siège social: mairie de Rosnay.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES AMIS DE L'ORPHELINAT DE LA RUE GAUTHEY. But: étudier, organiser, développer et favoriser tout ce qui a trait aux études et aux loisirs des enfants de l'orphelinat. Siège social: 39, rue Gauthey, Paris.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'ENTR'AIDE DE LA SEINE. But: venir en aide à tous les nécessiteux, aux économiquement faibles, à l'enfance déshéritée, aux vieillards, aux victimes des calamités publiques. Siège social: 22, rue Saint-Georges, à Paris.

25 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. FOYER RURAL D'INDEVILLERS. But: éducation populaire. Siège social: chez M. Faivre (Léon), président, Indevillers.

1er mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS FOOTBALLEURS. But: liaison entre les plus anciennes générations de footballeurs et aide mutuelle. Siège social: 22, rue de Londres, Paris.

2 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCOUSSIS. But: établir et entretenir des relations amicales et de bonne camaraderie entre tous les membres en développant et en encourageant le goût des exercices physiques par la pratique de tous les sports en général, masculins et féminins. Siège social: mairie de Marcoussis.

4 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES LOCATAIRES DE L'IMMEUBLE, 16, AVENUE VICTOR-HUGO, VANVES. But: améliorer les relations entre locataires; défendre leurs droits. Siège social: 16, avenue Victor-Hugo, Vanves.

8 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Versailles. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS RÉUNIS D'IGNY. But: faire respecter le droit de chasse des propriétaires de la commune; répression du braconnage; destruction des animaux nuisibles à l'agriculture et aux récoltes. Siège social: 16, rue du Bas-Igny, Igny.

10 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POPULAIRE ET CATHOLIQUE DE SAINT-PIERRE-QUILBIGNON. But: création, entretien, développement d'écoles et d'établissements d'enseignement libre, d'œuvres d'éducation populaire, de patronages, d'œuvres postscolaires de toute nature. Siège social: Brest, section de Saint-Pierre-Quilbignon, école privée de garçons, lieudit rue de la Mairie.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

17 janvier 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 24 février 1949.) LIGUE INTERNATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE POPULAIRE. But: associer les organismes nationaux ayant pour objet de participer ou d'aider à la création, au développement et au progrès des institutions et des œuvres d'enseignement, d'éducation ou de culture fondées pour le respect de la liberté de conscience, le principe du libre examen et l'idéal démocratique. Siège social provisoire: 3, rue Récamier, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.